

RAPPORT ANNUEL

2003

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé
par la Direction des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement de la
BANQUE DE FRANCE

*L'adresse du site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :
www.cecei.org*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	13
PREMIÈRE PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ	19
1. LES FAITS SAILLANTS DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EN 2003	21
1.1. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	22
1.2. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2003	26
1.2.1. L'année 2003 a connu des restructurations très significatives	26
1.2.2. Les principaux groupes français et étrangers ont poursuivi une politique de rationalisation de leurs structures tout en procédant à des achats sélectifs d'établissements.....	30
1.2.3. Le secteur bancaire et financier a continué de se renouveler sous l'effet de nouvelles créations d'établissements.....	31
1.2.4. Au total les autorisations délivrées par le Comité en 2003 traduisent une poursuite du mouvement de consolidation et d'adaptation du paysage bancaire et financier français.....	31
2. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	33
2.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMIS LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES.....	33
2.1.1. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières ...	33
2.1.2. Les compétences confiées au Comité	34
2.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT	37
2.2.1. Composition du Comité.....	37
2.2.2. Organisation des travaux	37
2.2.3. Conditions de fonctionnement du Comité	38
2.2.4. Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement	39
2.2.5. Rôle du Secrétariat du Comité	40

2.3.	LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	41
2.3.1.	Les entreprises soumises au Comité.....	41
2.3.2.	Délivrance et retrait d'agrément	43
2.3.3.	Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements	44
2.3.4.	Les modifications devant faire l'objet de déclarations.....	46
2.3.5.	Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère	48
3.	LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES.....	61
3.1.	LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES	61
3.1.1.	Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit.....	62
3.1.2.	L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit.....	71
3.1.3.	Les obligations imposées aux établissements de crédit	74
3.2.	LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	76
3.2.1.	Définition des services d'investissement et des instruments financiers.....	77
3.2.2.	Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement.....	82
3.2.3.	Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement.....	83
3.3.	ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	87
3.4.	AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS.....	88
4.	LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ	97
4.1.	LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÈMENT DEMANDÉ.....	99
4.1.1.	Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires.....	99
4.1.2.	Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers.....	100
4.2.	LE MONTANT DES FONDS PROPRES.....	101
4.2.1.	Capital minimum.....	102
4.2.2.	Adéquation aux activités envisagées.....	103

4.2.3.	Dispositions communes	104
4.3.	LA QUALITÉ DES APORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT	105
4.3.1.	Principes concernant les établissements de crédit.....	105
4.3.2.	Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit.....	106
4.3.3.	Organisation de l'actionnariat des établissements de crédit.....	107
4.3.4.	L'actionnariat des entreprises d'investissement	109
4.4.	L'HONORABILITÉ, LA COMPÉTENCE ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS	110
4.4.1.	Les dirigeants d'établissements de crédit	110
4.4.2.	Les dirigeants de prestataires de services d'investissement.....	115
4.5.	LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE	115
4.5.1.	Le cadre général.....	115
4.5.2.	Les opérations de restructuration de grande ampleur.....	118
4.5.3.	Examen des effets de la concentration	122
4.6.	LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT	122
4.7.	LA DÉNOMINATION.....	124
4.8.	LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES.....	125

SECONDE PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS.... 127

5.	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS	129
5.1.	LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	130
5.2.	L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	131
5.2.1.	Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres	131
5.2.2.	La place des établissements de crédit sur le marché boursier.....	131
5.3.	L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	134
5.3.1.	La diminution du nombre des établissements de crédit.....	134
5.3.2.	La stabilisation des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier	136
5.3.3.	La stabilité du nombre de guichets permanents et la progression rapide du nombre de guichets et distributeurs automatiques	137

5.4.	UN MARCHÉ OUVERT ET INÉGALEMENT CONCENTRÉ	138
5.4.1.	Un marché ouvert.....	138
5.4.2.	La présence à l'étranger du système bancaire et financier français	139
5.4.3.	La présence étrangère en France	142
5.4.4.	Un marché inégalement concentré.....	145
5.5.	LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS	146
5.5.1.	Des acteurs aux statuts divers	146
5.5.2.	Des tendances structurelles à l'homogénéisation.....	148
5.6.	UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES	149
5.6.1.	De nouveaux modes de distribution	149
5.6.2.	De nouvelles conditions d'organisation.....	151
5.7.	RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION	155
6.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE .	161
6.1.	BANQUES	163
6.1.1.	Caractéristiques générales.....	165
6.1.2.	Évolution durant les dix dernières années	173
6.1.3.	Évolution en 2003.....	174
6.2.	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	177
6.2.1.	Caractéristiques générales.....	178
6.2.2.	Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2003 ...	179
6.3.	CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL.....	189
6.3.1.	Caractéristiques générales.....	189
6.3.2.	Évolutions récentes	190
7.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE.....	191
7.1.	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.....	191
7.1.1.	Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.....	193
7.1.2.	Sociétés financières exerçant divers types d'activité	198
7.2.	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES.....	201

8. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE	205
8.1. RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2003.....	206
8.2. ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.....	207
8.2.1. Évolution de la population des entreprises d'investissement de 1996 à 2003.....	207
8.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2003 (hors succursales de l'Espace économique européen).....	209
8.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2003.....	213
8.3. REPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS	214
8.3.1. La réception-transmission d'ordres	215
8.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres	216
8.3.3. Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille).....	217
8.3.4. Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)	218
8.3.5. Les entreprises exerçant cinq ou six services d'investissement.....	219
Conclusion	220
9. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES	221
9.1. LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO.....	221
9.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco.....	221
9.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire	224
9.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques	226
9.2. LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES.....	227

9.3. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES	228
9.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco.....	228
9.3.2. Les banques agréées à Monaco	230
9.3.3. Les sociétés financières	231
9.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques	231
ANNEXES.....	237

RAPPORT

TABLEAU 1

Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Président :

M. Christian NOYER, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant

Membres de droit :

M. Jean-Pierre JOUYET, directeur du Trésor, ou son représentant

M. Michel PRADA, président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant

M. Charles CORNUT, président du directoire du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant

Membres titulaires

Membres suppléants

Nommés en qualité de conseillers d'État :

M. Henri TOUTÉE

M. Jacques BONNOT

Nommés en qualité de conseillers à la Cour de cassation :

M. Bruno PETIT

Mme Claire FAVRE

Nommés en qualité de représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans un établissement de crédit :

Mme Ariane OBOLENSKY

M. Étienne PFLIMLIN

Nommés en qualité de représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction dans une entreprise d'investissement :

M. Jean-Pierre PINATTON

M. Philippe DAPSENS

Nommés en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Alain BONNET

M. Jean-Marie ROUX

M. Gérard LABRUNE

M. Michel ORIGIER

Nommés en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Christian de BOISSIEU

M. Michel JACQUIER

M. Didier PFEIFFER

M. Daniel LALLIER

Représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (a) :

Mme Sophie THEVENOUX

Mme Isabelle ROSABRUNETTO

Secrétaire général : M. Gilles VAYSSET (b)

(a) Conformément aux accords franco-monégasques.

(b) M. de Caffarelli jusqu'au 30 avril 2004.

INTRODUCTION

Au sein du système français de réglementation et de surveillance des activités bancaires et financières, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la responsabilité des conditions d'accès et d'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement. Il est ainsi chargé d'agrèer les nouveaux intervenants, d'autoriser les prises de contrôle et les autres modifications de la répartition du capital d'établissements existants, de s'assurer de la qualification des nouveaux dirigeants, de gérer les procédures d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de l'Espace économique européen et, plus généralement, de délivrer les autorisations individuelles prévues par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité veille au respect des critères fixés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 et par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, qui reprennent elles-mêmes les principes prévus par les directives européennes concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il s'agit essentiellement de garantir l'ouverture des professions bancaires et financières à de nouveaux acteurs justifiant de qualités suffisantes, tout en assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante en veillant au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Comme les autres autorités bancaires et financières françaises, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est une instance collégiale. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France et comprend douze autres membres, représentant en partie les établissements soumis à l'agrément du Comité. Sa composition, comme le fait que ses moyens de fonctionnement soient apportés par la Banque de France, garantissent à la fois son indépendance et sa qualification.

Les responsabilités du Comité, et notamment le pouvoir d'appréciation qui lui est laissé par la loi, lui imposent de surcroît une exigence de transparence. S'agissant des décisions individuelles, il est tenu de les motiver expressément, dans le but de préserver les droits des intéressés. Globalement, il informe les tiers sur la liste des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les agréments délivrés, régulièrement mis à jour. Enfin, il publie un rapport annuel.

*

* *

S'agissant de l'année 2003, les points suivants méritent plus particulièrement d'être soulignés : elle a été marquée par l'adoption le 1^{er} août 2003 de la loi de sécurité financière, dans la préparation de laquelle le secrétariat du Comité a joué un rôle actif de proposition dans son domaine de compétence. Si, contrairement au secteur des assurances et des marchés, l'architecture des autorités d'agrément et de supervision du secteur bancaire n'a pas été modifiée, la loi a introduit de sensibles modifications dans le champ de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Elle a renforcé ses pouvoirs en matière d'agrément des prestataires de services d'investissement en rationalisant les procédures puisque l'approbation du programme d'activités qui devait auparavant être obtenue du Conseil des marchés financiers pour l'exercice des services d'investissement autre que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers n'est plus nécessaire, l'Autorité des marchés financiers se contentant désormais de transmettre un avis au Comité qui devient ainsi l'autorité unique d'agrément des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

La loi de sécurité financière a élargi les compétences du Comité à l'habilitation aux activités d'administration et des conservation d'instruments financiers — ou tenue de compte-conservation — et à celles de compensation, qui relevaient précédemment du Conseil des marchés financiers.

Elle a également instauré un nouveau régime de contrôle des concentrations dans le secteur financier en alignant le contrôle des concentrations dans les domaines de la banque et des entreprises d'investissement sur le droit commun de la concurrence tout en reconnaissant l'expertise et en préservant le rôle du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, en cas de saisie, par le ministre chargé de l'Économie, du Conseil de la concurrence, d'une part, le Comité est alors consulté pour avis ; d'autre part, il a alors la possibilité de se prononcer, s'il l'estime nécessaire, après que les autorités en charge de la concurrence aient rendu leur décision.

Enfin, la loi de sécurité financière a conféré au Comité une nouvelle possibilité d'exemption d'agrément dans le domaine de l'émission et de la gestion des moyens de paiement, venant ainsi renforcer le cadre juridique d'exercice de ces activités tout en en préservant la souplesse.

2003 a marqué l'achèvement d'une nouvelle étape importante de consolidation du système bancaire français avec la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le Crédit agricole, à l'issue de l'autorisation donnée par le Comité et de la clôture de l'offre publique d'achat mixte.

Cette opération de restructuration du système bancaire français, le plus important depuis celle ayant abouti en 1999 à la constitution du groupe BNP-Paribas, a donné naissance à un acteur majeur sur la scène européenne et renforcé le degré de concentration du système bancaire français : les six principaux groupes bancaires représentent désormais plus de 80 % des dépôts et des crédits.

2003 a également enregistré une étape importante dans l'intégration des infrastructures des marchés financiers européens avec le rapprochement au sein d'une *holding* commune de deux des principales chambres de compensation européennes, la Banque centrale de compensation (*CleARNET*) et *London Clearing House*, autorisé en juillet 2003 par le Comité et réalisé en décembre.

Il convient également de noter l'adossement du groupe Crédit coopératif et de son affilié le Crédit maritime au groupe des Banques populaires.

De façon plus générale, les principaux groupes français et étranger ont poursuivi la rationalisation de leurs structures tout en procédant à des rachats sélectifs d'établissements, tandis que la création de nouveaux établissements, notamment dans le cadre de partenariats entre groupes industriels et commerciaux et groupes bancaires ou dans le domaine de l'épargne salariale, ont attesté d'un renouvellement du tissu des établissements de crédit et de l'ouverture du système bancaire français dans un contexte de maturité du marché bancaire.

Ce double mouvement, encore important, de rationalisation et de restructuration et, plus modeste, de renouvellement du système bancaire français s'est traduit par une nouvelle et sensible diminution du nombre des établissements de crédit qui s'établit au 31 décembre 2003 à 925 et à une stabilisation à 168 du nombre d'entreprises d'investissement.

*

* *

À cet égard, 2004, qui marque le 20^e anniversaire de la loi bancaire du 24 janvier 1984, de l'installation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par le gouverneur de la Genière et de sa première séance le 8 octobre 1984, fournit l'occasion de mesurer l'aspect fondateur de cette loi et le considérable chemin accompli depuis, sous un triple aspect :

- la profonde évolution des statuts, dans le sens d'une unification et d'une banalisation : homogénéisation des statuts d'établissements de crédit qu'illustre la banalisation des conditions de concurrence entre banques commerciales et réseaux mutualistes, désormais regroupés au sein de la Fédération bancaire française ; menée à son terme de la privatisation de la quasi-totalité du système bancaire ; érosion de la catégorie des institutions financières spécialisées ; unification des statuts des métiers du titre avec l'adoption de la loi de modernisation des activités financière en 1996... ;
- un profond mouvement de restructuration et de concentration du système bancaire dont témoigne notamment la diminution de plus de la moitié du nombre des établissements de crédit de 1 935 lors de la création du Comité à 925 au 31 décembre 2003 après avoir atteint au maximum de 2 152 en 1987 et le fait que les six principaux groupes bancaires représentent désormais plus de 80 % des crédits et près de 90 % des dépôts de l'ensemble du système bancaire ; ce mouvement est allé de pair avec la mise en place du marché unique européen, à partir de 1993 en matière bancaire et de 1996 en matière de services d'investissement, et la mise en œuvre des libertés d'établissement et de prestation de services qui en ont résulté ;
- l'élargissement des pouvoirs du Comité et de la gamme de ses outils d'intervention. La loi de modernisation des activités financières a marqué l'étape la plus importante dans l'élargissement des pouvoirs du Comité en lui confiant la responsabilité de l'agrément des entreprises d'investissement — à l'exception des sociétés de gestion. Depuis, sa compétence a été élargie par loi sur la sécurité financière (loi LSF) à l'habilitation aux activités de compensation et de tenue de compte-conversation et à l'approbation des programmes d'activités des prestataires de services d'investissement — hors services de gestion — préalablement confiée aux autorités de marché. Ses moyens d'intervention ont été parallèlement diversifiés et renforcés avec notamment la possibilité ouverte par la loi sur les nouvelles régulations économiques (loi NRE) de poser des conditions à ses agréments et une possibilité nouvelle d'exemption dans le domaine des moyens de paiement créé par la loi sur la sécurité financière.

Organisation et contenu du présent Rapport

Depuis 2001, les annexes du Rapport ne reprennent plus les extraits des textes juridiques en vigueur ni les listes officielles d'établissements. Ces informations peuvent être consultées sur le site Internet du Comité à l'adresse suivante : www.cecei.org.

Gilles Vaysset
Secrétaire général
du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ce site a pour adresse :

www.cecei.org

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant, notamment :

- de consulter et télécharger la version intégrale du présent Rapport et d'en commander la version imprimée,
- de consulter et télécharger : la liste des établissements de crédit, la liste des prestataires de services d'investissement, la liste des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France,
- de consulter et télécharger les dossiers-types d'agrément et d'autorisation,
- de commander le *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières*,
- de consulter les règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière depuis la dernière publication du *Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières*,
- de consulter et télécharger le *Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire*,
- de commander ou consulter le *Bulletin de la Commission bancaire* dans lequel est publiée notamment la liste des compagnies financières.

Enfin, le lecteur peut également consulter :

- le site de la Banque de France : www.banque-france.fr, sur lequel il retrouvera également les pages relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera, notamment, le Code monétaire et financier,
- le site www.amf-france.org de l'Autorité des marchés financiers sur lequel il trouvera notamment la liste des sociétés de gestion de portefeuille,
- le site www.finances.gouv.fr/Tresor/steassur/intro.htm, sur lequel il trouvera la liste des sociétés d'assurance.

PREMIÈRE PARTIE :

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ

1. LES FAITS SAILLANTS DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EN 2003

2003 a été marquée par l'adoption le 1^{er} août 2003 de la loi de sécurité financière qui s'est notamment traduite par une profonde réforme des autorités dans le domaine financier visant à simplifier et harmoniser, voire unifier, les instances propres à chaque secteur. Elle a ainsi prévu la création d'instances consultatives uniques concernant l'ensemble du domaine financier (banque, assurance, entreprises d'investissement) en matière de concertation — avec la création du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) — et de régulation — avec la création du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF). Elle a en outre opéré une restructuration majeure des autorités de régulation des marchés financiers avec la création de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et des autorités de contrôle des assurances avec la création d'un Comité des entreprises d'assurance (CEA) sur le modèle du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'unification de la surveillance du secteur au sein de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP).

Si l'architecture des autorités d'agrément et de supervision du secteur bancaire n'a pas été quant à elle modifiée, la loi de sécurité financière a toutefois renforcé les pouvoirs du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière d'agrément des prestataires de services d'investissement en modifiant l'articulation des compétences entre autorités bancaires et de marchés. Enfin, la loi a mis en place un nouveau régime de contrôle des concentrations dans le secteur financier en alignant le contrôle des concentrations dans les domaines de la banque, de l'assurance et des entreprises d'investissement sur le droit commun de la concurrence tout en reconnaissant l'expertise et en préservant le rôle des autorités sectorielles et du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en particulier.

Après une pause dans le mouvement des opérations importantes et complexes de rapprochement à la fin des années 1990 qui avait culminé dans les offres publiques initiées en 1999 par la BNP et la Société générale et qui avait débouché sur la création de BNP-Paribas, 2003 a été marquée par la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le Crédit agricole et, dans une moindre mesure, par une nouvelle étape dans l'intégration des infrastructures des marchés financiers européens avec le rapprochement de deux des principales chambres de compensation européennes (Clearnet et *London Clearing House*) et par l'adossement du Crédit coopératif au groupe des Banques populaires. Par ailleurs, l'adaptation du secteur bancaire et financier français s'est poursuivie à travers la mise en œuvre de la rationalisation de leurs structures et d'acquisitions sélectives par les principaux groupes bancaires français et étrangers et la création de nouveaux établissements notamment dans le cadre de partenariats entre groupes industriels et commerciaux et groupes bancaires ¹.

¹ Voir en annexe 2 le détail des statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

1.1. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite loi de sécurité financière, avait pour objectif de conforter la confiance dans les acteurs et les mécanismes de marché tout en améliorant encore la protection des épargnants, des assurés et des déposants.

Ce texte comporte ainsi des dispositions de nature très différentes couvrant un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière et d'assurance ainsi que la législation relative au droit des sociétés. Il est composé de trois titres principaux traitant respectivement de la modernisation des autorités de contrôle bancaires, financières et de l'assurance (titre I), de l'amélioration de la sécurité des épargnants et des assurés (titre II) et enfin, du renforcement de la transparence par une réforme du contrôle légal des comptes et du gouvernement d'entreprise (titre III).

Le principal apport de la loi en matière de modernisation des activités bancaires et financières réside dans la mise en place d'une nouvelle structure, l'Autorité des marchés financiers, résultant de la fusion de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers et du Conseil de discipline de la gestion financière, permettant de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier et d'assurer une plus grande présence française au plan européen et international.

Ce texte réorganise également la régulation du secteur de l'assurance avec la création de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance résultant de la fusion des anciennes Commission de contrôle des assurances et Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance et la création d'une instance d'agrément, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) et une nouvelle répartition entre autorités du secteur financier pour l'agrément des prestataires de services d'investissement (cf ci-dessous).

Enfin, l'exercice du pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière fait l'objet d'une nouvelle répartition avec la mise en place de comités consultatifs unifiés. Est ainsi créé, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières qui se substitue au Comité de la réglementation bancaire et financière et à la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances. Ce nouveau comité est chargé, sur saisine du ministre de l'économie, de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances avant leur adoption. De même, la loi donne naissance au Comité consultatif du secteur financier, résultant de la fusion du Conseil national du crédit et du titre, du Comité consultatif (« Comité des usagers ») et de la commission consultative de l'assurance. Ce comité a pour mission d'étudier les relations entre les entreprises de secteur financier et leurs clients qui y sont représentés. Il peut s'auto-saisir ou être saisi par le ministre chargé de l'économie ou par les organisations représentatives des professionnels ou des consommateurs. Il peut proposer toute mesure appropriée dans les domaines relevant de sa compétence par voie de recommandation ou d'avis.

Les dispositions relatives à l'amélioration de la protection des épargnants et des assurés ont notamment pour objet de rénover le cadre juridique complexe du démarchage bancaire et financier résultant de plusieurs textes disparates et devenus obsolètes en raison notamment du développement de l'utilisation des nouvelles technologies dans ce domaine.

La réforme du démarchage vise tout d'abord à responsabiliser l'ensemble de la chaîne des intervenants par l'obligation de délivrer un mandat explicite au démarcheur assorti d'une obligation d'enregistrement auprès des autorités de contrôle compétentes. À cet effet, un fichier des personnes autorisées à procéder au démarchage, géré par la Banque de France et consultable

par le public, doit être prochainement mis en place selon des modalités fixées par décret après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le texte renforce également la protection des personnes démarchées en introduisant, en règle générale, un délai de rétractation de 14 jours après la conclusion du contrat, sans pénalité et sans avoir à motiver la décision, ainsi qu'en excluant du démarchage la proposition de certains produits comportant un niveau de risque important.

La loi introduit par ailleurs le statut de « conseiller en investissement financier » afin d'entourer l'exercice de cette profession de règles et de garanties pour renforcer la protection des consommateurs à l'instar des réglementations mises en place dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni. Les conseillers en investissement doivent être enregistrés auprès d'associations professionnelles agréées par l'Autorité des marchés financiers et dont les règles de bonne conduite ont été approuvés par cette dernière.

Enfin, la loi de sécurité financière opère une réforme de la profession de commissaire aux comptes et introduit des mesures visant à développer la transparence du gouvernement d'entreprise.

La loi porte création du Haut Conseil du commissariat aux comptes, nouvelle autorité indépendante chargée du contrôle et de la régulation des commissaires aux comptes, et renforce les dispositions visant à limiter les conflits d'intérêts ainsi que celles relatives au secret professionnel.

L'amélioration de la transparence du gouvernement d'entreprise est assurée par la mise en place d'un rapport à l'assemblée générale des actionnaires portant sur les méthodes de travail des conseils d'administration ou de surveillance et sur les procédures de contrôle interne. Les commissaires aux comptes sont en outre désormais tenus de présenter à l'assemblée générale un rapport relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

La loi a également apporté une clarification des dispositions du code de commerce relatives au pouvoir de représentation au sein des sociétés par actions simplifiées (SAS). Les statuts de ces sociétés pourront ainsi prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, exercent les pouvoirs de représentation auparavant exclusivement confiés au président.

L'adoption de cette loi qui modifie sensiblement l'environnement juridique des autorités bancaires et financières a aussi affecté à différents égards le cadre de l'activité du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

1. La loi a confié au Comité des compétences élargies en matière d'agrément des prestataires de services d'investissement.

La loi de sécurité financière et le décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 modifiant le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités d'administration et de conservation d'instruments financiers — ou tenue de compte conservation — qui relevaient auparavant du Conseil des marchés financiers. Aux termes du nouvel article L. 542-1 du Code monétaire et financier, les personnes morales établies en France et ayant pour objet principal ou unique l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers sont soumises aux règles d'agrément définies pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement souhaitant bénéficier du statut de teneur de compte-conservateur doivent obtenir une habilitation du Comité à exercer ces activités dans le cadre de leur agrément.

Le Comité est également dorénavant chargé, conformément à l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier et aux dispositions du décret n° 96-880 précité, d'habiliter les établissements de crédit,

les entreprises d'investissement ou les personnes morales souhaitant exercer une activité de compensation d'instruments financiers.

Enfin, la loi de sécurité financière a rationalisé les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement, dans la mesure où l'approbation du programme d'activité qui devait auparavant être obtenue du Conseil des marchés financiers pour l'exercice de services d'investissement autres que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers n'est plus nécessaire. En effet, c'est désormais le Comité qui, lors d'une demande d'agrément, examinera le programme d'activité d'un prestataire. Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié prévoit la transmission du dossier de demande d'agrément à l'Autorité des marchés financiers par le Comité sous cinq jours ouvrés, cette dernière disposant de deux mois pour faire connaître au Comité ses observations portant sur la compétence et l'honorabilité et l'expérience des dirigeants ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'entreprise envisage de fournir des services d'investissement ou de tenue de compte conservation. Le Comité doit notifier la décision relative à l'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande. En revanche, si l'entreprise d'investissement envisage d'exercer également le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, le programme d'activité y afférent doit toujours être approuvé par l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, le Comité lui communique le dossier sous cinq jours ouvrés et cette dernière doit approuver le programme d'activité dans un délai de trois mois. Le Comité doit, dans ce cas, notifier la décision d'agrément dans les deux mois suivant la réception par ses services de la décision d'approbation du programme.

Une procédure comparable dans son fonctionnement avec des délais plus courts a été également mise en place par le décret précité pour les demandes de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire.

La situation des prestataires de services d'investissement exerçant à titre principal une activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est inchangée, l'Autorité des marchés financiers conservant en matière d'agrément les compétences de l'ancienne Commission des opérations de bourse.

2. La loi a précisé le rôle du Comité en matière de contrôle des concentrations bancaires.

À la suite de l'annulation par le Conseil d'État de l'essentiel des conditions posées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le Crédit agricole (cf ci-dessous partie 1.2.) au motif que les dispositions du Code monétaire et financier relatives au rôle du Comité quant au bon fonctionnement du système bancaire ne donnaient pas compétence au Comité pour procéder au contrôle des opérations de concentration, des dispositions ont été introduites dans la loi de sécurité financière pour combler le vide législatif ainsi mis en lumière.

Le nouveau régime de contrôle des opérations de concentration dans les secteurs de la banque, des entreprises d'investissement et de l'assurance instauré par la loi de sécurité financière prévoit que les entreprises de ces secteurs sont soumises aux dispositions régissant le droit commun des concentrations. Toutefois, compte tenu de la spécificité de ces activités, la nouvelle rédaction de l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier prévoit la consultation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par le Conseil de la concurrence saisi en application de l'article L. 430-5 du Code de commerce (lorsque le ministre chargé de l'économie estime que l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence et que les engagements pris ne suffisent pas à y remédier). Le Conseil de la concurrence communique la saisine au Comité qui dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis qui est rendu public dans des conditions permettant de préserver le secret des affaires conformément aux dispositions de l'article L. 430-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, la loi de sécurité financière a prévu, par un ajout à l'article L. 511-12-1 du Code monétaire et financier, que le Comité peut surseoir à statuer, dès lors qu'il l'estime nécessaire à sa complète information, jusqu'à la décision rendue par le ministre ou par la Commission européenne dans le cadre du contrôle des concentrations.

3. La loi a conféré au Comité une possibilité d'exemption d'agrément pour l'émission et la gestion de moyens de paiement.

Le Code monétaire et financier (article L. 511-7) prévoit un certain nombre d'exceptions au monopole bancaire et de prestation de services d'investissement, qui s'appliquent de plein droit même si le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a dû parfois, au fil du temps et à la demande des acteurs en préciser la portée exacte en en fournissant des interprétations (cf 4.1.1.5. et 4.2.2.2.). Complétant cet article, la loi de sécurité financière a conféré au Comité une nouvelle possibilité d'exemption d'agrément pour l'émission et la gestion de moyens de paiement, venant ainsi renforcer le cadre juridique de ces activités tout en en préservant la souplesse. Ainsi le Comité peut désormais exempter d'agrément une entreprise exerçant une activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement dès lors que ceux-ci ne sont acceptés que par des sociétés faisant partie du même groupe ou par des sociétés appartenant à une zone géographique restreinte ou par des sociétés liées à l'émetteur par une étroite relation financière ou commerciale. Pour accorder une telle exemption, il appartient au Comité de prendre en compte notamment la sécurité des moyens de paiement et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs. Cette nouvelle disposition légale concerne en particulier des entreprises qui gèrent ou mettent à disposition de la monnaie électronique, qui doivent toutefois fournir, en cas d'exemption, un rapport annuel d'activité à la Banque de France.

4. La loi a renforcé les dispositions relatives aux retraits d'agrément et aux échanges d'informations avec les autorités étrangères.

Les articles L. 511-16 et L. 532-6 du Code monétaire et financier ont également fait l'objet d'une modification visant à ce que la dissolution anticipée d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ne puisse être prononcée qu'après obtention du retrait d'agrément par le Comité. En effet, désormais, la publication et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le prononcé de la dissolution devront mentionner la date du retrait d'agrément par le Comité.

Enfin, le Comité voit introduites à l'article L. 612-6 du Code monétaire et financier des dispositions lui permettant de transmettre à ses homologues étrangers des informations relatives aux entreprises d'investissement, complétant ainsi les possibilités d'information qui existaient déjà pour les établissements de crédit.

1.2. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2003

1.2.1. L'année 2003 a connu des restructurations très significatives

- **En 2003, la prise de contrôle du Crédit lyonnais par le groupe Crédit agricole a constitué une nouvelle étape importante dans le mouvement de consolidation du secteur bancaire et financier français.**

L'offre publique d'achat mixte par Crédit agricole SA sur le Crédit lyonnais, annoncée le 16 décembre 2002, a été ouverte le 28 mars 2003 et close le 26 mai 2003, conduisant Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible, et donnant ainsi naissance à un acteur majeur sur la scène européenne.

On rappellera que la privatisation mi-1999 du Crédit lyonnais s'était accompagnée de la mise en place d'un groupe d'actionnaires partenaires (GAP) visant à doter la banque, pendant une période transitoire, d'un actionnariat fort et stable composé d'actionnaires désireux de conforter leur participation par des partenariats.

L'année 2002 avait été marquée par les évolutions ayant affecté le capital du Crédit lyonnais, dans la perspective de l'arrivée à échéance en juin 2003 du groupe d'actionnaires partenaires et compte tenu du souhait de l'État de céder sa participation résiduelle de 10 %. Les Assurances générales de France avaient été autorisées le 16 octobre 2002 à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais. Puis, dans le cadre de la procédure d'enchères lancée le 22 novembre 2002 par l'État en vue de la cession de sa participation résiduelle de 10 % dans le capital du Crédit lyonnais, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avait autorisé le 16 décembre 2002 BNP-Paribas à franchir à la hausse le seuil de 10 % des droits de vote aux assemblées du Crédit lyonnais. À la suite de l'annonce le 16 décembre 2002 d'un projet d'offre publique d'achat mixte par le groupe Crédit agricole sur le Crédit lyonnais, le Comité a autorisé, par une décision du 14 mars 2003, la prise de contrôle du Crédit lyonnais par Crédit agricole SA en l'assortissant de conditions, à l'issue d'une analyse des aspects prudentiels de l'opération, complétée par une étude des effets de la constitution du nouvel ensemble sur la concurrence.

Comme il avait pu le faire pour certaines opérations antérieures (privatisation du Crédit industriel et commercial — CIC — en 1998, opérations de prise de contrôle dans les DOM-TOM, rapprochements dans le secteur des entreprises d'investissement), le Comité a ainsi procédé à un contrôle des concentrations bancaires, qui échappe, aux termes de l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, aux dispositions du Code de commerce confiant ledit contrôle au ministre chargé de l'économie. Le Comité a fondé son contrôle, d'une part, sur la compétence d'autorisation des prises de participation dans des établissements bancaires que lui reconnaît le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 et, d'autre part, sur la possibilité offerte par l'article L. 511-12-1 du Code monétaire et financier d'assortir ladite autorisation de conditions mentionnées à l'article L. 511-10, notamment liées au « bon fonctionnement du système bancaire ».

Ainsi, à l'issue de l'examen au cours de quatre séances successives du dossier de demande de prise de contrôle du Crédit lyonnais par Crédit agricole SA, le Comité a assorti, au titre du bon fonctionnement du système bancaire impliquant le maintien d'un niveau suffisant de concurrence sur le marché de la banque de détail, son autorisation des conditions suivantes :

- cession de 85 agences réparties dans 18 départements où la position du nouvel ensemble pourrait affecter significativement le maintien d'une concurrence effective et dans des communes se caractérisant par une insuffisance d'offre de proximité,
- obligation pour le nouveau groupe de ne pas augmenter pendant deux ans le nombre de ses agences dans les départements et les communes concernées et dans 14 autres départements,
- limitation par le nouveau groupe de l'utilisation de ses droits de vote dans les organismes de place dans lesquels il pourrait détenir la minorité de blocage, à savoir GIE Cartes bancaires, le GSIT, le Fonds de garantie des dépôts et Crédit logement.

La décision du Comité a fait l'objet d'un recours en annulation par requête enregistrée le 27 mars 2003 déposée devant le Conseil d'État par la Fédération des employés et cadres (CGT-FO) ainsi que deux salariés des établissements en cause.

Cette première requête était fondée pour l'essentiel sur l'absence de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de contrôle de la concurrence et demandait l'annulation pure et simple de la décision du 14 mars 2003.

À cette requête initiale se sont jointes les interventions de la Fédération des banques et sociétés financières CFDT, de la Fédération nationale CGT des personnels des secteurs financiers ainsi que d'autres salariés des établissements en cause.

Le commissaire du gouvernement a prononcé ses conclusions le 16 mai 2003. Il en ressortait les points suivants :

- l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, qui écarte expressément l'application du livre IV du Code de commerce aux établissements de crédit pour leur activités bancaires et connexes, sauf le régime spécifique de la répression des pratiques anticoncurrentielles, est sans équivoque sur l'incompétence du ministre à connaître des concentrations en matière d'opérations de banque et connexes ;
- ceci ne préjuge pas de la compétence du Comité, les mesures restrictives à une liberté publique — en l'occurrence la liberté du commerce et de l'industrie — ne pouvant résulter que d'une volonté expresse du législateur et ne devant pas être présumées ;
- le Comité a utilisé comme fondement légal à sa décision sa compétence pour vérifier notamment « l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire ». Or, rien dans les travaux parlementaires, la doctrine ou la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative ou communautaire, ne permet d'y inclure le contrôle des concentrations ;
- le Comité ne dispose pas davantage de critères et de procédures permettant de fonder les mesures correctrices envisagées.

Néanmoins, le commissaire du gouvernement a indiqué « être d'accord avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour penser que la notion de bon

fonctionnement du système bancaire implique que le Comité procède à une évaluation de l'insertion de l'établissement considéré dans le paysage bancaire français ; mais, dans le contexte législatif que nous avons esquissé, il semble extrêmement difficile d'y inclure une évaluation de l'effet de l'opération de concentration du point de vue de la concurrence ». Dès lors, « il ne découle d'aucune disposition législative que le secteur bancaire ait été soumis en France, depuis la loi bancaire du 24 janvier 1984, à une quelconque procédure légale de contrôle des concentrations ».

Dans son arrêt du 16 mai 2003, le Conseil d'État a suivi les conclusions du commissaire du gouvernement et donc annulé l'essentiel des conditions posées par le Comité à son autorisation, sans pour autant remettre en cause cette dernière, en indiquant que « l'habilitation ainsi donnée par le législateur au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour préserver le bon fonctionnement du système bancaire, en l'absence de règles de fond et de procédure édictées par le législateur et, qui se substitueraient à celles écartées par l'article L. 511-4 du Code monétaire et financier, ne lui donne pas compétence pour procéder à un contrôle d'une opération de concentration en assortissant sa décision d'agrément de conditions particulières tenant au respect de la concurrence ».

Dans ces conditions, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a proposé un amendement à la loi de sécurité financière qui a été adoptée en juillet 2003 afin de combler la lacune constatée par le Conseil d'État dans le dispositif français (cf ci-dessus 1.1.).

Ouverte le 28 mars 2003 et close le 26 mai 2003², l'offre a rencontré un large succès puisqu'à son issue le Crédit agricole a acquis le contrôle de 97,45 % du Crédit lyonnais.

- **L'année 2003 a également enregistré une nouvelle étape dans l'intégration des infrastructures des marchés financiers européens, avec le rapprochement de deux des principales chambres de compensation européennes : Banque centrale de compensation (Clearnet) et London Clearing House.**

Avec la prise de contrôle de Clearnet par une *holding* commune pour le nouvel ensemble, *LCH Clearnet Group Limited*, l'unification déjà opérée des systèmes de compensation des places de Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne, s'est inscrite dans un processus plus large de rationalisation de type horizontal, répondant à la demande des grands utilisateurs, notamment anglo-saxons.

On rappellera qu'a été engagé, au cours de l'année 2000, un processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles qui a conduit la Banque centrale de compensation (Clearnet) à obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les autorisations de modification de son agrément et de son actionnariat lui permettant d'étendre son activité à la compensation des transactions effectuées sur les marchés belges et hollandais. En 2003, ces autorisations ont été élargies aux marchés portugais.

Une nouvelle étape importante dans le cadre plus large du projet ayant pour objectif la fourniture d'une offre de services paneuropéenne a été entamée en 2003 avec l'acquisition par *LCH Clearnet Group Ltd*, société *holding* de droit britannique nouvellement constituée, de l'intégralité du capital des deux chambres de compensation *London Clearing House (LCH)* et Clearnet. Les deux entités demeurent séparées, juridiquement et réglementairement distinctes, tout en devenant des filiales intégrales de la nouvelle *holding*. Une fois réalisée la constitution du groupe *LCH Clearnet*, l'intégration opérationnelle du nouvel ensemble doit se poursuivre selon un processus comprenant trois phases se déroulant de 2004 à 2007, l'harmonisation puis la rationalisation des systèmes et

² La date initiale de clôture, fixée au 6 mai 2003 a été prorogée par le Conseil des marchés financiers jusqu'à 6 jours de bourse après l'arrêt du Conseil d'État rendu le 16 mai 2003.

des procédures devant permettre aux deux chambres de fournir indifféremment l'ensemble des services proposés par le groupe *LCH Clearnet*, le passage d'une phase à l'autre devant faire l'objet d'une évaluation et d'une autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En tant que chambre de compensation agréée, *LCH* continue d'être supervisée par la *Financial Services Authority* et *Clearnet*, en tant qu'établissement de crédit agréé et chambre de compensation, continue d'être supervisée par les autorités françaises en coordination avec les autorités de régulation belges, néerlandaises et portugaises compétentes. La Banque centrale de compensation a été autorisée en décembre 2002 à adopter la dénomination commerciale *LCH Clearnet SA*, qui se substitue à la précédente (*Clearnet*).

– **2003 a été marquée aussi par l'adossement du groupe du Crédit coopératif au groupe des Banques populaires.**

En 2003, le rapprochement du groupe du Crédit coopératif et du groupe des Banques populaires s'est traduit par la transformation du Crédit coopératif en société anonyme coopérative de banque populaire affiliée à la Banque fédérale des banques populaires (BFBP) et le rattachement du groupe Crédit coopératif à la Banque fédérale des banques populaires, le groupe du Crédit maritime s'étant directement affilié à la Banque fédérale des banques populaires.

Une première étape du projet d'adossement du groupe du Crédit Coopératif au groupe des Banques populaires avait été réalisée en décembre 2002 avec la prise de contrôle par la Banque fédérale des banques populaires auprès du Crédit coopératif de la Banque du Dôme – CrédiFrance Factor, qui a été ensuite absorbée en 2003 par la société financière d'affacturage Factorem (filiale de Natexis Banques populaires).

La modification du statut juridique du Crédit coopératif en société coopérative anonyme de banque populaire a entraîné l'affiliation immédiate de celui-ci à la Banque fédérale des banques populaires et parallèlement le retrait de son affiliation à la Caisse centrale de Crédit coopératif.

La troisième et dernière étape a résulté de la promulgation de la loi sur la sécurité financière, qui a supprimé la Caisse centrale de Crédit coopératif en qualité d'organe central. Le Comité s'est alors prononcé sur le retrait d'agrément de la Caisse centrale de Crédit coopératif, celle-ci étant absorbée par le Crédit coopératif. Les établissements du groupe du Crédit coopératif ont cessé d'être affiliés à un organe central, perdant leur affiliation à la Caisse centrale de Crédit coopératif sans pouvoir être directement affiliés à la Banque fédérale des banques populaires, mais sont rattachés au groupe des Banques populaires au travers de leur appartenance et d'une convention avec le Crédit coopératif, lui-même membre du réseau et affilié à la Banque fédérale des banques populaires.

De leur côté, les établissements appartenant au groupe du Crédit maritime, affiliés jusqu'alors à la Caisse centrale de Crédit coopératif, ont été directement affiliés à la Banque fédérale des banques populaires en application de la loi sur la sécurité financière.

– **Enfin, une nouvelle opération de privatisation a été réalisée en 2003 qui a porté sur quatre sociétés financières, filiales dans les DOM-TOM de l'Agence française de développement (AFD).**

Les sociétés financières, Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider, constituées dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 consacrée au développement des territoires relevant du ministère de l'outre-mer, respectivement implantées à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion ont été cédées à la Bred-Banque populaire, désireuse de renforcer ses positions sur ces territoires où elle est déjà présente. L'Agence française de développement, pour sa part, ne souhaite plus jouer un rôle direct dans les DOM-TOM, dont elle juge le système bancaire désormais suffisamment développé pour se voir confié au secteur privé.

1.2.2. Les principaux groupes français et étrangers ont poursuivi une politique de rationalisation de leurs structures tout en procédant à des achats sélectifs d'établissements

Le groupe *General Electric* a poursuivi sa stratégie d'acquisitions ciblées en France tout en procédant à une réorganisation de ses implantations en France, qui s'est traduite par le retrait d'agrément de cinq de ses sociétés financières. C'est ainsi que, surenchérissant dans le cadre d'une offre publique concurrente sur l'offre de la Société foncière lyonnaise (SFL), le groupe américain a été autorisé à prendre le contrôle de la société financière Sophia, qui a aujourd'hui largement privilégié son activité foncière. Par ailleurs, le groupe a été autorisé, d'une part, à prendre le contrôle de la société financière *Transamerica Commercial Finance France – Harley Davidson Acceptance*, dans le cadre plus général de l'acquisition du groupe américain *Transamerica*, spécialisé dans les services financiers et d'assurance, auprès du groupe hollandais d'assurance *Aegon* et, d'autre part, à prendre le contrôle de *Royal St-Georges Banque*, dans le cadre d'une stratégie de développement dans le domaine de la restructuration des crédits aux particuliers, auprès du groupe *Abbey National* qui, de son côté, se recentre sur son activité de services financiers aux particuliers au Royaume-Uni.

Le groupe *Deutsche Bank* a arrêté l'activité de la Banque Worms dont elle a demandé le retrait d'agrément ainsi que celle de *Deutsche Bank (Monaco) SAM*, et la Banque Worms a été autorisée à céder sa propre filiale, société financière à vocation de marché, NFMDA, à Oddo et C^{ie} Entreprises d'investissement.

Dans le groupe HSBC CCF, *HSBC CCF Asset Management Group* a cessé son activité de société financière à vocation de marché, tandis que, dans le cadre de la réorganisation des activités de banque privée du groupe CCF, trois banques, la Banque du Louvre, la Banque Eurofin et CCF Banque privée internationale ont été absorbées par la banque *HSBC Bank France SA*, qui a adopté la dénomination *HSBC Private Bank France*.

Le groupe *ABN Amro* a, de son côté, poursuivi sa réorganisation en décidant la reprise des deux entreprises d'investissement *ABN Amro Contrepartie France* et *ABN Amro Futures France* par l'entreprise d'investissement *ABN Amro Securities France*.

Dans le groupe Société générale, la société financière à vocation de marché Boursorama a acquis le contrôle de la banque *Self Trade* auprès de son actionnaire allemand *DAB Bank AG*, avant de procéder à l'absorption de *Self Trade* et d'obtenir sa propre transformation en banque prestataire de services d'investissement. Par ailleurs, le groupe Viel est devenu le principal actionnaire de l'entreprise d'investissement Bourse direct.

Le groupe Pinault-Printemps-Redoute, dans le cadre de la cession de son pôle d'activités financières, a cédé le contrôle de la société financière Finaref à Crédit agricole SA.

1.2.3. Le secteur bancaire et financier a continué de se renouveler sous l'effet de nouvelles créations d'établissements

Le secteur bancaire et financier a continué de se renouveler sous l'effet de nouvelles créations d'établissements, notamment avec une reprise des projets dans le cadre de partenariats entre des groupes industriels et commerciaux et des groupes bancaires ainsi que dans le domaine des prestations de services d'investissement, essentiellement en application du dispositif réglementaire de l'épargne salariale.

- **L'année 2003 a connu une reprise des projets de créations dans le cadre de partenariats entre des groupes industriels et commerciaux et des groupes bancaires.**

On citera la société financière MFF, qui a été créée dans le cadre d'un partenariat commercial entre le groupe industriel Manitou et la banque BNP Paribas Lease Groupe, ou encore la société financière Domofinance, qui a été créée dans le cadre d'un partenariat commercial entre le groupe EDF et le Cetelem. On notera aussi la création de la société financière Créfidis par la Caisse fédérale de Crédit mutuel du Nord Europe, en association avec la société financière Cofidis (groupe 3 Suisses) pour développer une activité de crédits aux particuliers par l'intermédiaire de prescripteurs commerçants et artisans.

- **L'année 2003 a connu aussi un certain nombre de projets de créations dans le domaine des prestations de services d'investissement, essentiellement en application du dispositif réglementaire de l'épargne salariale.**

La décision n° 2002-03 du Conseil des marchés financiers relative à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale imposait une séparation entre les activités de gestion financière et de tenue de compte-conservation des produits d'épargne salariale avant le 31 décembre 2003. La réorganisation des dispositifs d'épargne salariale a été à l'origine de la création d'une banque de marché à agrément limité (Natexis interépargne) et de neuf entreprises d'investissement (Axa épargne entreprise, Crédit agricole titres, CIC Épargne salariale, Crédit mutuel participation, Fédéris Épargne salariale, Regard BTP, Prado épargne, Fongépar et OJH).

1.2.4. Au total les autorisations délivrées par le Comité en 2003 traduisent une poursuite du mouvement de consolidation et d'adaptation du paysage bancaire et financier français

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a délivré au cours de l'exercice 415 décisions individuelles, contre 331 en 2002 (dont 331 ont concerné des établissements de crédit exerçant leur activité en France et 8 à Monaco, et 76 ont concerné des entreprises d'investissement). Le Comité a prononcé, notamment, 30 agréments (dont 15 créations, six restructurations et neuf changements de catégorie), 92 retraits d'agrément (dont 43 cessations d'activité, 43 restructurations et cinq changements de catégorie) et 55 changements de contrôle³.

³ Voir en annexe 2 le détail des statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Au total, la consolidation et l'adaptation des structures du système bancaire et financier français se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (925, contre 975 fin 2002 et 2 027 fin 1990). Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 32) et, dans une moindre mesure, les banques (- 10), les banques mutualistes et coopératives (- 7) et les institutions financières spécialisées (- 1). La population des entreprises d'investissement relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'est stabilisée (168, comme à fin 2002). En ce qui concerne Monaco, le nombre des établissements de crédit agréés (34) s'est réduit de trois unités par rapport à l'année précédente.

Au titre du passeport européen, l'activité du Comité est restée soutenue. Au cours de l'année, les établissements de crédit communautaires ont transmis quatre projets d'ouverture de succursales et 41 déclarations d'intention d'intervenir en libre prestation de services, tandis que, pour leur part, les entreprises d'investissement communautaires ont transmis cinq projets d'ouverture de succursales et 96 déclarations de libre prestation de services. En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, cinq projets d'ouverture de succursales d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen et 36 déclarations de libre prestation de services émanant de 19 établissements de crédit et, d'autre part, trois projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement et 39 déclarations de libre prestation de services déposées par 9 entreprises d'investissement.

2. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation bancaire et financière figurant dans le Code monétaire et financier et les décrets pris pour l'application des dispositions législatives aujourd'hui codifiées.

Chargé de prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité voit ses responsabilités élargies, depuis 1996, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ces dernières relevant de l'Autorité des marchés financiers.

2.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMIS LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES

2.1.1. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est l'une des deux autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés par le Code monétaire et financier vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement. Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du Code monétaire et financier) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du Code) : les actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts d'organismes de placement collectifs et les instruments financiers à terme.

Les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, aux prestataires de services d'investissement, qui relevaient auparavant de la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière ont été transférées, par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, au ministre chargé de l'Économie, qui doit préalablement recueillir l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission

bancaire, a, quant à lui, pour mission de prendre les décisions individuelles concernant les entreprises bancaires et financières soumises au Code monétaire et financier, à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de l'Autorité des marchés financiers.

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 et le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié ont instauré une nouvelle répartition des compétences entre les autorités afin de simplifier les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement. Désormais, l'approbation du programme d'activité d'un prestataire par l'Autorité des marchés financiers n'est plus nécessaire que pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers. En effet, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement examine le programme d'activité des prestataires pour les autres services d'investissement lors de la procédure d'agrément, l'Autorité des marchés financiers pouvant uniquement émettre des observations portant sur la compétence et l'honorabilité des dirigeants, l'adéquation de leur expérience à leur fonction ainsi que sur les conditions dans lesquelles l'entreprises envisage de fournir des services d'investissement.

Par ailleurs, la loi de sécurité financière a également aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (ou tenue de compte-conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est ainsi désormais chargé de se prononcer sur l'habilitation à exercer cette activité dans le cadre de l'agrément des prestataires.

La Commission bancaire, qui est également présidée par le gouverneur de la Banque de France, est, pour sa part, chargée de surveiller les établissements de crédit et, sous réserve des compétences de l'Autorité des marchés financiers, les prestataires de services d'investissement, et de sanctionner les manquements constatés.

2.1.2. Les compétences confiées au Comité

C'est au Comité que revient d'abord la mission de délivrer les agréments que doivent obtenir les établissements de crédit avant d'exercer leur activité, ou d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique, qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

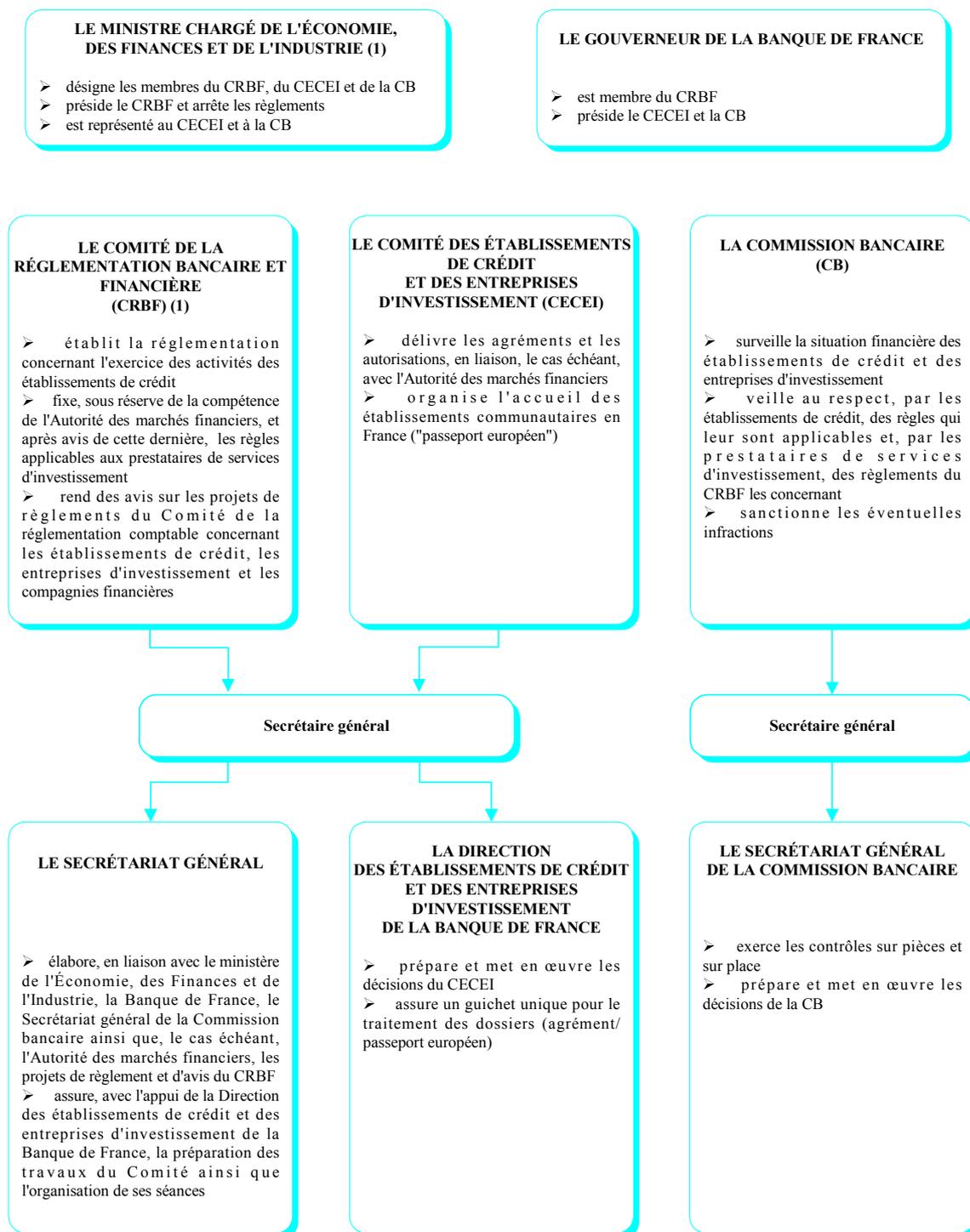
C'est également à lui qu'appartient, depuis le 1^{er} janvier 1993, la responsabilité de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services. L'application de ces deux principes repose sur ce qui est communément appelé le « passeport européen » (cf 2.3.5.). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} janvier 1994, les responsabilités ont été étendues aux pays parties à l'Espace économique européen (EEE).

⁴ Aux termes de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, l'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au 4 de l'article L. 321-1 (la gestion de portefeuille pour compte de tiers) est agréée par l'Autorité des marchés financiers et prend le nom de société de gestion de portefeuille. Dans la suite du chapitre, il est entendu que l'expression « entreprise d'investissement » désigne, sauf mention contraire, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui intégrées dans le Code monétaire et financier, qui ont profondément réformé la réglementation des activités financières, ont élargi le champ de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en soumettant à son autorité l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille. La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a encore renforcé les pouvoirs du Comité en ce domaine, en lui confiant la responsabilité de l'examen du programme d'activité des prestataires d'investissement, à l'exception de celui de gestion pour compte de tiers qui relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que celle de se prononcer sur l'habilitation des prestataires exerçant une activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, responsabilité qui était précédemment de la compétence du Conseil des marchés financiers (CMF).

Ces dispositions ont fait une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire de 1984 désormais codifiée, en créant un cadre spécifique à l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désignées par l'appellation commune de « prestataires de services d'investissement ».

TABLEAU 2
Organisation des autorités créées par la loi de 1984 (au 31 décembre 2003)



(1) Depuis l'adoption de la loi du 1er août 2003, dite loi LSF, le ministre arrête la réglementation financière applicable aux établissements de crédit et aux prestataires de services d'investissement, dont les sociétés de gestion de portefeuille sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'aux entreprises d'assurance. Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) est saisi pour avis par le ministre de tout projet. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du CCLRF sur ces projets qu'après que le ministre a demandé une deuxième délibération de cette instance. Début 2004, le CCLRF n'avait pas encore remplacé le CRBF, le décret précisant sa composition et ses règles de fonctionnement n'étant pas publié. Par ailleurs, le CCLRF sera également saisi pour avis de tout projet de règlement, de loi ou de texte communautaire entrant dans le même champ de compétence, ainsi que des textes similaires relatifs au secteur des assurances.

2.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT

2.2.1. Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du Code monétaire et financier.

Sa composition a été élargie par l'ancienne loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau élargie par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la participation du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de cassation et à un second représentant des organisations syndicales. Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend trois autres membres de droit : le directeur du Trésor, ou son représentant, le président de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour une durée de trois ans : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, deux représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, dont un au titre des établissements de crédit et un au titre des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel. Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques⁵.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

2.2.2. Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi.

En pratique, le calendrier des séances qui est fixé plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août, est communiqué aux membres du Comité.

Les membres du Comité sont convoqués, sauf urgence particulière, au moins huit jours avant la réunion.

⁵ Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 9 du présent rapport.

Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires. Aux termes du règlement général du Conseil des marchés financiers toujours en vigueur, l'Autorité des marchés financiers ne peut en effet déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Lorsque l'opération concerne une entreprise relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou un établissement financier détenant directement ou indirectement une participation significative dans une telle entreprise, le Comité, indépendamment de l'obligation pour l'initiateur de l'offre d'informer le gouverneur de la Banque de France huit jours avant l'annonce publique du projet d'offre (cf article L. 511-10 du Code monétaire et financier), doit nécessairement être saisi et délibérer, sauf exception, de manière à ce que l'Autorité des marchés financiers puisse à son tour se prononcer sur le dossier.

Lors de ses séances, en sus des autorisations individuelles concernant les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays, le Comité délibère également de questions d'ordre général, telles que l'adoption de nouvelles circulaires, l'approbation du Rapport annuel ou l'examen de notes portant sur des sujets d'intérêt collectif.

Depuis mars 1993, au cours de la séance mensuelle du Comité, est en outre effectuée la communication des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France et transmises par les autorités nationales de ces pays.

Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du Code monétaire et financier. La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Ce même article prévoit que le Comité peut, en cas d'urgence constatée par son président, statuer par voie de consultation écrite.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal comprenant un relevé des décisions prises est établi sous la responsabilité du président et adressé aux membres du Comité.

2.2.3. Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du Code monétaire et financier dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidé l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et

des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du Code permet au Comité d'échanger avec la Banque de France, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances des mutuelles et des institutions de prévoyance, l'Autorité des marchés financiers et le Fonds de garantie des dépôts les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

En outre, dans le cadre des nouvelles modalités de contrôle des concentrations bancaires définies par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, les rapporteurs désignés par le Conseil de la concurrence ou les enquêteurs de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agissant lors d'une enquête expressément diligentée peuvent, en application des articles L. 450-7 et L. 450-1 du Code de commerce, accéder à tout document détenu par le Comité ou par son secrétariat.

2.2.4. Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes de l'article L. 511-14 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de crédit de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime du libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre, qui est publiée au *Journal officiel*, figure également sur le site Internet du Comité⁶. Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé à compter de la liste publiée au 31 décembre 2001 de compléter sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un agrément limités à certaines opérations de banque, ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

Cette liste est également publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le Bulletin officiel de la Banque de France, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que sur le site Internet de la Banque de France. Le Bulletin du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en

⁶ www.cecei.org – rubrique : Agréments par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire sont publiés mensuellement dans ledit Bulletin.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité effectuée, y compris, en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, ceux habilités à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers. Cette liste est également publiée au *Journal officiel* (sociétés de portefeuilles incluses) et figure sur le site Internet du Comité⁷. En outre, depuis le 31 décembre 2001, sont signalées les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au Bulletin officiel de la Banque de France.

2.2.5. Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France⁸ et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf ci-dessus 2.2.2.) : mise au point des ordres du jour, rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le Rapport annuel ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du Code monétaire et financier, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Base de données des agents financiers (Baf), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales. Un fichier informatique recensant les principales caractéristiques juridiques des établissements facilite le suivi de leurs dossiers ;

⁷ www.cecei.org – rubrique : agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

⁸ Cf en annexe l'organisation de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

- il gère, en outre, pour l'ensemble des Autorités bancaires et financières (hors secteur des assurances), dans le cadre d'une base de données dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec), dont le fonctionnement est régi par une convention signée entre ces Autorités et qui est entrée en service le 2 octobre 2002, une centralisation des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation en permanence de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité a été représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. Depuis le début de 2004, celui-ci est, aux côtés du secrétaire général de la Commission bancaire, membre du nouveau Comité bancaire européen de niveau 3, le Comité européen des superviseurs bancaires (CESB). En outre, le Secrétariat participe aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;
- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de *memoranda* définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen⁹. Il est également associé aux *memoranda* organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;
- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'Université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

2.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

2.3.1. Les entreprises soumises au Comité

2.3.1.1. Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

⁹ Il n'y a pas eu élaboration de *memoranda* avec l'Islande et le Liechtenstein, essentiellement en raison de l'absence d'implantations réciproques.

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné¹⁰, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombant à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire, où sont demandées des déclarations préalables, immédiates, voire *a posteriori* (cf 2.3.3. et 2.3.4.).

2.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement et les teneurs de compte-conservateurs

En application des dispositions du Code monétaire et financier modifié par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, le Comité est chargé d'agréeer les personnes morales prestataires de services d'investissement ou de les habilitier à exercer l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, relevant de l'Autorité des marchés financiers.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour ce qui concerne l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers (cf *supra* 2.1.2.).

De même, le Comité est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

2.3.1.3. Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- a. exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article L. 311-2¹¹ ;
- b. prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

¹⁰ Cf article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

¹¹ « 1^o les opérations de change », « 3^o le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4^o le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5^o le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

- c. pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-1 du Code monétaire et financier, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'existe qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers — l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement — sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf ci-après 2.3.4.3.).

2.3.2. Délivrance et retrait d'agrément

2.3.2.1. Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 5 du présent Rapport.

En application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié, notamment par le décret du 25 juin 1993, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

2.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du Code, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le Code monétaire et financier, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

2.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement et des teneurs de compte-conservateurs

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du Code, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de l'Autorité des marchés financiers. Cet agrément est délivré après, le cas échéant, approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. S'agissant des autres services d'investissement ainsi que de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, le programme d'activité examiné par le Comité lors de la demande d'agrément précise notamment, les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

2.3.2.4. Procédure

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative.

2.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

2.3.3.1. Nature des modifications soumises à autorisation préalable

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit, aux termes des dispositions de l'article 511-12-1 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications relatives aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- a) les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- b) les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- c) les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- d) les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du Code de commerce.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

2.3.3.2. Précisions concernant le régime des autorisations préalables

Le règlement n° 96-16 prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe. S'appuyant sur l'article 33-1 de la loi bancaire aujourd'hui codifié à l'article L. 611-2-1 du Code monétaire et

financier, le règlement, mettant en harmonie le droit avec la pratique antérieure, donne au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique instituée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, qui a modifié à cet effet l'article 33 de la loi bancaire, devenu l'article L. 611-2 du Code monétaire et financier. Le dernier alinéa de cet article dispose en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

2.3.4. Les modifications devant faire l'objet de déclarations

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, préalables, immédiates ou *a posteriori*.

2.3.4.1. Déclarations préalables

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du Code) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité des marchés financiers est informée de cette désignation ;
- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après.

Par ailleurs, la lettre du 18 novembre 1987 du président du Comité des établissements de crédit au président de l'Association française des établissements de crédit (Afec devenue Afecei), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du Code de commerce. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf ci-après 2.3.4.2.).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités ;

- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujéti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ;
- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n° 96-16) ;
- enfin, en vertu de l'article 5 du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié, le Comité est préalablement informé de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'un prestataire de services d'investissement. Dans le cas où le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est concerné par cette modification, l'Autorité des marchés financiers dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette modification. Dans les autres cas, elle transmet ses observations au Comité sous un délai d'un mois, ce dernier devant se prononcer sous trois mois à compter de la date de réception de la demande.

2.3.4.2. Déclarations *a posteriori*

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujétis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;
- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce ;

- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

2.3.4.3. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984.

2.3.4.4. Dispositions applicables aux ouvertures de guichets

Avec l'entrée en vigueur du règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets, progressivement assouplies au cours des années précédentes, ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets.

À l'heure actuelle, ne subsistent, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 5 du présent Rapport contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

2.3.5. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

La seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'agissant des conditions de leur implantation, concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le 1^{er} janvier 1993¹⁴ et depuis le 1^{er} janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ces possibilités offertes aux établissements communautaires pour l'ouverture de succursales, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

¹² « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

¹³ Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992.

¹⁴ Depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

2.3.5.1. Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

2.3.5.1.1. La réglementation applicable

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1^{er} janvier 1993, par la deuxième directive de coordination bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1^{er} janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement¹⁵. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

¹⁵ Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité ainsi qu'en matière de politique monétaire. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le Code monétaire et financier, ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, également reprise dans le Code monétaire et financier. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire ¹⁶.

2.3.5.1.2. Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le Code susmentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe l'Autorité des marchés financiers, pour que cette dernière communique à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

¹⁶ S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par l'Autorité des marchés financiers.

2.3.5.1.3. Le cas particulier des succursales d'établissements financiers de l'Espace économique européen

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du Code, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'Espace économique européen s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière¹⁷ :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'Espace économique européen, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du Code, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 trois déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais et italien.

2.3.5.2. Établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la

¹⁷ Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992.

transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

2.3.5.3. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers

2.3.5.3.1. La réglementation applicable

a) Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux¹⁸. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale, de son agrément ou de ses statuts, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française¹⁹, qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française. Lorsque les services que projette d'exercer la succursale en France sont différents de ceux mentionnés par l'agrément dans le pays d'origine, l'attention des autorités du pays d'origine est appelée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur cette différence, mais cette différence ne fait pas, en soi, obstacle à un agrément plus étendu en France.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément en France leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule

¹⁸ L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

¹⁹ Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers doivent adhérer au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des agences établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les agences d'établissements de crédit étrangers des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de l'agence est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que son agence ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement exercés ou aux instruments financiers traités ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou de dénomination commerciale de l'établissement étranger ;
- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf ci-dessus 2.3.4.1.).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements étrangers. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées, puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

2.3.5.3.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;
- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

Les autres banques étrangères, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, se trouvent en revanche dans l'obligation, lors d'une première implantation, de constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de répondre à l'exigence d'un parrainage bancaire imposé par la doctrine du Comité (cf paragraphe 4.3.3.).

D'une manière générale, les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

2.3.5.4. Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

2.3.5.4.1. Régime juridique

a) Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société par actions simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent être ni cédés, ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux

opérations indirectes de prise, d'extension²⁰ ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

2.3.5.4.2. La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Lorsqu'un projet d'implantation ou de reprise émane d'une banque qui ne dispose pas à la fois d'une surface financière de premier plan et d'une expérience internationale reconnue, le Comité demande que celle-ci s'associe à un établissement de renom déjà implanté en France et disposé à jouer un rôle de parrainage.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas en revanche la détention à travers des holdings intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf article L. 562-2 du Code monétaire et financier²¹) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises ne sont pas opposées à une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une succursale et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale²² :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

²⁰ Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

²¹ Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

²² Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

2.3.5.5. Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée, donc non surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

2.3.5.6. Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

2.3.5.6.1. Régime juridique

a) Dispositions générales

Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement pris pour l'application de la loi de modernisation des activités financières, intégrée dans le Code monétaire et financier, prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du pays auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de l'autorité chargée d'approuver le programme d'activité, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

b) Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf 2.3.5.4.1.b.).

2.3.5.6.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

2.3.5.7. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

2.3.5.7.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent intégrée dans le Code précité, qui réserve la pratique du démarchage en vue d'effectuer des opérations de banque aux établissements qui ont la possibilité d'exercer en France, interdit à ces bureaux d'y recourir pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999²³ relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf en annexe la liste des bureaux de représentation au 31 décembre 2003).

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du Code monétaire et financier, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de

²³ Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est tenue à la disposition des demandeurs à la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui assure le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour.

2.3.5.7.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été en conséquence amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;
- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au Registre du commerce. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français. Par ailleurs, le directeur du bureau, s'il est un étranger non-ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays pouvant se prévaloir d'une convention les en dispensant, doit obtenir la carte de commerçant étranger, conformément au décret n° 98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte d'identité de commerçant étranger ;
- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;
- la déclaration fait l'objet d'une communication par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'autorité de tutelle du pays déclarant à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;

- le Comité souhaite que les bureaux de représentation lui fassent parvenir annuellement un rapport sommaire de l'activité de leur siège et l'informent des modifications qui peuvent intervenir dans leur organisation.

2.3.5.7.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.

3. LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

3.1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les vingt dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de

services d'investissement et instauré une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel* de la République française, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le Code monétaire et financier. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines qui ressortissent notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires). La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit a ratifié, par son article 31, l'ordonnance n° 2000-1223 précitée.

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, dont les dispositions couvrent un vaste champ de la législation en matière bancaire, financière, d'assurance ou de droit des sociétés, modifie de manière substantielle le code monétaire et financier. Ce texte fusionne les trois autorités de contrôle des marchés financiers (Commission des opérations de bourse, Conseil des marchés financiers, Conseil de discipline de la gestion financière) en une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale : l'Autorité des marchés financiers. Cette autorité permettra, notamment, de renforcer la capacité de contrôle et de sanction du dispositif de régulation dans le secteur financier.

L'exercice habituel d'autres activités financières comme, par exemple, les opérations de change, est également réservé, en application de textes spécifiques, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et à d'autres institutions. Pour autant, sauf exception, la réalisation de ces opérations ne justifie pas à elle seule l'octroi d'un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

3.1.1.1. Définitions et principes

Le Code monétaire et financier réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer, à titre habituel, au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du Code monétaire et financier, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France,

de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor, de La Poste et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le Code de la construction et de l'habitation ainsi que des fonds communs de créances.

3.1.1.2. La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le domaine réservé aux établissements de crédit (appelé parfois « monopole bancaire ») est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L 511-5 du Code monétaire et financier prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, des fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception à *titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

3.1.1.3. La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le Code monétaire et financier, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Celles-ci peuvent aussi, nonobstant la notion extensive des opérations de crédit réservées à des établissements agréés, réaliser certaines opérations. En effet, les dispositions du Code monétaire et financier permettent à toute entreprise d'effectuer l'ensemble des opérations financières que nécessite la pratique d'activités industrielles ou commerciales, sans avoir à se soumettre à des contrôles particuliers.

3.1.1.4. La gestion ou la mise à disposition de la clientèle de moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

- L'article L. 311-3 du Code monétaire et financier donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

Le domaine réservé aux établissements de crédit est toutefois assorti d'une limite dans le domaine de la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement. En effet, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Cette disposition est interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives peut-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité a par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

- Ce dispositif a été complété par l'adoption du règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique — qui a transposé en droit français les directives européennes 2000/28/CE et 2000/46/CE relatives à la monnaie électronique — et qui décrit les dispositions générales afférentes à cette nouvelle forme de monnaie. La monnaie électronique est définie comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement. L'émission de monnaie électronique s'effectue au pair, et en tout état de cause pour une valeur qui ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Elle inclut les unités de valeurs stockées tant sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

Le règlement n° 2002-13 réserve l'émission de monnaie électronique aux établissements de crédit. Dans ce domaine, un établissement de crédit peut remplir deux fonctions distinctes. Celle de l'émetteur qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique ; celle du distributeur qui offre le service de rechargement ou d'encaissement. Ces deux fonctions peuvent être exercées par le même établissement de crédit ou par deux établissements distincts.

Les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis au minimum aux dispositions générales relatives à la monnaie électronique figurant dans le titre I du règlement ; ceux qui sont spécialisés dans des activités d'émission, de mise à la disposition du public ou de gestion de monnaie électronique relèvent en outre d'un régime prudentiel spécifique décrit dans le titre II du règlement.

Qu'ils soient émetteurs ou distributeurs, les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement sont désignés comme établissements de monnaie électronique.

Il convient de noter que des travaux sur ce sujet sont en cours dans le cadre de l'Union européenne. Un document sur le nouveau cadre juridique pour les paiements élaboré par la Commission a fait l'objet d'une consultation et un document relatif à la mise en œuvre et à l'évolution de la directive n° 2000/46/CE du 18 septembre 2000 — concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements — doit être diffusé à la fin du 1^{er} semestre 2004.

3.1.1.5. Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du Code monétaire et financier connaît certaines limites. D'une part, en effet, ces dispositions ont été conçues de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du Code monétaire et financier sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

3.1.1.5.1. En matière de réception de fonds du public

Le Code monétaire et financier prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

– Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, a contrario, de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

– Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1. du Code monétaire et financier ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;

- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

– **Les fonds provenant de sociétés du même groupe**

Aux termes de l'article L. 511-7.3 du Code monétaire et financier, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

– **Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables**

Conformément à l'article L. 511-7.4 du Code monétaire et financier, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'article L. 511-7 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code monétaire et financier et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié, de manière substantielle, par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998. Aux termes de ces textes et d'un arrêté du

31 décembre 1998 pris en application dudit décret, les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 225 000 euros (montant initial : 1,5 million de francs). La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, qui modifie l'article L. 213-3 du Code monétaire et financier, élargit la liste des entités habilitées à émettre des titres de créances négociables en offrant désormais aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, aux États et aux fonds communs de créances la possibilité d'émettre des titres de créances négociables.

Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de dix à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret.

3.1.1.5.2. En matière de distribution de crédits

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du Code monétaire et financier autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

– Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons.

Il est également admis que l'article L. 511-7 puisse couvrir, à côté du crédit commercial traditionnel, le financement des ventes d'un commerçant par une entreprise juridiquement distincte du vendeur, sous réserve toutefois qu'elle soit placée sous le contrôle total de celui-ci. De la même façon, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du Code monétaire et financier, à la création de groupements de commerçants — sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital — qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise,

au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Cette activité de financement peut être exercée soit par le fournisseur lui-même, soit par une filiale entièrement contrôlée.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

– Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du Code monétaire et financier autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

– Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2003, la Cour de cassation a jugé, pour la première fois, que les groupes dont les participations sont détenues par des personnes physiques peuvent également bénéficier de la dérogation fixée par l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier : une convention de gestion de trésorerie entre filiales au sein d'un groupe peut désormais être conclue quand ce groupe est contrôlé par une personne physique.

– **Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat**

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du Code monétaire et financier).

– **La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres**

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du Code monétaire et financier. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, devenu l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts. Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

– **Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics**

Aux termes de l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

– **Les opérations à titre gratuit**

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du Code monétaire et financier, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

– **Autres exceptions**

Aux termes de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;
- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
- aux associations sans but lucratif qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'extension du champ d'application de l'article L. 511-6 est due à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Enfin, le Code monétaire et financier précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle, mais demeure occasionnelle. En revanche, aux termes d'un arrêt en date du 7 janvier 2004 de la Cour de cassation, la condition d'habitude est précisée. S'agissant d'un établissement de crédit, sis dans un pays de l'Espace économique européen, et reconnu comme tel à la fois par sa propre législation et par la législation française, une opération unique en France où il n'était pas habilité à exercer une activité bancaire suffit pour considérer qu'il y a activité dans des conditions illégales.

3.1.1.6. Exemption

L'article 70 de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 complète l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier en instaurant une possibilité d'exemption d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Celui-ci peut décider d'exempter d'agrément une entreprise exerçant toute activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement lorsque ceux-ci ne sont acceptés que :

- par des sociétés qui sont liées à cette entreprise, de telle sorte que les liens de capital confèrent à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Cette nouvelle disposition légale concernera, en particulier, des entreprises qui gèrent et mettent à disposition des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique.

- ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, notamment sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Pour accorder l'exemption, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement devra, notamment, prendre en compte la sécurité des moyens de paiements et les modalités retenues pour assurer la protection des utilisateurs.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie de l'exemption gère ou met à disposition de la clientèle des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique, deux dispositions introduites par la loi de sécurité financière dans le code monétaire et financier prévoient que :

- la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;
- un rapport d'activité est fourni annuellement à la Banque de France.

3.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

3.1.2.1. Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le Code monétaire et financier peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du Code monétaire et financier ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du Code précité.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et les services connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement ²⁴.

3.1.2.2. Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- ils peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

3.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir d'une manière générale des dépôts par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement.

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

Il convient de rappeler que jusqu'au 31 décembre 1997, les établissements dont l'activité principale consistait à intervenir, en se portant ducroire, dans le placement de valeurs mobilières ou à gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, entraient dans la catégorie des sociétés financières en qualité de sociétés financières – maisons de titres.

Ces entreprises ont dû, en application des articles 20 et 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, abandonner ce statut au plus tard le 1^{er} janvier 1998. Elles pouvaient opter avant cette date, soit pour le statut d'établissement de crédit en sollicitant, à cet effet, l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, soit pour celui d'entreprise d'investissement. En fonction de leur option, elles peuvent ainsi exercer, à l'heure actuelle, les activités ouvertes soit aux établissements de crédit, soit aux entreprises d'investissement.

²⁴ Le tableau donné en annexe I précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

3.1.2.3.1. La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières ressortissent à la distribution de crédits ou à des opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Parmi ces sociétés financières, on peut distinguer celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une part, et celles dont le champ d'intervention est défini par la décision individuelle d'agrément, d'autre part.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail ²⁵.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, ... En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

3.1.2.3.2. Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le règlement n° 98-08 ²⁶ du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 modifié.

3.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du Code monétaire et financier définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière

²⁵ Ce groupe comprenait également, jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les sociétés de caution mutuelle affiliées à la Chambre syndicale des banques populaires dont la plupart bénéficient désormais d'un agrément collectif délivré en application du décret du 25 juin 1993 modifiant l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984.

²⁶ Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises — CEPME et Sofaris — Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Crédit foncier de France, Caisse de garantie du logement locatif social), et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement ²⁷). Une institution financière spécialisée (Euronext Paris SA) dispose de la capacité d'assurer une fonction de compensation et de garantie sur les marchés réglementés français, même si ces fonctions sont depuis 2001 transférées à une société du même groupe disposant d'un agrément d'établissement de crédit.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

3.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit

3.1.3.1. L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du Code monétaire et financier tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), désormais organisme professionnel commun des banques non affiliées à un organe central et des réseaux mutualistes ou coopératifs, l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (Gifs) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- cinq organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit, dont la dénomination a été changée en Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei), en

²⁷ Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération, par l'intermédiaire de sa filiale Proparco.

raison de sa représentativité étendue aux entreprises d'investissement par la loi de modernisation des activités financières. Cette association professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est traditionnellement représentée par son président au Comité de la réglementation bancaire et financière et par deux dirigeants responsables, un d'établissement de crédit et un d'entreprise d'investissement, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de la compétence de chacune de ces deux instances. Elle est en outre consultée systématiquement lors de la préparation des textes réglementaires.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

3.1.3.2. Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central²⁸.

Ce système concerne indifféremment, toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers. Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable, sous réserve de la signature d'une convention entre les fonds de garantie concernés.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

La procédure d'indemnisation est déclenchée par une décision de la Commission bancaire.

En application de l'article 312-5 II, lorsque la situation d'un établissement laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou autres fonds remboursables, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier, le fonds de garantie des dépôts peut également intervenir à titre préventif sur proposition de la Commission bancaire. Lorsque le fonds accepte d'intervenir, à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Commission bancaire, les conditions de cette intervention.

²⁸ Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet du Comité (www.cecei.org).

Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées, depuis 2003 en une seule échéance annuelle. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions dont la liste est arrêtée par décret.

Ce mécanisme est géré par le fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

3.2. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire devenu l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités ²⁹.

Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, toutes les autres entreprises d'investissement étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

3.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comportait une définition des services d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions, analysées dans les paragraphes 4.2.1.1. à 4.2.1.5., ont été précisées depuis lors et publiées dans le titre II (chapitre 1^{er}, section 2) du Règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence. La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a créé l'Autorité des marchés financiers (AMF) en fusionnant le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse. L'article 47 du texte précité prévoit le maintien en vigueur, s'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par arrêté du ministre ou par l'Autorité des marchés financiers, des règlements de ces deux entités. Pour davantage de renseignements, voir sur le site de cette autorité www.amf-france.org.

3.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article 2-1-3 (1) du règlement général du Conseil des marchés financiers). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

²⁹ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont consultables sur le site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org). Elles sont également décrites dans le rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1999, notamment dans son chapitre 5 ainsi que dans les rapports de l'Autorité des marchés financiers, du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres desdits actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

3.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc, la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

3.2.1.3. Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes et notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut de prestataire de services d'investissement n'est pas requise lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un

statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du Code.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre état membre de l'Espace économique européen et bénéficier de la procédure du « passeport européen ».

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

3.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de l'Autorité des marchés financiers.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

3.2.1.5. Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du règlement général du Conseil des marchés financiers.

3.2.1.5.1. Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écarts de cours.

3.2.1.5.2. Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du Code) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription.

3.2.1.6. Services connexes

Le Code monétaire et financier établit, dans son article L. 321-2, la liste des « services connexes » aux services d'investissement :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du règlement général du Conseil des marchés financiers – titre VI) (cf ci-dessous) ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf 4.2.3.3.) ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts ;
- la négociation de marchandises.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des prestataires de services d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

3.2.1.7. Services assimilés

Le règlement général du Conseil des marchés financiers (titre II) a qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement *stricto sensu*, les fonctions de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers doivent faire l'objet d'un agrément, qui est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement (article 1^{er} du décret n° 96-880 modifié relatif à l'activité de prestataire de services d'investissement).

- **L'activité de tenue de compte** consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

- **L'activité de compensation d'instruments financiers** consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définies à l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.
- **La tenue de compte-conservation d'instruments financiers** est elle-même définie dans le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers, qui est entré en vigueur le 6 février 1999.

Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier³⁰ et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

Seuls peuvent être habilités par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à offrir un service de tenue de compte-conservation les établissements qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du règlement général du Conseil des marchés financiers, demeuré en vigueur après la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (article 6 du décret n° 96-880 précité).

3.2.1.8. Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du Code. Il s'agit :

- des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou, depuis la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, le fonds commun de créances, qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- des parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article du Code ;
- de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

³⁰ Trésor Public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations.

3.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

3.2.2.1. La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

La loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a réorganisé les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement. Elle a simplifié l'ancien système dans lequel les prestataires de services d'investissement devaient faire approuver au préalable leur « programme d'activité » par le Conseil des marchés financiers, ou par la Commission des opérations de bourse pour le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers. Cette étape précédait leur demande d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ou par la Commission des opérations de bourse si le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers était exercé à titre principal).

Désormais, l'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève intégralement du seul Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf pour les prestataires de services d'investissement qui fournissent à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ces derniers relèveront d'un agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers. L'étape de l'approbation préalable du programme d'activité des prestataires de services d'investissement par l'autorité de marché est supprimée. Cependant, pour la délivrance d'un agrément portant sur le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'étape d'approbation du programme d'activité est maintenue et relève de l'Autorité des marchés financiers.

En revanche, la nature de l'agrément demeure différente selon que le prestataire qui le sollicite est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Dans le premier cas, le demandeur doit obtenir, outre l'habilitation nécessaire pour effectuer des opérations de banque, un agrément l'autorisant à fournir des services d'investissement. Dans le second cas, l'entreprise d'investissement bénéficie d'un agrément spécifique l'autorisant à fournir lesdits services.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du Code précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf article L. 531-10 du Code monétaire et financier), il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

³¹ Lorsque le service d'investissement fourni porte sur la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et constitue l'activité principale de l'entreprise, l'agrément nécessaire est toutefois délivré par la seule Autorité des Marchés Financiers.

Aux termes de l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément posées pour les entreprises d'investissement.

On notera, enfin, que la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a attribué à l'Autorité des marchés financiers les compétences réglementaires auparavant dévolues à la Commission des opérations de bourse ou au Conseil des marchés financiers. Ainsi, l'Autorité des marchés financiers reprend les attributions de la Commission des opérations de bourse en matière de définition des conditions d'exercice de l'activité de gestion pour compte de tiers. Parallèlement, l'Autorité des marchés financiers reprend les attributions du Conseil des marchés financiers en matière de définition des conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des autres types de services d'investissement, des services connexes ainsi que les fonctions de compensateur, de teneur de comptes et de conservateur d'instruments financiers. Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du Code monétaire et financier, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

3.2.2.2. Exceptions

L'article L. 531-2 du Code monétaire et financier permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer et de La Poste ;
- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

3.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

3.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L. 531-8 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 531-8 du Code monétaire et financier, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement — entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement —, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les entreprises d'investissement (notamment, celles issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres) ;
- l'AFG-ASSFI qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ;
- la Fédération bancaire française.

3.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier, les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration des instruments financiers et les adhérents des chambres de compensation doivent adhérer à un mécanisme de garantie des titres, destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire.

Le régime de garantie des titres, instauré par la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie des dépôts et des titres et étendu par loi de sécurité financière à l'ensemble des prestataires de services d'investissement alors qu'il ne couvrait ceux-ci auparavant que s'ils étaient conservateurs d'instruments financiers confiés par des tiers.

Les articles L. 322-1 à L. 322-4 du Code monétaire et financier issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du Code, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une demande de la Commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, l'intervention du fonds entraînant alors une radiation de l'établissement, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire³².

³² Toutefois, aux termes de l'article 12-1 du décret 84-708 du 24 juillet 1984 modifié avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, le président du Tribunal saisit la Commission bancaire d'une demande d'avis.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen ³³.

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées chacune à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant toutefois identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de plusieurs textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière portant approbation du règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds, les règlements n° 99-14 à 99-17 modifiés du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres (décrits en 3.2.3.3.), les règlements n° 2002-07 — qui étend le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte — et n° 2002-09 du 21 novembre 2002 modifiant les règles de ressources et de fonctionnement du mécanisme de garantie des titres. Enfin, le règlement n° 2003-05 du 12 novembre 2003 prévoit, notamment, de nouvelles procédures de remplacement des membres du Conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, au titre de sa gestion du mécanisme de garantie des titres.

3.2.3.3. Les règles de fonctionnement

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté depuis 1996 un certain nombre de textes ³⁴ pour préciser les conditions de fonctionnement des prestataires de services d'investissement et notamment des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 96-15 du 20 décembre 1996 fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 milliers d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 milliers d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement n° 96-15 a été complété par le règlement général du Conseil des marchés financiers qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;

³³ Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

³⁴ La liste figurant ci-dessous reprend les principaux règlements qui ont pu faire l'objet de modifications successives depuis leur entrée en vigueur initiale.

- le règlement modifié n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation ou de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement modifié n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter ;
- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 modifiant le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement modifié n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ;
- le règlement modifié n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;
- les règlements modifiés n° 99-14 à n° 99-17 du 23 septembre 1999 sont relatifs à la garantie des titres ;
- le règlement modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 concerne la surveillance prudentielle sur base consolidée applicable aux entreprises d'investissement ;
- le règlement n° 2004-02 du 15 janvier 2004 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifie le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

En plus du règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 modifiant les règlements susmentionnés pour étendre le mécanisme de garantie des titres aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte, le Comité de la réglementation bancaire et financière a notamment adopté au cours de l'exercice 2002 un règlement modifiant diverses dispositions relatives aux règles de ressources et de fonctionnement dudit mécanisme (appel de cotisations, modalités de calcul des contributions des réseaux, notamment).

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

3.3. ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit en application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, sont également habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du Code monétaire et financier.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités, visées par la directive bancaire n° 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf article L. 511-21 du Code monétaire et financier), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la directive bancaire n° 2000/12/CE et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, depuis le 1^{er} janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a assimilé, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant rejoint, le 1^{er} janvier 1995, l'Union européenne). Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les quinze États de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'à partir du 1^{er} mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le Code monétaire et financier contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine des services financiers. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 532-18 et suivants ou L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres

États, dans le cadre des procédures décrites aux articles L. 532-23 et suivants du Code monétaire et financier.

3.4. AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du Code monétaire et financier. Toutefois, ces opérations ne justifient pas à elles seules un agrément spécifique des autorités bancaires ou financières.

La remise de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du Code monétaire et financier aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Titre III du Code monétaire et financier (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques. La Poste est, pour sa part, habilitée, par l'article L. 98 du Code des postes et télécommunications, à délivrer des chèques postaux.

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier. Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc).

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du Code monétaire et financier. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé

dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit³⁵, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier).

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

Enfin, la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a réformé la législation applicable au démarchage bancaire et financier. Les traits principaux de cette réforme sont l'unification des règles applicables aux deux types de démarchage et la création d'un fichier librement consultable recensant les démarcheurs. Cette activité demeure réservée à certains professionnels. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les conseillers en investissements financiers peuvent, seuls, avoir recours à des démarcheurs. Ces derniers doivent non seulement être titulaires d'un mandat nominatif, mais également, remplir des conditions d'âge, d'honorabilité, de compétence, et justifier d'un contrat d'assurance-responsabilité civile professionnelle. Trois décrets d'application concernant le démarchage ainsi qu'un arrêté pour la carte de démarchage doivent être publiés prochainement.

Le premier texte définit, en application de l'article L. 341-7 du code monétaire et financier, les modalités de tenue du fichier des personnes habilitées à procéder au démarchage bancaire et financier. Ce fichier sera tenu conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et le Comité des entreprises d'assurance. La Banque de France assurera la tenue matérielle du fichier. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance doivent déclarer les personnes à qui ils confient le soin de se livrer à des actes de démarchage bancaire ou financier, y compris les personnes morales intermédiaires, auprès de l'autorité qui leur a délivré un agrément. Consécutivement, les personnes enregistrées seront dotées d'un numéro unique de démarcheur quel que soit le nombre de déclaration dont ils feront l'objet. Le second décret fixe les seuils de bilan, de chiffre d'affaires et des effectifs au delà desquels les personnes morales ne pourront bénéficier des dispositions protectrices de la réforme ainsi que les conditions d'honorabilité et de compétence des démarcheurs.

³⁵ À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre.

QUATRE CAS PRATIQUES

Un dépositaire d'OPCVM doit-il être agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

Avec l'adoption de la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, l'agrément des prestataires de services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) relève désormais du seul Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, qui relève de l'Autorité des marchés financiers (article L. 532-1 du Code monétaire et financier).

En ce qui concerne l'activité appelée par les professionnels « tenue de compte-conservation » et dénommée par le code monétaire et financier « administration ou conservation d'instruments financiers » (article L. 542-1), elle a vu son régime juridique réformé par la loi de sécurité financière afin de le rapprocher du cadre commun applicable à l'exercice de tous les services d'investissement.

La fonction de dépositaire d'OPCVM est définie par les articles L. 214-16 et L. 214-26 du Code monétaire et financier, qui régissent les activités des OPCVM, ainsi que par les textes d'application de la Commission des opérations de bourse, en particulier l'instruction COB de novembre 1993 relative aux missions et moyens du dépositaire d'OPCVM. Un « dépositaire » d'OPCVM est un prestataire qui ne relève pas d'une procédure d'agrément ou d'habilitation individuelle mais il doit faire partie d'une liste de personnes morales établie par le ministre chargé de l'économie (articles L. 214-16 relatif aux SICAV et L. 214-26 relatif aux FCP). Cette liste, qui figure sur l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié, mentionne notamment les « entreprises d'investissement habilitées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers ».

La liste mentionne également la catégorie des établissements de crédit, sans spécifier qu'il s'agit d'établissements de crédit habilités à la tenue de compte-conservation. Cette absence s'explique par des raisons historiques, la liste datant de 1989. Seuls des établissements de crédit qui figuraient sur la liste des teneurs de compte-conservateurs établie par le Conseil des marchés financiers ou obtenant désormais une habilitation par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'activité de tenue de compte-conservation sont susceptibles d'exercer une activité de dépositaire d'OPCVM.

Ainsi apparaît-il comme une condition préalable indispensable qu'un prestataire exerçant la fonction de dépositaire d'OPCVM figure parmi les intermédiaires habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier. En effet, les fonctions de garde, de restitution et de transfert des actifs pour compte d'OPCVM, telles qu'énoncées au I-A 1. de l'instruction COB de novembre 1993, correspondent à la définition de l'activité de tenue de compte-conservation de l'article 6-2-1 du Règlement général du Conseil des marchés financiers.

Le respect de cette condition préalable n'implique toutefois pas toujours que la nouvelle entité doive solliciter du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement une habilitation à la tenue de compte-conservation. Si une nouvelle entité est constituée sous la forme d'un GIE ou d'une société dont les membres ou associés sont des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, déjà habilités en vue de la conservation ou l'administration d'instruments financiers, alors l'obtention d'une habilitation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions du point 4°) de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier.

En revanche, une habilitation en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers n'entraîne pas *ipso facto* le droit d'exercer une activité de dépositaire d'OPCVM : il faut également appartenir à l'une des catégories figurant sur la liste de l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié pour pouvoir bénéficier de ce droit.

Comment savoir si un intermédiaire en opérations de banque est dûment habilité à agir?

Aux termes des articles L. 519-1 et L. 519-2 du Code monétaire et financier, toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'opérations de banque, plus particulièrement à des fins d'octroi de crédits, exerce l'activité d'intermédiaire en opérations de banque. Cette activité ne peut être exercée qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

L'intermédiaire ne peut proposer ses services qu'en vertu d'un mandat mentionnant la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir et délivré par un établissement de crédit qui est lui-même habilité pour effectuer des opérations de banque sur le territoire français, qu'il soit agréé en France ou qu'il intervienne dans le cadre d'un passeport européen (via une succursale ou en libre prestation de services).

En aucun cas, l'intermédiaire ne peut réaliser lui-même des opérations de banque en lieu et place de l'établissement duquel il a reçu mandat.

Toute personne physique qui enfreindrait l'une des interdictions prévues par les articles L. 519-1 et L. 519-2 du Code monétaire et financier s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 571-15 de ce même Code.

En outre, les intermédiaires qui reçoivent des fonds doivent justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds momentanément en leur possession, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 571-16 du Code monétaire et financier.

L'intermédiaire en opération de banque n'est toutefois tenu à aucune formalité particulière à l'égard des autorités bancaires. En particulier, aucun intermédiaire en opérations de banque exerçant son activité conformément aux dispositions des articles L. 519-1 et suivant n'est tenu de demander un agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Par ailleurs, lorsqu'ils se livrent à une activité de démarchage, c'est-à-dire tout prise de contact non sollicitée en vue d'obtenir l'accord d'une personne sur la réalisation d'une opération bancaire ou sur la fourniture d'un service financier, les intermédiaires sont soumis au dispositif sur le démarchage réformé par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, notamment aux articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 353-1 et L. 353-2 du Code précité. Il leur est ainsi interdit, à l'occasion de leurs offres de services, de percevoir, à titre de rémunération, une somme quelconque avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un écrit.

Les services de transferts de fonds vers un pays étranger peuvent-ils être proposés au public en France par toute société commerciale ?

L'article L. 311-3 du Code monétaire et financier dispose que, sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. L'article L 311-1 du même Code précise que la réception de fonds, la gestion de moyens de paiement et le fait de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, constituent en France des opérations de banque. Ceci inclut évidemment le transfert de fonds de France vers l'étranger, y compris vers des pays de l'Union européenne et y compris en devises. Or, l'article L. 511-5 du Code précité précise qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

L'article L. 571-3 du Code monétaire financier dispose que la méconnaissance des interdictions prescrites par l'article L. 511-5 est punie de trois ans d'emprisonnement et de trois cent soixante quinze mille euros d'amende.

Jusqu'en mars 2003, les opérations de change, lorsqu'elles prenaient la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entra la France et l'étranger, devaient, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'intermédiaire des établissements de crédit ou des institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier (Trésor public, Banque de France, services financiers de La Poste, etc). Le décret n° 89-938 précité a été abrogé par le décret n° 2003-196 réglementant les relations financières entre la France et l'étranger, cette obligation n'ayant pas été reprise sous le nouveau régime, alors que les obligations déclaratives à des fins statistiques et fiscales ont été renforcées. Le principe reste la liberté des relations financières entre la France et l'étranger, sous réserve de certains secteurs réputés sensibles (commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, matériel de guerre, etc).

En revanche, pour que toute autre société commerciale puisse proposer au public en France, à titre de profession habituelle, des services de transferts de fonds en France ou depuis la France, il est nécessaire de requérir un agrément auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en tant qu'établissement de crédit.

Enfin, les transferts de fonds peuvent être liés à des opérations de change. Le change manuel peut être effectué par des changeurs manuels, dans les conditions édictées par les articles L. 520-1 et suivants du Code monétaire et financier. En revanche, le change scriptural ne peut pas être effectué par un changeur, sous réserve de la dérogation prévue par l'article L. 520-1.

Les fonds de garantie doivent-ils être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ?

Au plan des principes, le Code monétaire et financier réserve aux établissements de crédit dûment agréés la pratique habituelle et à titre onéreux d'opérations de crédit, au nombre desquelles figurent le cautionnement et les autres engagements par signature.

En application des articles L. 313-1 et L. 511-5 du Code monétaire et financier, seule la pratique habituelle d'opérations de crédit à titre onéreux requiert un agrément préalable en qualité d'établissement de crédit.

Cependant, les pouvoirs publics ont considéré que l'organisation d'un fonds de garantie ne constituait pas, par elle-même, l'exercice d'une activité de cautionnement visée par ledit code dès lors, notamment, que l'entité gestionnaire du fonds ne contracte aucun engagement de nature à mettre en jeu ses biens propres en cas d'épuisement des ressources du fonds. En pratique, il s'agit le plus souvent de fonds de garantie à caractère mutuel où les débiteurs cautionnés participent à son alimentation.

De plus, le gestionnaire ne peut disposer à son profit de la masse indivise que constitue le fonds ; il doit en conséquence la représenter en permanence à tout moment par des liquidités (bons du trésor, dépôts en banque en particulier).

Dans le cas contraire, le fonds doit solliciter un agrément d'établissement de crédit avant d'opérer à titre onéreux. La délivrance de garanties figure parmi les opérations de crédit.

4. LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte résultent essentiellement du Code monétaire et financier.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du Code précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du Code, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même, il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

À partir de ces principes, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux quelque 1 200 agréments d'établissements de crédit prononcés depuis lors mais aussi aux quelques 7 500 demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du Code monétaire et financier. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille dont l'agrément relève de la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a sensiblement simplifié les procédures d'agrément, puisque désormais seul le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (cf supra) continue à nécessiter l'approbation préalable du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, dans le cadre de son bloc de compétence. Pour les autres services, l'approbation des programmes d'activité a été remplacée par une consultation de cette Autorité, celle-ci transmettant ses observations au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au

moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité approprié. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de la qualité du programme d'activité approprié, sauf dans le cas du service de gestion de portefeuille où il s'assure seulement de l'approbation du programme d'activité par l'Autorité des marchés financiers, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

En outre, le décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 relatif à l'Autorité des marchés financiers pris en application de la loi de sécurité financière a notamment prévu que lorsque le requérant demande un agrément comportant le droit d'exercer le service de tenue de compte conservation ou l'activité de compensation d'instruments financiers, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataires de services d'investissement.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. Les critères d'appréciation utilisés par le Comité portent, depuis sa création, la marque de ces préoccupations.

Dans ses décisions, le Comité a tout particulièrement veillé à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du Code monétaire et financier. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf 4.5.2. sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par la disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du Code.

Les engagements pris par les établissements ou leurs actionnaires sont désormais systématiquement repris dans un considérant de la décision. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus

récentes du Comité et il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler des précisions d'interprétation.

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers, aujourd'hui réunis au sein l'Autorité des marchés financiers. Le dossier type a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 20 septembre 2000.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle d'une entreprise. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site Internet du Comité ³⁶.

4.1. LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÉMENT DEMANDÉ

4.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées et, notamment, de leurs modalités juridiques et financières (opérations pour compte propre, pour compte de tiers, à titre de mandataire, voire de prestataire de services...). Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf Chapitre 3 – Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

³⁶ www.cecei.org.

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du Code monétaire et financier distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander à changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agréments tout en maintenant, voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque. Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf paragraphe 4.5.1.).

Par ailleurs, à titre de précaution, le règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000 relatif aux engagements envers les dirigeants et actionnaires, instaure une obligation de déduire des fonds propres de l'établissement lesdits engagements, dès lors qu'ils ne satisfont pas à des exigences de qualité de signature. Dans ces conditions et pour éviter qu'un établissement ne risque de se trouver soudainement en situation irrégulière en matière d'exigence de fonds propres du fait notamment des prêts à des actionnaires — y compris d'actionnaires établissement de crédit — dont la qualité de signature ne respecterait plus les normes du règlement, le Comité, à l'instar de sa politique en matière d'engagement de soutien de (ou des) actionnaire(s) a instauré un principe de graduation des possibilités ouvertes en ce domaine aux nouveaux établissements en fonction de la catégorie dans laquelle ils se situent.

4.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement ou le service d'administration ou de conservation d'instruments financiers

4.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1

du Code monétaire et financier que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et que le programme d'activité, s'agissant de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers.. Les demandeurs peuvent se référer utilement au titre II du Règlement général du Conseil des marchés financiers qui donne une définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

4.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services d'investissement. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'explicitier les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité qui, le cas échéant, pour sa partie gestion de portefeuille pour le compte de tiers, devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

4.1.2.3. Agrément pour l'exercice de l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a aligné le régime des prestataires exerçant l'activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers (tenue de compte conservation) sur le cadre commun applicable à l'exercice des services d'investissement. Dans ce cadre, les entreprises ayant pour objet principal cette activité doivent être agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement selon les règles en vigueur pour les entreprises d'investissement. De même, lorsque une entreprise demande un agrément comportant le service de tenue compte conservation, cet agrément est délivré dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement.

Les demandeurs trouveront dans le titre VI du Règlement général du Conseil des marchés financiers — ce dernier étant avant cette loi en charge d'accorder les habilitations — la réglementation en vigueur régissant l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financiers.

4.2. LE MONTANT DES FONDS PROPRES

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du Code monétaire et financier, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

4.2.1. Capital minimum

4.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du Code monétaire et financier, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (deuxième directive de coordination bancaire), le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

4.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement ou du service de tenue de compte conservation

Les articles L. 532-2 et 3 du Code monétaire et financier prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :
 - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 - exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
 - gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Enfin, le titre VI du Règlement général du Conseil des marchés financiers, toujours en vigueur, précise que l'activité de teneur de compte-conservateur requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces minima s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et n° 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

4.2.2. Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du Code monétaire et financier en ce qui concerne les établissements de crédit³⁷ et de l'article L. 533-1 du Code pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Le Comité peut subordonner son agrément à l'engagement de respecter des ratios supérieurs aux ratios minima définis ci-après — s'agissant notamment du ratio de solvabilité pour les établissements de crédit ou du ratio du quart des frais généraux pour les entreprises d'investissement — en fonction du profil de risque et de rentabilité de l'établissement. Tel est le cas notamment pour les établissements dont les plans d'activité prévoient des résultats déficitaires pendant quelques années.

4.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit

Les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit résultent pour une large part de transpositions des directives européennes qui donnent notamment une définition harmonisée des fonds propres prudentiels. Il est ainsi notamment prévu :

- au titre du ratio européen de solvabilité, une obligation de couverture minimale des risques par les fonds propres prudentiels atteignant au moins 8 % de leur montant total pondéré ;

³⁷ Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Quatre d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- ratio de solvabilité (règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié) ;
- règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
- règles d'adéquation des fonds propres fixées (règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché) ;
- règles de limitation des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).

Deux autres sont nationales :

- ratio de liquidité (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité) ;
- coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié).

Ces textes figurent *in extenso* dans le Recueil des textes réglementaires relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières. Les règlements pris au cours de l'année et ayant modifié, le cas échéant, les textes cités ci-dessus, figurent sur le site Internet du Comité (www.cecei.org - rubriques : Réglementation).

- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres prudentiels du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient, des dispositions plus restrictives pouvant s'appliquer pour les créances accordées aux dirigeants et actionnaires ;
- au titre des risques de marché (risques de taux d'intérêt, de variation du prix des titres de propriété, de règlement-contrepartie et de change), une exigence de couverture minimale de ces risques par des fonds propres prudentiels, au-delà du niveau requis par le ratio de solvabilité, pesant sur les seuls établissements dont le portefeuille de négociation — bilan et hors-bilan — dépasse un certain seuil ;
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

4.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement. S'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières, le parti a été pris de définir un régime prudentiel combinant un assujettissement à certaines des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements de crédit et à des normes spécifiques. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;
- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;
- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;
- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

4.2.3. Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

4.3. LA QUALITÉ DES APORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT

Le Code monétaire et financier, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du Code, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître, édifier une doctrine en matière d'actionariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 4.3.1. à 4.3.3. du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier, le Comité a également fixé ses critères d'appréciation en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

4.3.1. Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter — le cas échéant, indirectement — les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du Code qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf 4.3.3.), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité

financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce, qui permet aux sociétés d'obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf 2.2.3.3.).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité — et éventuellement de sa délimitation — de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation ou de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au paragraphe 3.3. du Chapitre 2 les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1^{er} janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

4.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf 4.3.3.).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

4.3.3. Organisation de l'actionariat des établissements de crédit

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et la structure financière sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il veille en particulier à ce que les apporteurs de capitaux soient en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui sont nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

- a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle effectif d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est demandé de s'associer dans le cadre d'un « parrainage » à un établissement agréé dans l'Espace économique européen répondant lui-même à ces conditions.

Pour la création ou la prise de contrôle d'une banque, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. S'agissant de sociétés financières, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. En pratique, un parrainage est habituellement demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères hors Espace économique européen de dimension moyenne ou petite au plan mondial, des personnes physiques ou des investisseurs non bancaires autres que des entreprises financières à statut réglementé de taille importante.

Le « parrain », dont la responsabilité financière serait engagée en cas de difficulté, doit alors participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, au moins

égale à la minorité de blocage, au capital de celui-ci, par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande généralement que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire parrain et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

b) Lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il veille à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement n° 96-16 dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

c) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consorsial, comportant un capital dilué. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour assurer le soutien financier éventuellement nécessaire.

Toutefois, le Comité estime que des projets où le capital est détenu paritairement par deux actionnaires, peuvent être recevables dès lors que des précautions particulières sont prises pour surmonter les risques évoqués ci-dessus. Ainsi, il demande la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant notamment un processus de résolution des conflits éventuels et, en cas d'échec, de séparation des partenaires permettant la pérennité de l'établissement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ce dernier.

d) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs éventuels de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne généralement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, a notamment été demandée à d'importantes institutions financières non bancaires étrangères qui

souhaitaient implanter en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitaient prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit.

- e) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.
- f) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés *holding* sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces *holdings* sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond très largement à l'une des composantes du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cette composante traite de « l'agrément et de la structure de propriété ». Le commentaire officiel de ce troisième principe indique notamment que : « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les gros actionnaires (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

4.3.4. L'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du Code monétaire et financier fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement³⁸ au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec l'Autorité des marchés financiers, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il

³⁸ Hors SGP.

s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Comme pour les établissements de crédit, cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques propres au secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

4.4. L'HONORABILITÉ, LA COMPÉTENCE ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS

4.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le Code monétaire et financier, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire ».

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation

pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction. En outre, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, ces trois derniers étant désormais réunis dans l'Autorité des marchés financiers, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (Fidec)³⁹.

Ces informations, collectées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demanderesse, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du Code monétaire et financier autorise en effet, entre autres, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers et la Commission bancaire à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Dans le cadre de cet article, le fonds de garantie des dépôts peut également en demander communication au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour l'exercice de ses missions.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Si le Code monétaire et financier n'a pas fixé de plafond pour le nombre maximum de dirigeants responsables, le Comité, au vu de l'expérience, a considéré, dans un communiqué publié en novembre 2002, actualisé par un communiqué diffusé en février 2004 (cf *infra*) qu'il était souhaitable de maintenir le nombre de dirigeants responsables dans des limites strictes afin d'éviter une dilution des responsabilités, sauf pour les sociétés qui ont adopté une forme juridique prévoyant l'existence d'un collège collectivement responsable (société anonyme à directoire, commandites, société en nom collectif...).

³⁹ La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations. Le projet de cette base a reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

Ces personnes doivent normalement être choisies parmi les représentants légaux de l'établissement. Cependant le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager.

Le Comité a eu l'occasion en 2002, à la suite de demandes d'établissements de transformation en société par actions simplifiée (SAS), de préciser notamment le mode de désignation et l'étendue des responsabilités des dirigeants responsables au sens du droit bancaire et financier, particulièrement pour les dirigeants n'ayant pas la qualité de représentant légal. Il a été ainsi amené à étudier la combinaison du droit des sociétés avec la spécificité de la réglementation bancaire et financière.

Il a ainsi jugé souhaitable que tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le représentant légal de la société (directeur général ou président du directoire de la société anonyme, président de la société par actions simplifiée...) soit désormais désigné, en cette qualité, par l'organe délibérant de la société (conseil d'administration, conseil de surveillance...), qui devra également décider, le cas échéant, de la révocation dudit dirigeant.

Il demeurait néanmoins une incertitude pour les sociétés souhaitant adopter la forme juridique de société par actions simplifiée sur la capacité du président à déléguer les pouvoirs nécessaires au deuxième dirigeant. Cette ambiguïté a été levée par une modification, introduite par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, de l'article L. 227-6 du Code de commerce y insérant dans son alinéa 3 que dans les sociétés par actions simplifiées « les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ». Le Comité a également jugé souhaitable depuis son communiqué de novembre 2002 que les sociétés, qui ne sont pas dotées nécessairement par la loi d'un organe délibérant composé d'au moins trois personnes, comme les sociétés par actions simplifiées, prévoient, dans leurs statuts, l'existence d'un organisme collégial, d'au moins trois membres, correspondant à la définition donnée au dernier tiret de l'article 4b) du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne. La composition de cet organe, présidé par le président de la société, relève de la responsabilité des associés. Il doit être en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables.

Le Comité a dès lors diffusé un nouveau communiqué en date du 17 février 2004 consultable notamment sur le site du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ⁴⁰.

Pour ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, et conformément aux communiqués précités, la déclaration au Comité de la désignation de tout dirigeant responsable au sens du Code monétaire et financier autre que le ou les représentants légaux doit comporter désormais l'extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs dont il bénéficiera, qui comprendra notamment ceux prévus par la législation et la réglementation bancaire et financière, à savoir :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit (article L. 511-13 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (articles L. 571-4 à L. 571-9 du même Code),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),

⁴⁰ www.cecei.org.

- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires généraux – FRBG).

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, de réunir les conditions nécessaires à l'application dans les faits de la règle dite « des quatre yeux ». À cet égard, il est demandé à tout dirigeant responsable, dans le questionnaire (cf *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables ;
- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ;
- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;
- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 ont dévolu à l'organe exécutif.

Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :

- le président et le directeur général, s'il en existe un, ou un directeur, dans le cas d'une société anonyme dotée d'un conseil d'administration ;
- deux au moins des membres du directoire, dans le cas d'une société dotée d'un conseil de surveillance ;
- les gérants, dans le cas d'une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée ;
- le président et le directeur général ou le directeur général délégué si le président n'exerce pas la fonction de direction générale, dans le cas des sociétés par actions simplifiées ;
- le président et le directeur général dans le cas d'une banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel ;

- le président et le directeur d'une caisse de Crédit agricole ou d'une caisse de Crédit municipal ;
- les membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques comporte des modifications de fond sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné en 2001 la combinaison de ces dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Banque de France de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi triarchie d'organes dirigeants — conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne » au sens du Code monétaire et financier, ne saurait être le collègue que constitue le conseil d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi en conséquence de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour renforcer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

Par ailleurs, le Comité ayant été saisi du cas particulier de la nomination d'une même personne à la fois aux postes de président et de directeur général délégué d'une compagnie financière, a demandé l'avis de la Chancellerie sur cette question d'interprétation du droit des sociétés. Cette dernière a indiqué que de telles pratiques, si elles ne semblent pas expressément proscrites par les textes, paraissent contraires à l'intention du législateur et qu'en outre elles reviennent à placer le président du conseil d'administration sous l'autorité du directeur général. Le Comité a décidé en conséquence qu'il refuserait les désignations de dirigeant responsable soumises à sa ratification relevant de cas analogues.

Chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie Renseignements à fournir par les dirigeants figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. Ce document comporte notamment des questions sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non concurrence par exemple), et sur les

conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois, sous réserve des prérogatives de l'Autorité des marchés financiers, énoncées ci-dessous au paragraphe 4.4.2., pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

4.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

Le quatrième alinéa de l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier prévoit qu'une entreprise d'investissement voit son orientation déterminée par deux personnes au moins possédant l'honorabilité, la compétence et l'expérience adéquate à leur fonction.

La réforme de l'organisation des autorités financières opérée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 confie désormais au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la mission de s'assurer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des dirigeants responsables des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article 3 du décret n° 96-880 modifié du 8 octobre 1996 permet à l'Autorité des marchés financiers de produire, lors de la procédure d'agrément, des observations portant sur les dirigeants responsables dont la désignation est envisagée. Cette autorité est également informée lors de la désignation de nouveaux dirigeants responsables.

4.5. LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE

4.5.1. Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie conformément à l'article L. 511-10 du Code l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent à **la clientèle une sécurité suffisante** et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec **le bon fonctionnement du système bancaire**.

Aux termes des dispositions de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

Cette loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit ⁴¹.

⁴¹ Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du Code, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services

Par ailleurs, cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée, disposeront ou continueront de disposer de **moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats** et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les *moyens techniques*, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant principalement le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent décrire :

- les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger les défaillances du système et d'en garantir la sécurité,
- les méthodes de protection des communications,
- les moyens humains et dispositifs mis en place pour assurer la sécurité et la surveillance des risques,
- les moyens de sécurité physiques mis en place pour la protection des locaux et du matériel.

Il convient également de préciser si l'entreprise a souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels et si oui, fournir une description des garanties.

En cas de recours à la sous-traitance ou externalisation de moyens, il est nécessaire d'indiquer :

- les domaines concernés,
- le nom du (ou des) prestataire(s) et les principales caractéristiques des contrats (durée, responsabilités respectives des parties, clauses d'audit, accès à l'information, plans de secours, niveau de qualité attendu du prestataire, dispositif de suivi des activités externalisées, conditions de rupture). Une copie de ces contrats devra en outre être fournie.

mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au *Journal officiel* du 2 mai 2002.

Il importe enfin de décrire les mesures et dispositions techniques envisagées pour l'enregistrement de l'établissement dans les différents systèmes d'échange (SIT, CRI...) en fournissant un calendrier de création ou de bascule des comptes, opérations sur les guichets, émission des relevés d'identité bancaire (RIB)... dans le respect des délais d'inscription au Fichier des guichets domiciliataires (FGD).

L'organisation doit en particulier prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 du 1^{er} octobre 1997 qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf Rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1996, chapitre 3.3.4.).

Pour satisfaire à cette exigence, les présentateurs doivent fournir une description précise de l'organisation mise en place en matière de contrôle interne et de conformité (composition et rôle du comité d'audit des risques et des autres comités créés par l'organe délibérant) et des moyens humains correspondants. De même, doivent être détaillées les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière ainsi que sur les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du Code monétaire et financier et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du Comité de la réglementation bancaire et financière).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- **l'identification de la clientèle.** L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire, diffusé en octobre 2001. Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité notamment d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;
- **le dispositif de déclaration de soupçon.** Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du Code, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;

- **l'obligation de vigilance** relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de **complexité** et ne paraîtraient pas avoir de **justification économique ou d'objet licite** (cf article L. 562-2 du Code). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,
- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant *des règles de déontologie*, il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement.

La viabilité financière doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières incluant, le cas échéant, des *stress scenarii*. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

4.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur

Les opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, ne relèvent pas de critères d'analyse différents des autres projets soumis au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Compte tenu des implications de ces opérations, celui-ci est toutefois conduit à examiner de façon approfondie, un spectre particulièrement large de domaines. En effet tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une **solution claire et concertée** est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait **de façon manifeste un pouvoir de contrôle** sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner

des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des **engagements particuliers** concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour onze rubriques.

4.5.2.1. Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

4.5.2.2. Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

4.5.2.3. Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro-forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

4.5.2.4. Liquidité et transformation

Une mesure de la transformation doit être communiquée : elle doit comprendre les simulations du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. De même, les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes — actuelles ou en cours de négociation — de sécurité.

4.5.2.5. Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit bien entendu être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

4.5.2.6. Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

4.5.2.7. Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des **vingt premiers risques sur la clientèle nets** de contre garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales **contreparties interbancaires** doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

4.5.2.8. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre **les règles « standard »** ou **le recours à des modèles internes** selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre il est demandé de compléter cette seconde approche par un **scénario de stress**. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises, notamment PME, risque immobilier, risque-pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macro économique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

4.5.2.9. Contrôle interne et externe

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description :

- des **principes fondamentaux** qui sous-tendent l'organisation en vigueur dans ce domaine au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Ces principes concernent notamment l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux, la séparation des fonctions garantissant un contrôle exercé en indépendance et l'existence d'un référentiel d'instruction ;
- **l'organisation et les différents niveaux de contrôle** — et leur coordination — concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent par exemple se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au second, tutelle fonctionnelle du groupe au troisième, contrôle indépendant au quatrième ;
- du dispositif spécifique de supervision des filiales, s'il existe.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de *reporting* de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les) structure qui pilotera ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés.

4.5.2.10. Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

4.5.2.11. Consultation des instances représentatives du personnel et conséquences sociales

Lorsque l'opération nécessite au regard du droit social la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité estime qu'il ne peut statuer tant que l'ensemble des consultations n'a pas été effectué. Il en découle que les délais réglementaires impartis au Comité pour se prononcer sont suspendus dans l'attente de l'achèvement de ce processus. Il convient bien évidemment d'indiquer, le cas échéant, l'avis exprimé par ces instances représentatives.

De manière générale, l'évaluation des **répercussions** du projet sur **l'emploi des personnels** doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même, en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec ces derniers est à communiquer.

4.5.3. Examen des effets de la concentration

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2003 de la loi de sécurité financière, les concentrations bancaires sont soumises au droit commun de la concurrence. Cependant, conformément aux dispositions de cette loi, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, il recueille l'avis du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui lui est communiqué dans un délai d'un mois. Cet avis est rendu public lors de la publication de la décision du ministre (cf chapitre 1).

Le régime mis en place par la loi de sécurité financière ne modifie pas la nature des informations qui seront nécessaires au Comité pour émettre l'avis qu'il peut être appelé à donner au Conseil de la concurrence, au regard de ce qu'il demandait dans la situation antérieure, s'agissant notamment des opérations de restructuration de grande ampleur. Il conviendra, ainsi, que le Comité dispose d'indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

4.6. LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Selon l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, d'une part, et l'article L. 531-4 du même Code, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent en revanche aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins — article L. 511-10 et article L. 532-3 du même Code — de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le nouveau Code de commerce, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ainsi que des agences, sans personnalité juridique, d'établissements étrangers habilités dans leur pays d'origine à collecter des dépôts et à effectuer une gamme suffisante d'opérations de banque ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le nouveau Code de commerce, notamment des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés — ou certains d'entre eux — répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

S'agissant plus particulièrement d'entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article prévoyant l'exigence d'un siège social en France⁴². En dehors de ce cas particulier, il n'est pas apparu de raison de principe d'écarter a priori une forme quelconque de société prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'institution en 1994 de la société par action simplifiée, le Comité a examiné les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de société par actions simplifiée (SAS). S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de société par actions simplifiée, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

⁴² Ceci n'empêche évidemment pas les entreprises d'investissement des pays de l'Espace économique européen d'ouvrir en France des succursales au titre du libre établissement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux, le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public. Il a été amené dans ce contexte à préciser les éléments d'analyse qu'il prend en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont ainsi amené à estimer que les établissements exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques collectrices de dépôts, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la société par actions simplifiée en matière d'appel public à l'épargne.

Dans tous les cas, le Comité veille à ce que la souplesse de fonctionnement de la société par actions simplifiée ne fasse pas obstacle avec les exigences du droit bancaire et de sécurité prudentielle. La liberté dont dispose la société par actions simplifiée sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller en effet à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir. À cet égard, rappelons que, conformément au communiqué du Comité du 17 février 2004, les établissements souhaitant adopter cette forme juridique doivent prévoir dans leurs statuts l'existence d'un organe collégial en charge notamment de ratifier la désignation par le président des autres dirigeants responsables (cf paragraphe 4.4.1.).

4.7. LA DÉNOMINATION

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations (nom social et nom commercial) envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien la raison sociale que le nom commercial, les abréviations ou les sigles. À cet égard, il est rappelé la jurisprudence ayant défini le nom commercial comme la dénomination sous laquelle une personne morale désigne le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle, une entreprise ne peut avoir qu'une dénomination sociale et, le cas échéant, un nom commercial.

En revanche, une personne morale peut adopter plusieurs marques, afin d'identifier ses différents produits ou services, ou plusieurs enseignes, en vue de distinguer ses différentes localisations territoriales. Les modifications des marques ou enseignes des établissements ne sont toutefois pas soumises à l'autorisation préalable du Comité.

Le Comité recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

Les établissements de crédit ne peuvent pas par ailleurs utiliser d'autre dénomination commerciale que celle qui a été autorisée par le Comité et qui figure, avec sa dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le Code monétaire et financier prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires à celles applicables aux établissements de crédit⁴³. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le Code monétaire et financier, dans son article L. 511-16, pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas bien entendu des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement..., et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

4.8. LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit ainsi, dans son article 12, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

⁴³ L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne puis de l'Espace économique européen reprennent ces dispositions et prévoient en outre que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

SECONDE PARTIE :

L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

5. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS

Le système bancaire et financier français connaît depuis la deuxième partie des années 1990 une restructuration continue et des initiatives nombreuses, dont les effets affectent aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le degré de pénétration du système bancaire français, tel qu'il apparaît à travers le taux de bancarisation de la population ou la densité du réseau d'agences et d'automates, figure parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique le 1^{er} janvier 1999 puis de l'euro fiduciaire le 1^{er} janvier 2002 a accéléré la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) n° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)⁴⁴.

De nombreux établissements, n'appartenant pas aux grands groupes bancaires européens, infléchissent leurs stratégies dans le sens d'une plus grande spécialisation nationale ou européenne et devront envisager une croissance externe dans le cadre du mouvement des fusions-acquisitions transeuropéennes.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place croissante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé. L'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit en outre depuis le début des années quatre-vingt-dix par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme). Le

⁴⁴ Le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 50 000 euros. Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectuées au moyen d'un instrument de paiement électronique d'un montant maximum de 12 500 euros et à compter du 1^{er} juillet 2003 au plus tard pour les virements transfrontaliers d'un montant maximum de 12 500 euros. À partir du 1^{er} janvier 2006, le montant est porté à 50 000 euros.

développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre le développement des nouvelles technologies en matière de communication a modifié profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'aboutissement du processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne, modifie sans aucun doute en profondeur l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

5.1. LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de la valeur ajoutée de l'« intermédiation financière », correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale ⁴⁵ pour 2003 était de 3,15 % (contre 3,1 % en 2002 et 3 % en 2001) et celui des branches d'assurances était de 1,4 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 697 000 salariés à la fin de 2003 comme à la fin de 2002, contre 698 000 à fin 2001.

Au cours des dix dernières années, la valeur ajoutée du secteur bancaire a représenté en moyenne 3,3 % du produit intérieur brut, avec un maximum de 4 % en 1994 et un minimum de 3 % en 2001.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2003, ce ratio atteignait 20,4 % ⁴⁶.

L'importance économique du secteur bancaire se mesure également par le taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes ordinaires à vue, y compris La Poste, détenus par la clientèle ⁴⁷ est proche de 69 millions et celui des comptes à terme et sur livret 145 millions pour une population de près de 62 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, en 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du Code monétaire et financier).

⁴⁵ Statistiques Insee.

⁴⁶ Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2003 – Euronext SA Paris. Depuis le 1^{er} janvier 2002, Euronext Paris a adopté la nomenclature sectorielle FTSE, déjà utilisée par Euronext Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne pour classer les valeurs cotées. Dans cette nomenclature, les valeurs du secteur financier sont classées sous la rubrique « Sociétés financières » (20,3% de la capitalisation du marché en 2002) qui regroupe des valeurs qui étaient précédemment classées par Paris dans les trois secteurs suivants de l'ancienne nomenclature, « Services financiers » (15,2 % de la capitalisation du marché en 2001), « Sociétés d'investissement » (2,9 % en 2001) et « Immobilier » (1,2 % en 2001), soit pour l'ensemble 19,3 % en 2001.

⁴⁷ Clientèle non financière (ensemble des comptes qui fonctionnent détenus par des sociétés non financières, ménages, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages)

5.2. L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

5.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres⁴⁸, on trouve, à fin 2002, sept groupes bancaires français parmi les cent premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 5^e rang mondial avec 35,66 milliards de dollars et le Crédit lyonnais au 52^e rang mondial avec 9,61 milliards de dollars de fonds propres ; viennent ensuite BNP-Paribas (10^e rang mondial avec 24,12 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (26^e rang mondial avec 16 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (35^e rang mondial avec 13,16 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (36^e rang mondial avec 13,08 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Banques populaires (44^e rang mondial avec 10,93 milliards de dollars)). Le groupe belgo-français Dexia se situe quant à lui au 46^e rang. Y figurent aussi sept groupes britanniques, dont l'un, *HSBC Holdings*, qui contrôle le Crédit commercial de France, se situe au 3^e rang avec 38,95 milliards, et dix banques allemandes, dont *Deutsche Bank*, située à la 12^e place.

5.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2003, 52 établissements de crédit et une entreprise d'investissement étaient cotés en bourse⁴⁹. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2003 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse. Par rapport au tableau équivalent à la fin de 2002, on constate une baisse globale du nombre d'entités cotées de 3, affectant principalement les sociétés financières (- 4).

⁴⁸ Source : The Banker – Juillet 2003 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2002).

⁴⁹ Parts sociales ou titres assimilés.

TABLEAU 3

Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2003

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse					Total
	Premier marché		Second marché	Nouveau marché	Marché libre	
	Règlement différé	Comptant				
Banques commerciales						
sous capitaux français .	3	4	1	1	1	10
sous capitaux étrangers....	2	6	1		1	10
Banques mutualistes	1	-	(a) 17	-	1	19
Sociétés financières.....	1	4	4	-	-	9
Institutions financières spécialisées	-	4	-	-	-	4
Entreprises d'investissement ..	-	-		1		1
Total	7	18	23	2	3	53

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement).

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2003, le poids du secteur financier (« Sociétés financières » dans la nomenclature sectorielle Euronext) était de 20,4 %. Le poids dans la capitalisation totale du marché des deux grandes banques à vocation générale que sont BNP-Paribas et la Société générale atteignait 7,1 % (respectivement 4,2 % et 2,9 %) ⁵⁰. À la fin de 2003, avec Crédit agricole SA (2,6 %) et le CIC (0,5 %), les quatre plus grandes valeurs bancaires françaises représentaient 10,2 % de la capitalisation du marché.

Sur le *New York Stock Exchange* (NYSE), le poids du secteur bancaire (incluant *Banks* et *Brokerage Services*) atteignait 9 % de la capitalisation totale du NYSE à la fin de 2003. Les quatre plus grandes capitalisations bancaires ⁵¹ représentaient 4,5 % du NYSE, dont 2,1 % pour *Citigroup Inc.*, 1 % pour *Bank of America Corporation*, 0,8 % pour *Wells Fargo & Co*, 0,6 % pour *JP Morgan Chase*.

À Londres, le poids du secteur bancaire dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représentait 19,1 %, dont 14,1 % pour les quatre plus grandes banques (soit 7,1 % pour *HSBC Holdings*, 3,6 % pour *Royal Bank of Scotland Group*, 2,4 % pour *Barclays* et 2,1 % pour *HBOS*).

Le poids du seul secteur bancaire dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2003 était de 6,7 %, dont 6,3 % pour les quatre plus importants établissements allemands (soit 4,5 % pour la *Deutsche Bank AG*, 0,9 % pour la *Commerzbank AG*, 0,8 % pour la *Bayerische Hypo-Vereinsbank AG*, 0,1 % pour *IKB Deutsche Industriebank*).

En Italie, la capitalisation boursière du secteur bancaire à la fin de 2003 représentait 25,9 % de la capitalisation totale du marché, dont 13,9 % pour les quatre plus grandes valeurs bancaires (5,6 % pour *Unicredito Italiano SpA*, 3,8 % pour *IntesaBci*, 3,1 % pour *San Paolo IMI*, 1,4 % pour *Mediobanca*).

⁵⁰ Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2003 – Euronext SA Paris.

⁵¹ En incluant Citigroup Inc. que le New York Stock Exchange classe dans les Diversified Financial Services.

TABLEAU 4

Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan

en milliards d'euros

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
La capitalisation totale du marché...	1 067	9 686	1 921	855	487
Le secteur (a)	218 (20,4 %)	871 (9%)	367 (19,1 %)	57 (6,7 %)	126 (25,9 %)
Les quatre plus grandes valeurs bancaires	BNP-Paribas 45,1 (4,2 %)	Citigroup Inc. 198,9 (2,1 %)	HSBC Holdings 136,2 (7,1 %)	Deutsche Bank 38,2 (4,5 %)	Unicredito 27,1 (5,6 %)
	Société générale 30,6 (2,9 %)	Bank of America Corp 95,5 (1 %)	Royal Bank of Scotland group 69 (3,6 %)	Commerzbank 7,6 (0,9 %)	IntesaBci 18,6 (3,8 %)
	Crédit agricole (b) 27,9 (2,6 %)	Wells Fargo & Co 81,4 (0,8 %)	Barclays 46,2 (2,4 %)	Bayerische Hypo Vereinsbank 6,6 (0,8 %)	San Paolo IMI 15,1 (3,1 %)
	CIC 4,8 (0,5 %)	JP Morgan Chase 60,4 (0,6 %)	HBOS 39,4 (2,1 %)	IKB Deutsche Industriebank 0,8 (0,1 %)	Mediobanca 6,8 (1,4 %)

NB : Données à fin 2003. Sources : Euronext SA Paris, New York Stock Exchange, Deutsche Börse, Borsa Italiana, London Stock Exchange.

(a) « Secteur financier » en France, « secteur bancaire » en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, « Banks et Brokerage Services » aux États-Unis.

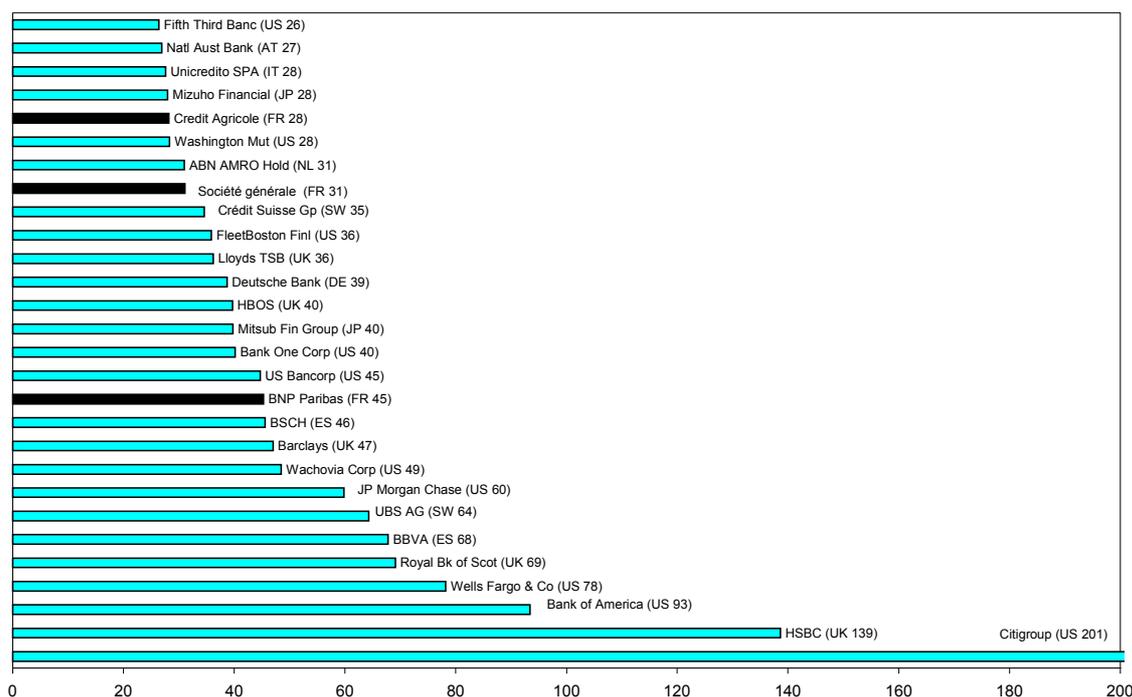
(b) La radiation de la Cote du Crédit Lyonnais est intervenue le 4 août 2003

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis que s'est développé dans tous les grands pays un mouvement de privatisations et de fusions-acquisitions.

Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens dès le milieu des années quatre-vingt-dix. Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste toutefois d'ores et déjà au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires ou d'accords de partenariat.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP-Paribas, notamment, améliore sa position, qui se situait au 19^e rang fin 2000, au 17^e fin 2001, au 16^e fin 2002 et au 12^e rang fin 2003, tandis que la Société générale et Crédit agricole SA viennent respectivement en 21^e et 24^e positions (voir le graphique suivant).

TABLEAU 5
Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux



NB : Données en milliards d'euros au 2 janvier 2004 – (Source : Reuters).

5.3. L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis une dizaine d'années à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une stabilité des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

5.3.1. La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution observée déjà depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987 où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décade continue (1 649 en 1993, 975 en 2002 et 925 en 2003) ⁵².

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 44 % et, en particulier, la catégorie des sociétés financières de 54 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques ⁵³.

⁵² Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement est donné en annexe 3.

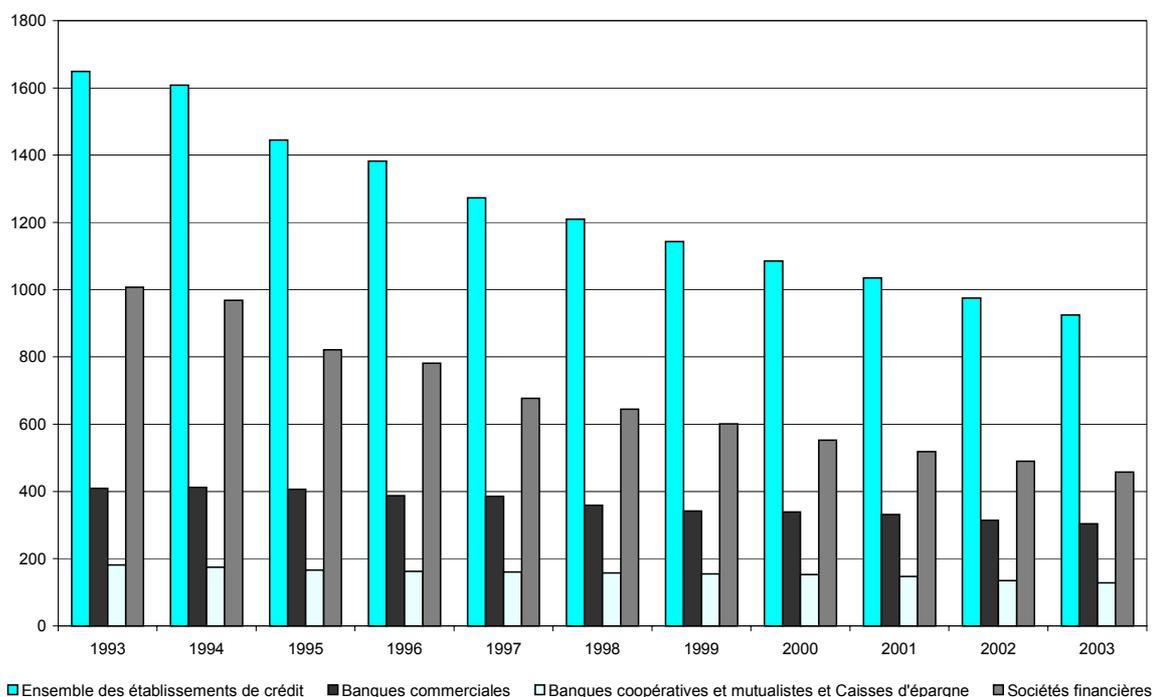
⁵³ Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 5.7. ci-après.

TABLEAU 6
Évolution du nombre des établissements de crédit

	1993	1999	2000	2001	2002	2003
Établissements de crédit à vocation générale.....	610	518	513	499	469	452
Banques commerciales (a)	409	342	339	332	314	304
Banques mutualistes et coopératives (b)	181	155	153	147	135	128
Caisses de Crédit municipal.....	20	21	21	20	20	20
Établissements de crédit spécialisés ..	1 039	625	572	536	506	473
Sociétés financières.....	1 007	601	553	519	490	458
Institutions financières spécialisées	32	24	19	17	16	15
TOTAL des établissements de crédit	1 649	1 143	1 085	1 035	975	925

(a) Établissements agréés et succursales communautaires.

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).



La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingts, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, ...).

L'effectif des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes

maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille. Plus récemment, plusieurs importantes sociétés de crédit-bail se sont transformées en sociétés foncières, qui ont demandé ultérieurement le retrait de leur agrément.

Enfin un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du Code monétaire et financier).

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (1 007 depuis dix ans) et d'agréments nouveaux délivrés (283 depuis dix ans). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie également d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à rajeunir et à moderniser son organisation.

5.3.2. La stabilisation des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

La stabilisation globale des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit se confirme depuis une dizaine d'années (voir le tableau en annexe 3 et les graphiques ci-après⁵⁴). Il semble cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, on observait à fin 2002⁵⁵ que l'emploi dans les banques proprement dites avait diminué de 3,5 % depuis dix ans, malgré une augmentation au cours de l'année 2001, qui avait été marquée par la préparation du passage définitif à l'euro. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes et coopératifs (en incluant les caisses d'épargne) s'était accru de 7,5 %. Du côté des établissements spécialisés, on notait au cours de cette période un recul de 4,5 % de l'ensemble des effectifs employés, mais dans le même temps l'évolution de l'emploi dans les sociétés financières⁵⁶, après une sensible réduction entre 1990 et 1994 (- 10 %), confirmait une tendance à l'augmentation depuis 1995 (+ 23,6 %).

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'Association française des entreprises d'investissement s'établissaient à la fin des exercices récents à 10 697 en 2001, 10 833 en 2002 et 9 268 en 2003⁵⁷. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille dont le nombre d'entités a très fortement cru ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi-généralisée de cette activité.

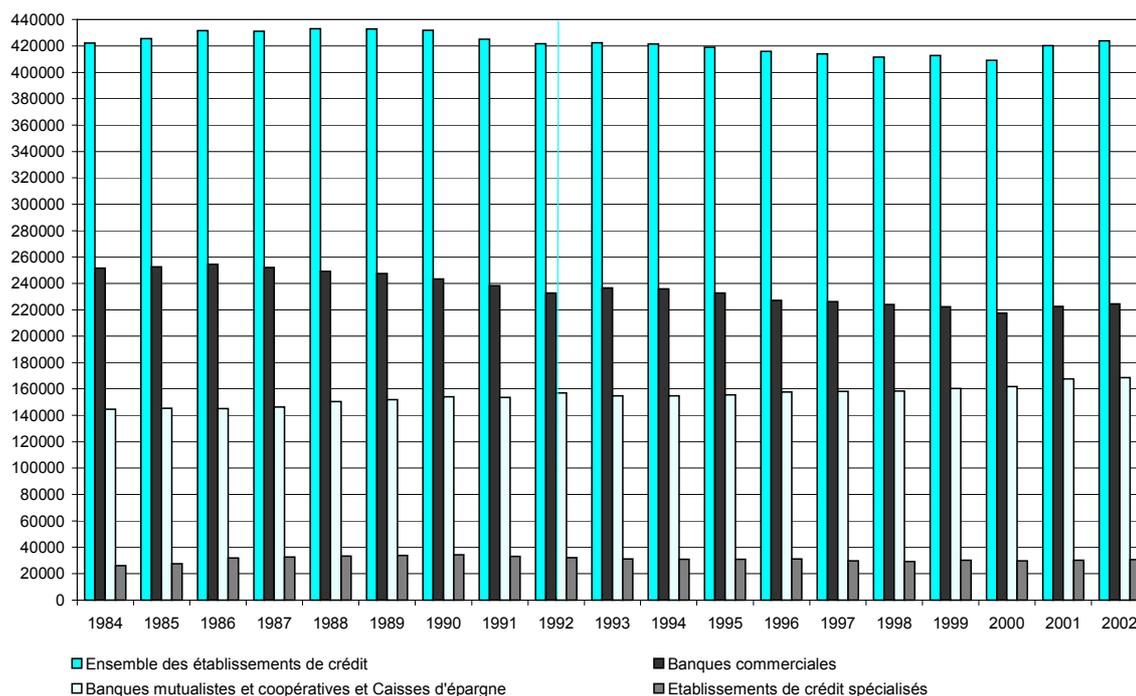
⁵⁴ Il convient de noter que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

⁵⁵ Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les réseaux bancaires, figurant dans l'annexe 3 du présent rapport, sera mis à jour à fin 2003 sur le site Internet du CECEI dès que l'ensemble des données relatives à l'exercice sous revue seront disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI / La population des établissements de crédit / Les principales caractéristiques).

⁵⁶ Jusqu'à la fin 1996, les sociétés financières comprenaient les maisons de titres. La moitié d'entre elles ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement.

⁵⁷ L'AFEI recensait auprès de ses adhérents pour la seule convention collective bourse 4 348 personnes en 1995, 4 358 en 1996, 5 341 en 1997, 5 576 en 1998, 6 061 en 1999, 7 723 en 2000 et 7 801 en 2001.

TABLEAU 7
Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit



NB : Dans ce graphique les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

5.3.3. La stabilité du nombre de guichets permanents et la progression rapide du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire⁵⁸ s'est maintenu dans une fourchette proche de 25 500 à 26 000 au cours des dix dernières années (25 789 à fin 2003, contre 26 162 à fin 2002), malgré la multiplication des DAB-GAB et le développement de la banque électronique.

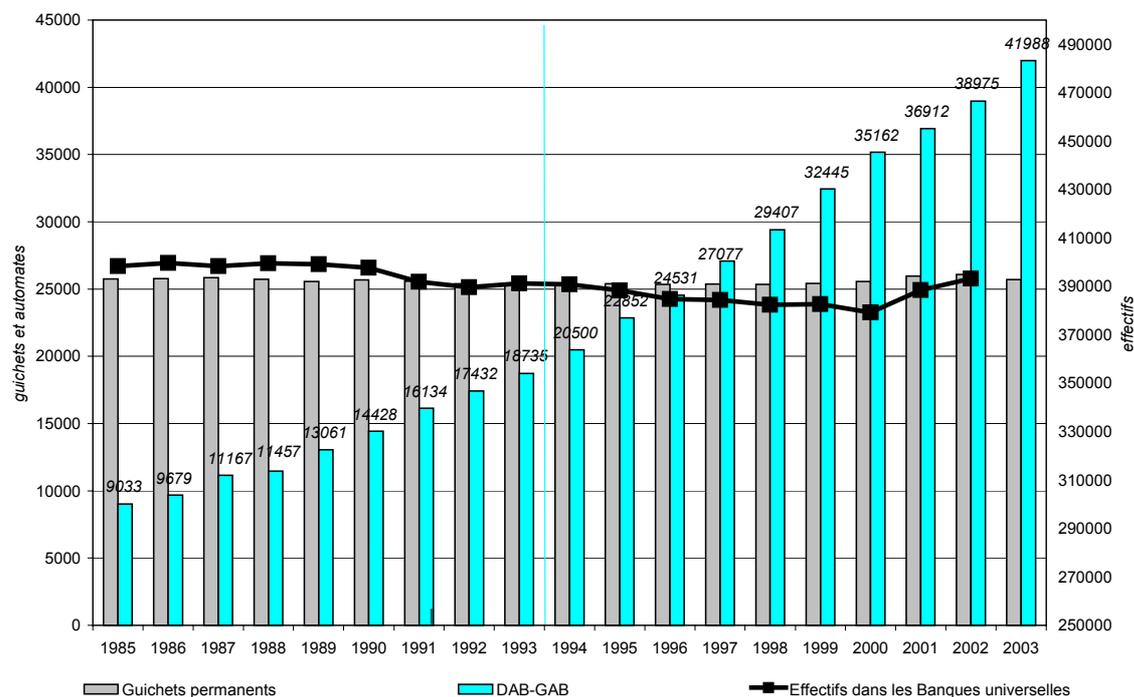
Le nombre des DAB et des GAB, en revanche, a plus que doublé au cours des dix dernières années (41 988 en 2003, contre 18 735 en 1993 et 38 975 en 2002). Depuis 1997, le nombre des automates bancaires dépasse celui des guichets permanents (graphique suivant).

Ces évolutions témoignent d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français.

⁵⁸ Le tableau détaillé de l'évolution du nombre des guichets bancaires permanents des diverses catégories d'établissements est donné en annexe 3.

TABLEAU 8

Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire



Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires (nombre d'agences pour 1 000 habitants et nombre d'employés pour 1 000 habitants) situaient la France à fin 2002 légèrement au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne depuis 1985. Parmi les autres principaux pays européens, on observe que le nombre d'agences par habitants est inférieur à la moyenne européenne au Royaume-Uni et en Italie et supérieur en Allemagne et en Espagne et le nombre d'employés par habitants est inférieur à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieur en Allemagne et au Royaume-Uni⁵⁹.

5.4. UN MARCHÉ OUVERT ET INÉGALEMENT CONCENTRÉ

5.4.1. Un marché ouvert

L'ouverture du système bancaire et financier français est très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990), la mise en place du marché unique européen en matière bancaire (1993) puis de services d'investissement (1996), la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) et la mise en place de la monnaie unique (1999) ont eu à cet égard un effet décisif.

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités

⁵⁹ Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000) ; Structural analysis of the EU banking sector – Statistical Annex (November 2003) .

françaises n'ont par ailleurs jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait, banque ou bourse électronique ou encore gestion de moyens de paiement spécifiques).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ainsi, on recense à fin 2003, pour ce qui concerne les banques, 4 % de filiales de groupes d'assurances, 8 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 3 % de banques sous actionnariat de personnes physiques. Parmi les sociétés financières, on relève 4 % de filiales de groupes d'assurances, 12 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 3 % sous actionnariat de personnes physiques. Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des personnes physiques — la plupart du temps, il s'agit de professionnels — liés par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2003, 32 % des entreprises d'investissement sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques, à côté de 7 % de filiales de groupes d'assurances et de 2 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux. Cette tendance est ancienne en France mais ne va pas toujours de soi dans des pays européens comparables comme l'Allemagne ou l'Italie.

Enfin une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse, du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements de crédit français à l'étranger et dans celle des établissements étrangers en France.

5.4.2. La présence à l'étranger du système bancaire et financier français

Des établissements comme le Crédit lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà dès le début du siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des trente dernières années, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord.

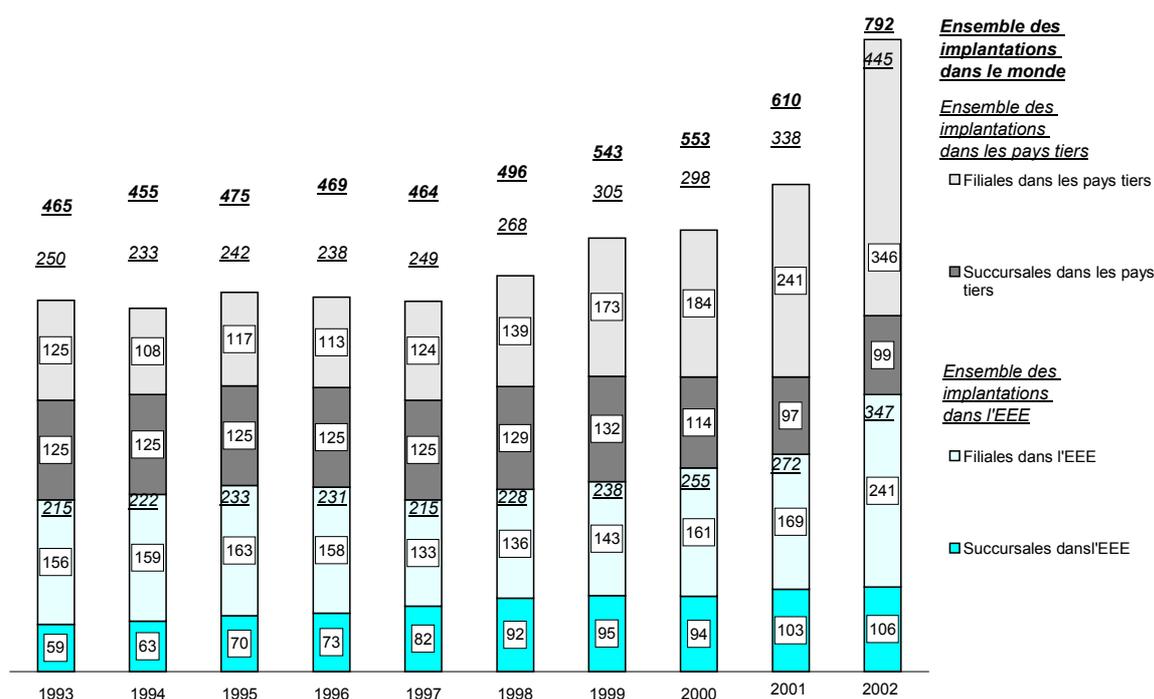
L'intégration financière européenne a conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1^{er} janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger — succursales et filiales — des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2002, 50 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 83 pays ou zones géographiques différents⁶⁰. Ces implantations comprenaient 587 filiales (241 dans l'Espace économique européen et 346 dans les pays tiers) et 205 succursales (dont 106 dans l'Espace économique européen et 99 dans les pays tiers). Les dernières années confirment à la fois la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger et la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

TABLEAU 9

Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques



La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française dans la zone de l'Asie Pacifique (140 implantations), aux États-Unis (111), en Europe non communautaire (67) et, dans une moindre mesure, au Japon (13). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale, BNP-Paribas et, dans une moindre mesure, Crédit agricole SA et le Crédit lyonnais.

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (119 implantations à fin 2002, dont 100 filiales et 19 succursales), en Espagne (35 implantations, dont 20 filiales et 15 succursales), en Italie (41 implantations, dont 28 filiales et 13 succursales), en Allemagne (42 implantations, dont 25 filiales et 17 succursales), au Luxembourg (31 implantations, dont 24 filiales et 7 succursales) et en Belgique (26 implantations, dont 15 filiales et 11 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent BNP-Paribas, la Société générale, Crédit agricole SA et le Crédit lyonnais.

⁶⁰ Voir statistiques en annexe 3.

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 106 en 2002 et 112 à la fin de 2003. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans quatorze des dix-sept autres États membres, principalement le Royaume-Uni (19), l'Allemagne (18), l'Espagne (16), l'Italie (16)⁶¹. Trois pays membres ne comptaient, en revanche, aucune succursale française à fin 2003 : le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein. Il y avait, par ailleurs, à fin 2003, 11 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen⁶².

Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de libre prestation de services faites par des établissements existants au 31 décembre 2003 s'établissait, d'une part, à 664 déclarations émanant de 110 établissements de crédit agréés en France⁶³, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Italie (10,5 %), la Belgique (10,2 %), l'Allemagne (9,5 %) et, d'autre part, à 431 déclarations émanant de 55 entreprises d'investissement agréées en France, à destination également de tous les autres États membres, principalement la Belgique (11,6 %), les Pays-Bas (9,3 %), l'Allemagne (9,3 %), le Royaume-Uni (9,3 %).

L'expansion à l'étranger des grands groupes bancaires français a été marquée au cours de la période récente par des opérations très significatives.

Ainsi, le groupe BNP-Paribas a procédé en Europe à des acquisitions ciblées lui permettant de renforcer ses positions, notamment, au Royaume-Uni en matière de conservation globale, d'administration de fonds et de règlement livraison de titres, à travers le rachat de l'administrateur de fonds Cogent, ou en Espagne dans les activités de gestion de fortune avec la reprise des activités de banque privée de *Chase Manhattan*. Aux États-Unis, le groupe a renforcé ses positions dans la banque de détail avec sa filiale *BancWest* (5^e acteur en Californie et 7^e banque de détail de l'ouest américain) et l'acquisition plus récente des groupes *Community First Bankshares* et *Union Safe Deposit Bank (USDB)*, et dans les opérations avec la clientèle des grandes entreprises au travers d'un partenariat avec le groupe *Wachovia*. En Chine, le groupe a consolidé son implantation sous forme de filiales dans le domaine bancaire et dans les activités de courtage sur valeurs mobilières.

Le groupe Crédit agricole, pour sa part, s'est développé à l'international notamment dans des pays tels que l'Espagne avec la création d'une société commune avec *Banco Bilbao Vizcaya Argentaria* dans les opérations sur le marché des dérivés, en Pologne dans le domaine du crédit à la consommation et du *leasing*, en Italie où le groupe Crédit agricole, qui est le premier actionnaire du groupe *Banca Intesa*, a renforcé ses positions dans la banque de détail, la banque privée et la bancassurance, en Grèce où le Crédit agricole et la Banque commerciale de Grèce ont développé une stratégie de partenariat dans l'assurance, la banque d'investissement, la banque de détail et le crédit à la consommation.

La Société générale, de son côté, tout en procédant à des rationalisations d'activités, a continué à se développer à l'international, notamment dans la banque de financement et d'investissement aux États-Unis, dans la banque privée en Suisse (à travers les activités de sa filiale *SG Rugg Bank* et

⁶¹ Liste en annexe 6.

⁶² Liste en annexe 7.

⁶³ Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services.

l'acquisition de la Compagnie bancaire Genève), mais aussi sur le marché de la location longue durée en Europe (2^e place derrière ABN-Amro), plus particulièrement en Europe centrale et de l'Est (Autriche, Pologne, Hongrie). La Société générale, quatrième banque étrangère dans les pays de l'Est, est la troisième banque étrangère à la conquête du marché des particuliers en Russie, après la *Raiffeisenbank* autrichienne et la *Citibank* américaine. En Chine, la Société générale se développe dans la gestion de fonds, où elle est précédée seulement par ING et Allianz.

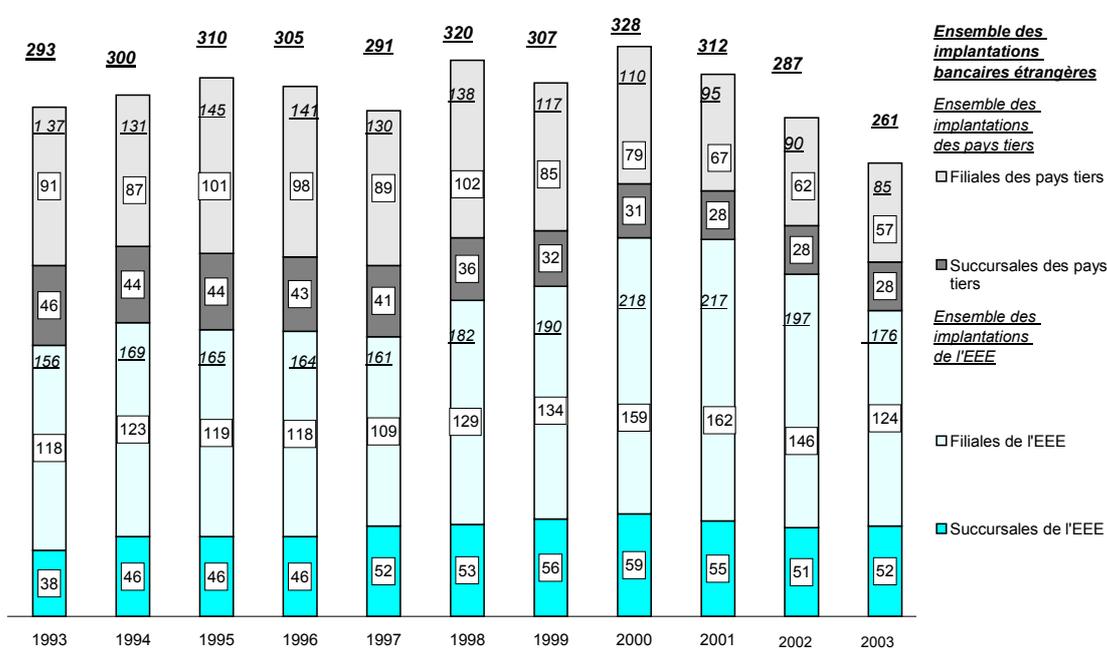
5.4.3. La présence étrangère en France

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la *Morgan Guaranty Trust Company of New York* (aujourd'hui *JP Morgan Chase Bank*) et le *Banco de Bilbao* (aujourd'hui *BBVA*) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902. À la fin de 2003, on comptait en France 261 établissements de crédit sous contrôle étranger (167 banques, 93 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 55 entreprises d'investissement ainsi que 74 bureaux de représentation ⁶⁴.

Parmi les 261 établissements de crédit sous contrôle étranger (voir graphique suivant), le plus grand nombre est d'origine communautaire (176 dont 124 filiales et 52 succursales), dans une proportion qui s'est accrue au cours des dernières années, tandis que le nombre des établissements originaires des pays tiers, qui a diminué au cours des dernières années, est de 85 (dont 57 filiales et 28 succursales).

TABLEAU 10

Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques

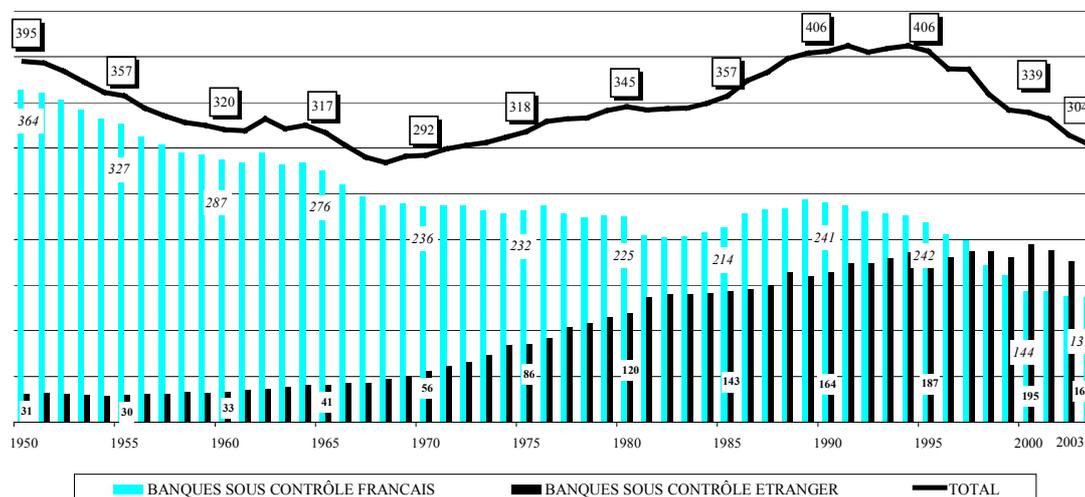


Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la

⁶⁴ Voir les statistiques en annexes 3, 4 et 8.

loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

TABLEAU 11
Évolution comparée du nombre de banques sous contrôle français
et sous contrôle étranger en France



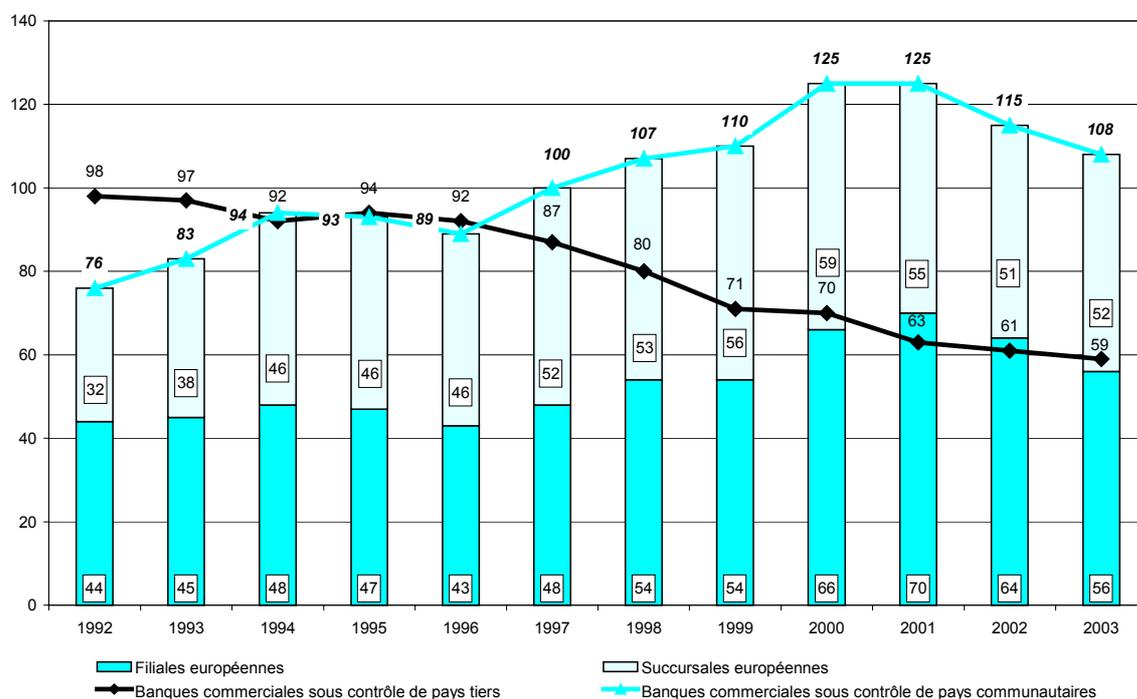
NB : D'après séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les SICOMI, SOFERGIE et Sociétés de Financement des Télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (année où elles ont été reclassées comme sociétés financières).

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître jusqu'en 2000, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (176 sur un total de 314 en 2002 et 167 sur un total de 304 en 2003).

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue depuis le début des années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997. La progression des banques communautaires a résulté aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement (graphique suivant).

TABLEAU 12

Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers



De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 93 sur une population totale de 458 sociétés financières à la fin de 2003, se répartissant entre 67 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 26 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 55 sur 166 (dont 23 succursales communautaires, 21 sociétés de droit français d'origine communautaire et 11 de pays tiers).

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité.

L'ensemble des banques sous contrôle étranger représente 9,8 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2003 (contre 12,6 % en 2001 et 11,5 % en 2002)⁶⁵.

Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des établissements présents en France, montrent au vu des chiffres de 2003 un poids relatif de 9,3 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 11,4 % en 2002), de 9,5 % pour les comptes ordinaires créditeurs de la clientèle (contre 10 % en 2002), de 5,6 % pour les titres reçus en pension livrée et de 5,4 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 9,4 % et 8,9 % en 2002).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des établissements présents en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 4 % par rapport à l'ensemble des établissements en 2003 (contre 5,9 % en 2002).

⁶⁵ Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son rapport annuel.

En 2003, le nombre des guichets permanents exploités par des banques sous contrôle étranger était de 1 717, contre 1 751 en 2002. Il s'établissait à 873 en 1992 et était passé de 876 à 1 680 en 2000, sous l'effet essentiellement du changement de contrôle du groupe Crédit commercial de France. Les effectifs employés dans les banques sous contrôle étranger s'établissaient à 34 526 à la fin de 2002, contre 34 290 à la fin de 2001 ⁶⁶.

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de libre prestation de services en vigueur au 31 décembre 2003 s'établissait, d'une part, à 357 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 16 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (18,8 %), l'Allemagne (16,5 %) et le Luxembourg (14 %) et, d'autre part, à 954 déclarations émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 15 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (74,6 %).

5.4.4. Un marché inégalement concentré

Le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration croissant. Il présente néanmoins des situations assez diverses selon la nature des activités exercées et selon la dimension géographique du marché examiné. L'accentuation la plus nette du mouvement de concentration a concerné le marché de la banque de détail, qui traite toutes les opérations de la clientèle de particuliers. En effet l'opération d'adossement du Crédit lyonnais auprès de Crédit agricole SA, initiée fin 2002, ramène à six le nombre de groupes offrant une gamme complète de services ⁶⁷ sur l'ensemble du territoire métropolitain. Si l'analyse des centralisations financières⁶⁸ montre qu'aucun établissement ne détient seul sur le marché national de l'intermédiation traditionnelle une part de marché supérieure à 15 %, le seuil de 25 % est toutefois dépassé par l'ensemble regroupant le réseau Crédit agricole avec le Crédit lyonnais. Sur les marchés de dimension départementale, il est fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements ⁶⁹ : pour les dépôts, on comptait à fin 2003, 78 départements où un établissement dépassait le seuil de 25 % et 58 départements où deux établissements dépassaient ensemble le seuil de 50 % ; du côté des crédits, la même observation montrait respectivement 83 et 62 départements. Dans les départements où un établissement dépasse le seuil de 50 % (un département pour les dépôts et 14 pour les crédits), l'examen de la concurrence résiduelle montre que le libre jeu de la concurrence serait maintenu notamment par la présence d'au moins un ou deux concurrents, indépendants de l'établissement dépassant les 50 %, détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 % ⁷⁰, ainsi que par l'offre d'organismes spécialisés dans les crédits à l'habitat et à la consommation couvrant tout le territoire national. Un cumul des parts respectives du Crédit agricole et du Crédit lyonnais montre que le seuil de 25 % serait dépassé dans 79 départements pour les dépôts et dans 83 départements pour les crédits, et le seuil de 50 % dans 3 départements pour les dépôts et 15 départements pour les crédits.

La mesure de la concentration est toujours très difficile, notamment si on procède à des comparaisons internationales. Sous ces réserves, on note que la concentration du système bancaire français, selon un critère de taille de bilan, reste dans une zone médiane parmi les systèmes

⁶⁶ Source Commission bancaire (dernières données disponibles).

⁶⁷ Hors La Poste.

⁶⁸ Y compris La Poste.

⁶⁹ Les recensements sont faits par établissement et non par groupes.

⁷⁰ En outre ces marchés sont contestables, au sens de l'analyse concurrentielle, en l'absence de barrières à l'accès ou à la sortie en termes de coûts.

bancaires européens⁷¹. L'examen du degré de concentration des systèmes bancaires européens, mesuré par le ratio des actifs des cinq plus grands établissements de crédit sur le total des actifs du système bancaire permet de distinguer au cours des années récentes trois groupes de pays. Certains systèmes bancaires apparaissent relativement peu concentrés (le ratio des systèmes bancaires allemand⁷², britannique, italien ou luxembourgeois est inférieur à 40 %). D'autres sont modérément concentrés (le ratio reste de l'ordre de 40 % à 50 % dans des pays comme la France, l'Espagne, l'Irlande ou l'Autriche). Enfin, un groupe de pays de taille plus modeste est caractérisé par une plus forte concentration (notamment les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et la Grèce). La mesure de la concentration du marché par l'indice Herfindahl, qui prend en compte la part de marché de tous les établissements, confirme dans l'ensemble que les marchés scandinaves, hollandais, belge, grec et portugais sont fortement concentrés, que les marchés allemand, italien, luxembourgeois et britannique sont très peu concentrés et que les marchés français, espagnol et autrichien restent modérément concentrés.

5.5. LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS

5.5.1. Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le Code rural, banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, ... Ainsi, à la fin de 2003, les 925 établissements de crédit actifs en France comportaient 588 sociétés anonymes et les 337 autres établissements se répartissaient entre plus de trente statuts juridiques spécifiques, dont 45 sociétés par actions simplifiées. De leur côté, les 166 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 115 sociétés anonymes, deux sociétés en commandite, dix sociétés en nom collectif, une société à responsabilité limitée, 15 sociétés par actions simplifiées et 23 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le Code monétaire et financier (cf article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, holdings de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire, sont également soumises aux dispositions du Code (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services

⁷¹ Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000) ; Structural analysis of the EU banking sector (November 2003).

⁷² Il faut toutefois observer que les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation.

d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément limité ⁷³.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession ⁷⁴, le Code monétaire et financier impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et cinq organes centraux ⁷⁵.

La Fédération bancaire française (FBF) est désormais l'organisme professionnel commun des banques commerciales (regroupées auparavant au sein de l'Association française des banques) et des réseaux mutualistes ou coopératifs ⁷⁶. L'Association française des banques (AFB) a cessé d'assurer les missions d'organisme professionnel du secteur bancaire mais conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la Fédération bancaire française, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la Fédération bancaire française dans les domaines bancaire et financier ⁷⁷.

À côté de la Fédération bancaire française, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des institutions financières spécialisées.

Les quatre organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la Fédération bancaire française, continuent à adhérer à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et à représenter leurs affiliés. La Chambre syndicale des Saci adhère pour sa part directement à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Par ailleurs la quasi totalité des entreprises d'investissement agréées par l'Autorité des marchés financiers en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs

⁷³ Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

⁷⁴ Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 10.

⁷⁵ S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992. La loi du 1^{er} août 2003, dite LSF, a supprimé la Caisse Centrale de Crédit Coopératif en qualité d'organe central et cet établissement a été absorbé par le Crédit coopératif, lui-même affilié désormais à la Banque fédérale des banques populaires (cf Chapitre 6).

⁷⁶ Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs qui étaient l'AFB, les trois grandes banques nationales (BNP-Paribas, le Crédit lyonnais et la Société générale) et quatre organes centraux (la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel).

⁷⁷ La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1^{er} février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFECEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcés par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFECEI du 27 novembre 2000, à partir du 1^{er} février 2001.

activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

5.5.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales (anciennement banques AFB), capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées ou la cessation des activités bancaires par un nombre important de sociétés de crédit-bail immobilier. Les premières ont vu leur mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf chapitre 7), voire à abandonner ce statut (exemples : Natexis banques populaires, issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque la Hénin). Pour leur part, les sociétés de crédit-bail immobilier qui, en englobant les ex Sicomi, avaient atteint un pic de 127 entités à fin 1990, ont vu leur nombre diminuer régulièrement et de façon substantielle (96 à fin 1998, 55 à fin 2003), soit du fait de la disparition de la personne morale, soit, notamment pour certaines des plus grandes sociétés cotées, par un recentrage sur leurs seules activités de société foncière.

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Dans un contexte de concurrence accrue, tous les établissements sont soumis à un impératif de rentabilité. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et coopératifs. S'agissant des opérations les plus récentes, on citera la réorganisation fin 2001 du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. En 2003, ce dernier a pris le contrôle du Crédit lyonnais au moyen d'une offre publique lancée fin 2002 en vue de constituer un groupe européen puissant, disposant d'une base nationale très forte en banque de détail et d'une complémentarité sur les autres métiers bancaires et financiers. De même, après le rapprochement en 2001 des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne sous l'égide d'une société *holding* commune, la société Eulia, il était annoncé fin 2003, sous la forme d'un protocole d'intention, signé entre les deux groupes, une évolution considérable de leurs rapports pour l'exercice de ces activités. En effet, le groupe Caisses d'épargne deviendrait l'opérateur de l'ensemble des sociétés concurrentielles initialement créées par la Caisse des dépôts et consignations, notamment de la banque de financement et d'investissement CDC Ixis, la Caisse des dépôts et consignations jouant un rôle d'actionnaire stratégique.

La logique qui a présidé à ces divers rapprochements est le plus souvent un processus de concentration par métiers.

5.6. UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

5.6.1. De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus depuis les vingt dernières années en France, avec l'usage du guichet automatique bancaire, du minitel, du téléphone et plus récemment du canal « Internet », donnant lieu au développement de la « banque directe ».

L'accès d'une plus large partie de la population au réseau Internet ou à des réseaux équivalents modifie profondément les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques font l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G10. La Banque de France et la Commission bancaire ont publié le 30 janvier 2001 un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analyse les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comporte des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites permettent de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonce plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

La banque directe permet d'effectuer toutes les opérations bancaires courantes (gestion de moyens de paiement, crédits, épargne) en remplaçant la relation bancaire en agence par une relation avec une plate-forme téléphonique associée à un système d'information performant. En France, Cortal en 1987 et Banque directe en 1994 ont été les premières initiatives en la matière.

Plusieurs projets de banque directe ont été réalisés en 2000 et 2001, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des services au moyen d'une plate-forme électronique de type Internet ont ainsi été à l'origine de quatre créations de banques en 2000 : les banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe de Bernard Arnault), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, *Self Trade* (groupe allemand *Direkt Anlage Bank*). En 2002, ING Direct a ouvert une succursale pour reprendre les activités de banque directe préalablement effectuées par la succursale d'ING Bank.

Depuis 2002, on assiste à un mouvement de repli de ce type de structures, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière plus difficile et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne, de la part notamment des banques à réseau où cette activité est intégrée dans

une ligne de métier, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal », parallèlement aussi à la mutation de nombreuses agences bancaires en guichets automatiques pour ce qui concerne les opérations courantes sans valeur ajoutée. Ainsi, depuis 2001, des fermetures ou des restructurations de banques en ligne ont été opérées. En 2001 déjà, Fortis Ebanking France avait arrêté son activité. En 2002, Banque Directe a été absorbée par Axa Banque et Zebank est passée sous le contrôle du groupe britannique EGG PLC, sous la dénomination EGG SA, avant d'être absorbée et transformée en succursale communautaire par EGG Banking PLC au début de 2003. Des mesures de restructuration ont également conduit en 2003 à la transformation de Nabab SA en agence de la Société générale et au rachat puis à l'absorption de Self Trade par Boursorama, société financière devenue banque.

La monnaie électronique constitue, pour sa part, une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit⁷⁸. Elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique ou PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité, ou un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou un serveur accessible à distance et servant aux paiements sur réseaux (porte-monnaie virtuel).

Le règlement du CRBF n° 2002-13 du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français les directives 2000/28/CE et 2000/46/CE. Ce règlement distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de *l'émetteur*, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du *distributeur*, qui offre le service de chargement, de rechargement ou d'encaissement. Les établissements qui limitent leur activité à l'émission, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement, qu'ils soient établissements émetteurs ou distributeurs, sont désignés en tant qu'établissements de monnaie électronique. En fonction de leurs activités, les établissements concernés sont soumis à un régime prudentiel différencié.

À ce stade la monnaie électronique n'en est encore qu'à ses débuts tant pour le porte-monnaie virtuel que pour le porte-monnaie électronique avec carte à micro-processeur qui reste en cours de déploiement sur le territoire national. La Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), a été agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière. Le système Moneo est en cours de diffusion à l'ensemble de la France métropolitaine. Au niveau mondial, seuls quelques pays (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Portugal et Danemark notamment) ont dépassé le stade de l'expérimentation. Les établissements de crédit français sont aujourd'hui sollicités dans ce domaine par une demande limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils disposent du savoir-faire technique et d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui est une caractéristique française, qui leur permettra de satisfaire un possible engouement pour ces nouvelles formes de distribution bancaire.

⁷⁸ Les travaux des autorités publiques ont été notamment marqués par des réflexions au sein du SEBC (publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique traitant des questions relatives aux implications pour la politique monétaire, l'activité bancaire et les conditions prudentielles), par des directives arrêtées par le Parlement européen et le Conseil (Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit »), ainsi que par l'adoption en France de la loi sur la Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui renforce le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

Par ailleurs, à côté de l'émission et de la gestion de la monnaie électronique proprement dite se développent aujourd'hui des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations permettant aux consommateurs l'achat et le paiement en ligne de biens ou de services immatériels.

À ce titre, la société financière w-HA a fait l'objet d'une décision d'agrément en 2001 en vue d'offrir aux internautes, via des fournisseurs d'accès à Internet, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services en ligne de faibles montants. La société financière France Télécom Encaissements (FTE) a quant à elle été créée et agréée en 2002 pour exercer une activité de gestion de moyens de paiement spécifiques, dans le cadre de la facturation et du recouvrement des sommes dues aux opérateurs tiers, avec lesquels France Télécom a conclu un accord d'interconnexion.

En tout état de cause, ces évolutions technologiques affectent directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peut aboutir à modifier profondément les données de la concurrence et donc influencer sur l'organisation, les moyens d'actions et les conditions d'exercice du métier de chacun d'entre eux.

Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la crie, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (*remote access*). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 : trois entreprises de ce type ont été créées en 1998, six en 1999 et 14 en 2000. À partir de 2001, un retournement de tendance s'est produit : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services *on line* ont été ouvertes en 2001, aucune création nouvelle de ce type n'a été réalisée depuis, tandis que, en revanche, quatre ont été restructurées ou fermées en 2001, neuf en 2002 et deux en 2003. Le courtage en ligne des membres de l'Association *Brokers on line* représentait à fin 2003 une part de marché de 13 % du nombre des ordres exécutés sur Euronext Paris, contre un maximum de 23,3 % à fin 2000 et 14 % à fin 2002. Dans le même temps, la bourse en ligne a continué de se développer à l'intérieur des réseaux bancaires selon une approche multicanal permettant de passer des ordres de bourse dans des conditions identiques à celles offertes par les courtiers en ligne.

5.6.2. De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement, s'est poursuivie, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du *Plan d'action sur les services financiers* (PASF) du Conseil de l'Union européenne, arrivant à son terme en avril 2004. Les travaux ont notamment concerné en 2003 les volets suivants : la directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, adoptée en juillet 2003, la directive relative aux marchés d'instruments financiers (précédemment appelée directive sur les services d'investissement) et la directive ayant trait à l'harmonisation des obligations de transparence concernant les émetteurs de valeurs mobilières, deux textes pour lesquels un accord politique a été conclu ainsi que la directive en matière d'offres publiques d'acquisition. Par ailleurs, les travaux de « comitologie » menés par le Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières dans le cadre du processus « Lamfalussy » ont abouti à

l'adoption de deux directives et d'un règlement de la Commission européenne au titre des mesures d'exécution de la directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (dite « abus de marché »).

Les gouvernements ont par ailleurs poursuivi leurs travaux internationaux concernant la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (devoir de diligence des banques et partage des informations).

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Au-delà des aspects techniques, ils devront toutefois investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité), devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen.

La concurrence exacerbée entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, toutefois l'activité de banque de détail est également touchée (volonté de proposer une offre globale aux entreprises, offre de produits d'épargne des autres pays de la zone).

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers. Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités de PME et de particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. Pour l'instant, les spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité). Toutefois la technologie Internet permet déjà notamment une gestion centralisée de la trésorerie des groupes implantés dans

différents pays et accélère également les possibilités de comparaison dans un environnement

monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs, depuis l'achèvement de la mise en place de la monnaie unique.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. De fait, l'obtention d'un niveau élevé de résultats est devenue un objectif prioritaire pour tous les acteurs bancaires en Europe et les disparités entre les pays ont tendu à s'estomper au cours des années récentes, même si l'environnement économique et financier difficile de la période récente s'est parfois traduit par des résultats variant sensiblement selon la nature des activités des grandes banques européennes et la conjoncture dans leurs zones d'intervention. Dans ce contexte, la rentabilité des capitaux propres des principales banques françaises (12,5 % en moyenne) les situait à la fin du premier semestre 2003 dans une position intermédiaire par rapport à leurs homologues européennes, les banques britanniques et espagnoles continuant d'afficher des niveaux de rendement des fonds propres de près de 18 %⁷⁹.

5.7. RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION

Le système bancaire et financier français a continué à connaître un profond mouvement de rénovation et de restructuration en raison de la nécessité vitale de s'adapter, comme l'ensemble de l'économie nationale, aux conséquences des transformations en cours dans les économies développées, de l'émergence de nouvelles puissances économiques et de la poursuite de la transition des anciennes économies collectivisées vers l'économie de marché. Pour l'industrie bancaire et financière française, la participation au marché global des capitaux implique des restructurations, des réorganisations et des diversifications, déjà entamées depuis plusieurs années et qui doivent aussi se poursuivre à l'initiative des actionnaires désireux de bénéficier d'une rentabilité de leur capital investi conforme aux standards internationaux.

Aux pressions créées par la mondialisation, s'ajoutent celles plus endogènes ayant trait aux modifications structurelles de la demande, telles la baisse de la demande de crédit des agents économiques nationaux et l'augmentation de la demande de services et de conseils de la part des entreprises et des particuliers.

Dans ce contexte, les dix dernières années ont été caractérisées par de très importantes transformations de ce secteur, qui se sont traduites par une diminution régulière du nombre total des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco), qui est passé de 1 649 à la fin de 1993 à 925 à la fin de 2003. Cette diminution globale de 724 unités (soit une variation nette de - 43,9 %) résulte, notamment, soit de la cessation d'activité d'établissements qui, dans un climat de concurrence accrue, n'avaient plus de perspectives de développement, soit de regroupements d'établissements présentant des caractéristiques similaires.

Ce mouvement s'est, par ailleurs, accompagné du retrait quasi-complet de l'État du secteur bancaire. Depuis les nationalisations effectuées dans le cadre de la loi du 11 février 1982, la première vague de privatisations, de 1986 à 1988, avait entraîné le retour au secteur privé de 73 banques et la deuxième vague, en 1993 et 1994, de 14 banques. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault, du fait de sa privatisation, et trois filiales du Crédit lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque

⁷⁹ Banque de France – Revue de la stabilité financière (N°3 Novembre 2003 pages 33 et suivantes)

Trad – Crédit lyonnais (France) SA et, au début de 2001 la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau. Signalons également que l'État avait vendu fin 2002 sa participation résiduelle dans le Crédit lyonnais. Par ailleurs, l'Agence française de développement, qui ne souhaite plus conserver ses participations bancaires, considérant le système bancaire dans les DOM-TOM maintenant suffisamment développé pour le laisser au secteur privé, a cédé en 2003 ses quatre sociétés financières — Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider — respectivement situées à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion.

Les sorties d'établissements de crédit du secteur public, résultant des transferts au secteur privé et des retraits d'agrément, ont entraîné une diminution continue du nombre des banques contrôlées par des groupes bancaires publics dont l'effectif, qui était de 112 en 1984 (soit près de 54 % de l'effectif total des banques sous contrôle français) est revenu à 59 à fin 1992, à 41 à fin 1995, à 31 à fin 1997, huit à fin 1998, cinq à fin 1999 et fin 2000, puis deux à fin 2001 après la cession de gré à gré des participations détenues par l'État dans le groupe Hervet. L'ensemble des banques contrôlées par des groupes publics s'est toutefois accru de deux unités en 2000, à la suite des réorganisations du groupe CDC par la transformation en banques de CDC Finance – CDC Ixis et de Vega Finance. Après la fermeture de CDR Finance, il reste quatre banques dont le capital appartient au secteur public (y compris à travers des groupes financiers ou industriels) : la Banque de développement des PME – BDPME (appartenant à un groupe bancaire public), CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (rattachés au groupe financier diversifié public Eulia) et la Banque Pétrofigaz (relevant du secteur industriel public comme filiale du groupe Gaz de France). CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance ne devraient toutefois plus appartenir au secteur public mi 2004, du fait de leur rattachement annoncé à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Ces évolutions lourdes sont néanmoins partiellement masquées par une stabilité apparente de l'offre du système bancaire qui s'observe, notamment, dans la permanence des moyens mis en œuvre par les établissements et dans le maintien de l'offre de services bancaires de proximité. Ainsi, le nombre global de guichets est resté pratiquement constant et les effectifs totaux employés dans la profession n'ont connu qu'une diminution lente et progressive. De même, on a pu constater au cours de cette même période un maintien des parts de marché des grands établissements, quoique des groupes mutualistes ont accru leur part globale à la suite d'acquisitions (cf *supra*).

Toutefois, cette relative stabilité recouvre, comme le montre le tableau ci-après, un mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires, parfois aussi motivé par les difficultés rencontrées par certains établissements. Au cours des dix dernières années, des agréments ou des notifications d'ouverture de succursales communautaires ont été prononcés ou reçus concernant 283 établissements, dont 176 établissements nouveaux ⁸⁰.

Au cours de la même période, 1 007 retraits d'agrément ont été prononcés, parmi lesquels seuls 361 étaient liés à des cessations d'activité et 17 ont été décidés par la Commission bancaire à titre de sanction disciplinaire. Le plus grand nombre de retraits d'agrément (629) correspond donc à des fusions entre établissements ainsi qu'à des opérations de regroupement ou de restructuration.

⁸⁰ Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à cette date.

TABLEAU 13

Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	1994 à 1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Nouveaux établissements.....	101	33	17	10	7	8	176
Restructurations	49	1	2	5	6	6	69
Changements de catégories.....	16	2	5	8	1	6	38
Total entrées (a).....	166	36	24	23	14	20	283
Cessations d'activité (b).....	207	43	28	23	26	34	361
Restructurations	301	55	46	44	48	30	524
Changements de catégorie (c).....	83	4	6	6	-	6	105
Retraits disciplinaires par la Commission bancaire.....	15	-	2	-	-	-	17
Total sorties	606	102	82	73	74	70	1007

(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.

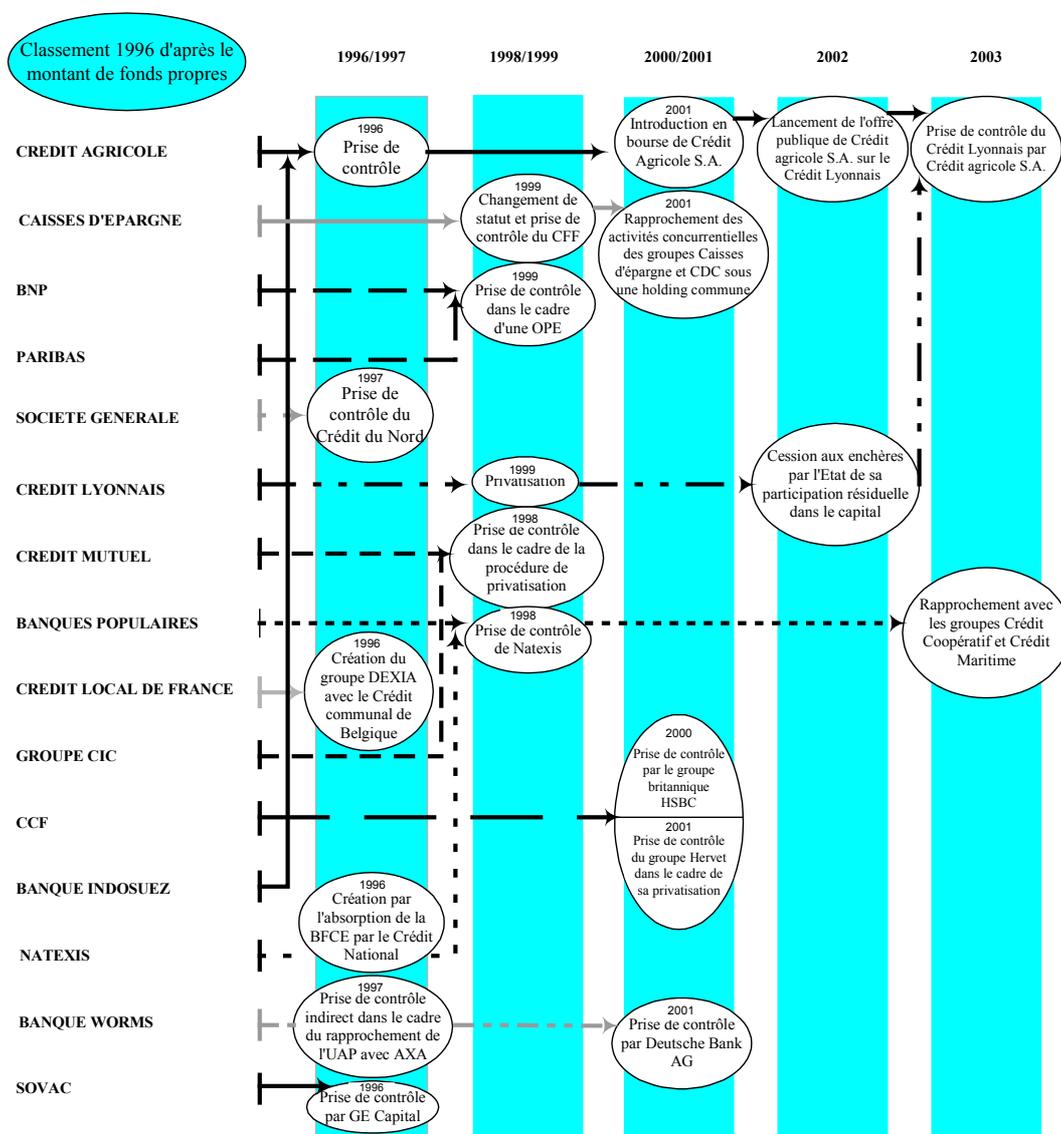
(b) Dont un retrait d'agrément d'office en 1995 et en 1998 et deux en 1997 conformément à l'article 19 de la loi bancaire prononcé par le CECEI pour un établissement n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois.

(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

Jusqu'en 1995, la restructuration du système bancaire français a davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance. En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique *HSBC* a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France. En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne ou que l'introduction en bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale. Les opérations qui ont affecté en 2002 le capital du Crédit lyonnais et qui ont débouché sur le lancement de l'offre publique de Crédit agricole SA sur le Crédit lyonnais ont conduit en 2003 Crédit agricole SA à acquérir 97,45 % de sa cible (cf Chapitre 1).

TABLEAU 14
Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues dans le système bancaire français



Comme le montre le tableau précédent, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu au cours des dernières années d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs.

Il convient d'observer que, au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau suivant).

TABLEAU 15

Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués
1996	29	67	37	115
1997	24	51	28	110
1998	26	57	34	149
1999	39	90	22	115
2000	32	70	29	98
2001	28	63	22	63
2002	32	69	18	43
2003	24	51	15	54

La grande majorité des opérations s'effectuent entre groupes bancaires et même principalement à l'intérieur d'un même groupe. En moyenne sur la période observée, les prises de contrôle par des groupes non bancaires sont de l'ordre de 20 %, les fusions n'impliquant par nature que des groupes bancaires. Par ailleurs, le nombre des opérations transfrontières s'est accru jusqu'en 2000 (12) pour décroître ensuite (3 en 2003).

S'il est difficile de situer les évolutions des grands groupes bancaires français tels que présentés dans l'organigramme précédent avec celles observées dans les autres pays européens en l'absence de base véritablement homogène, on peut toutefois noter que la France figure avec l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne parmi les pays européens ayant connu dans le secteur bancaire au cours des dernières années le plus grand nombre d'opérations de fusion et acquisition, aussi bien domestiques que transfrontières⁸¹.

Parmi les opérations de restructuration les plus significatives intervenues dans d'autres pays européens au cours des dernières années, on rappellera :

- en 1998, en Italie la fusion *San Paolo/IMI*, la fusion *Credito Italiano/Unicredito*, la fusion *Ambroveneto/Cariplo* donnant la *Banca Intesa*, en Allemagne la fusion *Bayerische Vereinsbank/Hypo-bank* et l'acquisition par *Deutsche Bank* de l'américain *Bankers Trust*, en Espagne la fusion *Banco de Bilbao/Banco de Vizcaya* et l'acquisition de *Banesto* par *Banco Santander* ainsi que en Suisse la fusion *UBS/SBC* ;
- en 1999, en Italie l'acquisition de *Comit* par la *Banca Intesa*, en Espagne la fusion *Banco Santander/Banco Central Hispano*, au Royaume-Uni l'acquisition de *Scottish Widows* par *Lloyds TSB* et l'absorption de *National Republic Bank* par *HSBC* ainsi que l'acquisition du belge *BBL* par le hollandais *ING* ;
- en 2000, en Italie l'absorption de *Mediocredito Lombardo e Cariplo* par *Banca Intesa* et l'acquisition de *Banca di Napoli* par *San Paolo IMI*, en Espagne l'absorption d'*Argentaria* par *BBV*, au Royaume-Uni l'acquisition de *Natwest* par *Royal Bank of Scotland* et de *Woolwich* par *Barclays* ;
- en 2001, en Italie l'absorption de *Comit* par *Banca Intesa* et la fusion de *San Paolo IMI* et *Banca di Napoli*, en Allemagne l'acquisition de *Dresdner* par *Allianz* et la fusion de *DG Bank* et *GZ Bank*, au Royaume-Uni la fusion de *Halifax* et *Bank of Scotland* donnant *HboS* ;
- en 2002, la fusion de *Banca di Roma* avec *Bipop Carire* donnant *Capitalia* et l'absorption de *Cardine* par *San Paolo IMI* puis la fusion avec *Banca di Napoli*, en Autriche l'absorption de

⁸¹ Voir European Central Bank- Structural analysis of the EU banking sector – November 2003 (<http://www.ecb.int> : rubrique Other publications)

Creditanstalt par *Bank Austria* ainsi que en Allemagne l'acquisition de *Consors* par BNP-Paribas ;

- en 2003, l'acquisition par le britannique *Barclays* de l'espagnol *Banco Zaragozano* et en Norvège la fusion de *Den Norske Bank (DNB)* et de *Gjensidige*.

Si les entreprises d'investissement ont également été concernées par les récentes restructurations de groupes bancaires, en raison notamment des opérations d'absorption dont elles ont fait l'objet, ce qui caractérise l'évolution de cette catégorie depuis sa création, c'est toutefois davantage son renouvellement rapide. En effet, cette population, qui comportait 132 entreprises à la fin de 1996 et 166 à la fin de 2003, a enregistré au titre des entrées 131 créations d'entreprises nouvelles en sept ans et, au titre des sorties, 88 cessations d'activité et 72 fusions absorptions ou changements de statut (tableau suivant).

TABLEAU 16
Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement

	1997 et 1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Nouveaux établissements.....	27	20	31	26	13	14	131
Restructurations.....			2		1	2	5
Changements de catégorie (b).....	58		2	1	1	4	66
Total entrées (a).....	85	20	35	27	15	20	202
Cessations d'activité.....	22	12	13	11	17	13	88
Restructurations.....	18	6	9	8	11	8	61
Changements de catégorie.....	5	1	2	2	1		11
Retraits disciplinaires par la Commission bancaire.....	1			1	3	1	6
Dissolution anticipée, retrait non autorisé.....					2		2
Total sorties.....	46	19	24	22	34	22	168

- (a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.
- (b) Le nombre important de changements de catégorie en 1997 s'explique l'option exercée par les maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

L'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis la loi bancaire de 1984 et la participation au mouvement mondial de restructurations bancaires ont donc permis une rénovation des structures du système bancaire qui devrait encore se poursuivre.

6. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires ou financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Le **cadre institutionnel des activités bancaires**⁸² en France a été fourni par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, qui a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Cette loi a été ensuite régulièrement modifiée au fur et à mesure de l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'exercice des activités bancaires ou financières. Une de ses modifications majeures a porté sur l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession à travers l'adoption de la loi du 16 juillet 1992. Celle-ci a transposé la directive de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments.

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le Code monétaire et financier, réserve ainsi l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit. À cet égard, une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site de la Banque de France à la rubrique Informations bancaires et financières.

Le Code monétaire et financier distingue en outre, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- certains établissements bénéficient d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;

⁸² Les activités financières exercées en qualité de prestataire de services d'investissement sont détaillées au chapitre 8 « Les Entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement ».

- les autres disposent seulement d'un agrément restreint, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne peuvent recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire.

Parmi les 925 établissements existants au 31 décembre 2003, 400 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 52 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 452 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2000 par la loi en trois catégories⁸³ : la première, la plus nombreuse, est celle des banques proprement dites, constituées sous la forme de sociétés commerciales ; les autres regroupent respectivement les banques mutualistes et coopératives et les caisses de Crédit municipal.

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces trois catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2003.

TABLEAU 17
Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter toutes les opérations de banque

	1999	2000	2001	2002	2003
A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	462	454	444	418	400
<i>1.1 Banques</i>	286	280	277	263	252
- Sociétés de droit français adhérant à la FBF	247	236	231	214	203
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	32	31	28	28	28
- Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	7	10	11	14	13
- Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel (autre que la FBF)		3	6	5	8
- Sociétés de droit français en instance d'adhésion			1	2	-
<i>1.2 Banques mutualistes ou coopératives</i>	155	153	147	135	128
- Établissements affiliés à la Banque Fédérale des Banques populaires	32	31	30	25	31
- Établissements affiliés à Crédit agricole S.A.	54	53	49	46	45
- Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	10	10	10	9	-
- Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	24	24	23	21	20
- Sociétés coopératives de banque	1	1	1	1	1
- Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	34	33	31
<i>1.3 Caisses de Crédit municipal</i>	21	21	20	20	20
B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	56	59	55	51	52
TOTAL	518	513	499	469	452

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

⁸³ Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

6.1. BANQUES

Le nombre total des banques habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément) a continué de diminuer en 2003. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors, a en effet atteint dix unités en 2003. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 304 au 31 décembre 2003, au lieu de 314 fin 2002, 332 fin 2001, 339 fin 2000, 342 fin 1999, 359 fin 1998 et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

La diminution ainsi enregistrée en 2003 résulte surtout d'un solde négatif entre les créations et les disparitions de banques sous contrôle étranger (- 9) et d'un solde également négatif (- 1) s'agissant des banques sous contrôle français.

La baisse du nombre de banques sous contrôle étranger a été amplifiée par trois changements de contrôle de banques existantes au profit d'investisseurs français ; a contrario, ces changements de contrôle aboutissent à une quasi-stabilité du nombre de banques sous contrôle français malgré un nombre de créations inférieur au nombre de fermetures. Le nombre de banques sous contrôle étranger diminue donc de 9 unités et s'établit désormais à 167 en regard de 137 banques sous contrôle français. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure cependant nette. Parmi les banques étrangères, les filiales et les succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ont vu leur nombre baisser de 7 unités (108 établissements) tandis que la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers diminuait de façon moindre (- 2) passant de 61 à 59 établissements.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a diminué, passant de 263 à 252. En revanche, après deux années de baisse, l'effectif des succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'Espace économique européen semble se stabiliser autour de 50 unités, passant de 51 à 52.

TABLEAU 18
Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

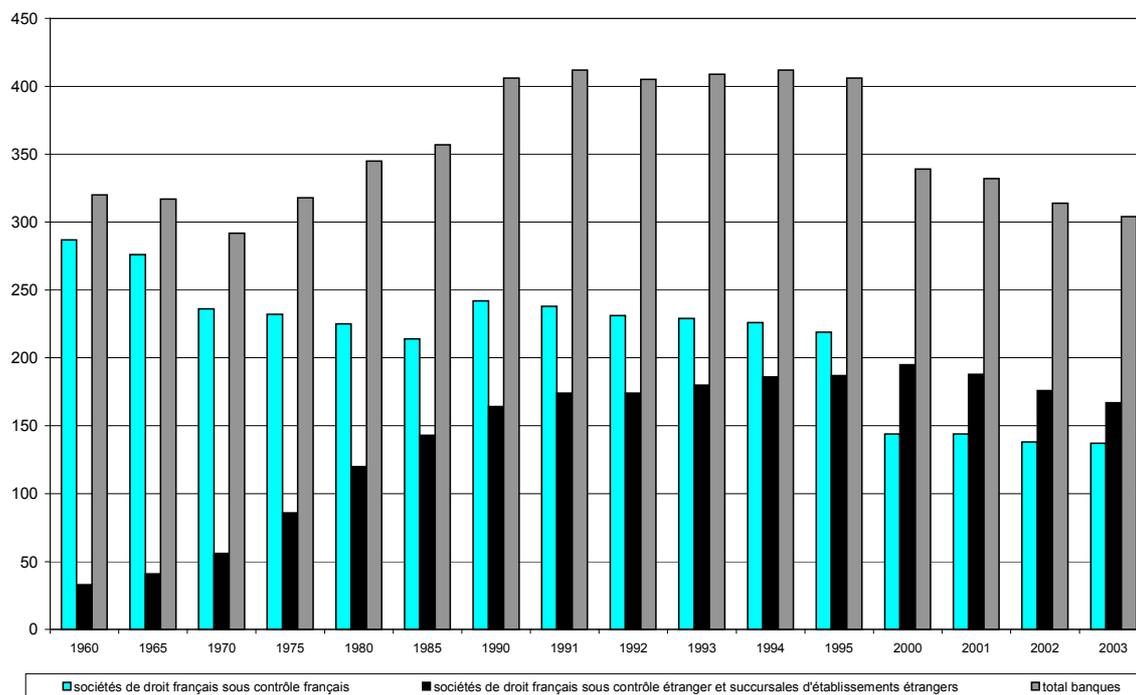
ANNÉES	SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS		SUCCURSALES		TOTAL	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	d'établissements étrangers			
1960.....	287	14	19		320	
1961.....	284	15	20		319	
1962.....	295	17	20		332	
1963.....	282	18	21		331	
1964.....	284	20	21		325	
1965.....	276	20	21		317	
1966.....	260	22	21		303	
1967.....	247	22	21		290	
1968.....	237	26	21		284	
1969.....	240	28	23		291	
1970.....	236	32	24		292	
1971.....	238	34	27		299	
1972.....	237	37	29		303	
1973.....	232	41	33		306	
1974.....	228	46	38		312	
1975.....	232	43	43		318	
1976.....	237	48	44		329	
1977.....	228	59	45		332	
1978.....	224	58	51		333	
1979.....	226	62	53		341	
1980.....	225	69	51		345	
1981.....	205	81	56		342	
1982.....	203	84	56		343	
1983.....	204	83	57		344	
1984.....	208	82	59		349	
1985.....	214	82	61		357	
1986.....	228	84	62		374	
1987.....	233	85	65		383	
1988.....	234	95	68		397	
1989.....	244	90	70		404	
1990.....	242	90	74		406	
1991.....	238	98	76		412	
1992.....	231	95	79		405	
		EEE	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993.....	229	45	51	38(a)	46	409
1994.....	226	48	48	46(b)	44	412
1995.....	219	47	50	46(b)	44	406
1996.....	206	43	49	46(b)	43	387
1997.....	199	48	46	52(b)	41	386
1998.....	172	54	44	53(b)	36	359
1999.....	161	54	39	56(b)	32	342
2000.....	144	66	39	59(b)	31	339
2001.....	144	70	35	55(b)	28	332
2002.....	138	64	33	51(b)	28	314
2003.....	137	56	31	52(b)	28	304

(a) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993.

(b) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1^{er} janvier 1994.

TABLEAU 19

Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)



NB : non compris certaines Sicomi, Sofergie et les Sociétés de financement des télécommunications qui avaient un statut de banque avant l'adoption de la loi du 24 janvier 1984.

6.1.1. Caractéristiques générales

Les établissements agréés en qualité de banque forment à bien des égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 2002, ils employaient en France environ 224 500 personnes, soit près de 53 % de l'ensemble des effectifs du secteur ⁸⁴, et exploitaient à fin 2003 un réseau de 10 237 guichets permanents, soit 39,5 % de l'ensemble des guichets bancaires permanents existants.

Selon les dernières statistiques disponibles, les banques représentées par la Fédération bancaire française mais non affiliées à un organe central détiennent 39,7 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 41,7 % à fin 2002) et contribuent à la collecte de 41,6 % (contre 40,1 % à fin 2002) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers ⁸⁵. Si l'on s'en tient aux opérations effectuées par les établissements soumis à la loi

⁸⁴ Le tableau d'ensemble des effectifs employés dans les principaux réseaux d'établissements de crédit, figurant dans l'annexe 3 du présent rapport, fera l'objet d'une mise à jour sur le site Internet du CECEI dès que l'ensemble des données relatives à l'exercice 2003 seront disponibles (cecei.org sous la rubrique Agrément par le CECEI / La population des établissements de crédit / Les principales caractéristiques).

⁸⁵ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs... par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ». Source : Banque de France DESM.

bancaire, en excluant celles effectuées par les services financiers de La Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les instituts d'émission, la part des banques s'élève à 45 % en ce qui concerne les concours distribués à la clientèle et à 40,9 % en ce qui concerne les dépôts⁸⁶.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l'agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les habilite d'abord à réaliser tous les types d'opérations de banque⁸⁷. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et évoluer librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l'intermédiation financière à la suite de l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l'étendue de leur programme d'activité — tant en ce qui concerne les services d'investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l'accord du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, s'agissant du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de l'Autorité des marchés financiers. Par ailleurs, l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur » offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint⁸⁸ ;
- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;
- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française qui s'est substituée à l'Association française des banques en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2003, treize d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; deux banques, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; dix autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et une banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Par ailleurs, huit autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la Fédération bancaire française.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1993, conjugué à une baisse importante (cf tableau suivant). En effet, d'une part, 106 établissements ont été agréés ou autorisés à s'implanter en libre établissement depuis 1993, dont 49 créés *ex nihilo*, 27 résultant d'une restructuration d'un ou plusieurs établissements existant précédemment et 30 résultant de la transformation en banque de plein exercice d'établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D'autre part, 211 établissements ont quitté la catégorie des banques au cours de la période, dont 94 en raison de la cessation de leurs activités, huit par changement de catégorie et 109 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d'un autre type de restructuration.

Cette diminution globale du nombre d'établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf tableau précédent). En effet, un mouvement d'accroissement continu de la population

⁸⁶ Source Commission bancaire.

⁸⁷ À l'exception de 23 banques ayant un agrément restreint (cf ci-après).

⁸⁸ Notamment lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers).

des banques s'était poursuivi jusqu'en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982 en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989 atteignant cette année-là 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon quasi-continue (- 107 en quatorze ans) ; avec une accélération marquée de 1994 à 2000 (- 82), la baisse s'étant depuis cette date ralentie.

La population des banques étrangères a connu, en revanche, une progression pratiquement continue depuis 1970, essentiellement liée au cours des quinze dernières années à l'intégration européenne ; elle semble avoir cependant atteint un palier puisque elle a baissé, légèrement en 2001, plus nettement en 2002 et 2003.

TABLEAU 20

Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)
(décisions devenues définitives)

	31.12.1993	1994-2000	2001	2002	2003	31.12.2003	TOTAL
Ensemble des banques							
- Effectif	409					304	
- Agréments et ouvertures suc. UE (a)		+ 75	+ 12	+ 7	+ 12		+ 106
dont créations nouvelles.....		+ 39	+ 5	+ 1	+ 4		+ 49
dont changements de catégorie.....		+ 18	+ 5	(e) + 1	+ 6		+ 30
dont restructurations.....		+ 18	+ 2	+ 5	+ 2		+ 27
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b).....		- 145	- 19	- 25	- 22		- 211
dont cessations d'activité		(c)- 71	- 5	- 8	- 10		- 94
dont changements de catégorie.....		- 5	- 1	-	- 2		- 8
dont restructurations.....		- 69	- 13	- 17	- 10		- 109
- Changements de contrôle (nombre d'opérations).....		170	13	7	11		201
Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	229					137	
- Agréments		+ 24	+ 5	+ 4	+ 4		+ 37
dont créations nouvelles.....		+ 7	+ 2	+ 1	-		+ 10
dont changements de catégorie.....		+ 10	+ 2	(e) + 1	+ 4		+ 17
dont restructurations.....		+ 7	+ 1	+ 2	-		+ 10
- Retraits d'agrément		- 77	- 4	- 10	- 7		- 98
dont cessations d'activité		- 42	-	- 3	- 4		- 49
dont changement de catégorie.....		- 3	- 1	-	-		- 4
dont restructurations.....		- 32	- 3	- 7	- 3		- 45
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents).....		- 32	- 1	0	+ 3		- 30
dont prises de contrôle par des résidents ..		+ 6	+ 3	+ 1	+ 3		+ 13
dont prises de contrôle par des non-résidents.....		- 38	- 4	- 1	-		- 43
Opérations entre résidents		112	4	4	6		126
- Reclassements ou transferts (d)		-	-	-	- 1		- 1
Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	180					167	
- Agréments et ouvertures de succursales UE (a).....		+ 51	+ 7	+ 3	+ 8		+ 69
dont créations nouvelles.....		+ 32	+ 3	-	+ 4		+ 39
dont changements de catégorie.....		+ 8	+ 3	-	+ 2		+ 13
dont restructurations.....		+ 11	+ 1	+ 3	+ 2		+ 17
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b).....		- 68	- 15	- 15	- 15		- 113
dont cessations d'activité		- 29	- 5	- 5	- 6		- 45
dont changements de catégorie.....		- 1	-	-	- 2		- 3
dont restructurations.....		- 38	- 10	- 10	- 7		- 65
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents).....		+ 32	+ 1	0	- 3		+ 30
dont prises de contrôle par des résidents ..		- 6	- 3	- 1	- 3		- 13
dont prises de contrôle par des non-résidents.....		+ 38	+ 4	+ 1	- 0		+ 43
Opérations entre non-résidents		14	2	1	2		19
- Reclassements ou transferts (d)		-	-	-	+ 1		+ 1

(a) Dont notifications d'ouvertures de succursales communautaires : 8 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 7 en 1997, 2 en 1998, 5 en 1999, 4 en 2000, 3 en 2001, 3 en 2002 et 6 en 2003.

(b) Dont notifications de fermetures de succursales communautaires : 2 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, 1 en 1998, 2 en 1999, 1 en 2000, 7 en 2001, 7 en 2002 et 5 en 2003.

(c) Dont deux radiations prononcées par la Commission bancaire.

(d) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée.

(e) En application de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef, la CEP de Nouvelle Calédonie est transformée en société anonyme et les actions de son capital sont attribuées à la CNCEP. La CEP de Nouvelle Calédonie est réputée agréée en qualité de banque au 1^{er} janvier 2002 par le CECEI.

6.1.1.1. Principaux types de banques ⁸⁹

Parmi les banques, on peut distinguer ⁹⁰ un certain nombre de groupes selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau.

a) Les grandes banques à vocation générale ⁹¹

BNP-Paribas et la Société générale forment un premier sous-groupe de banques universelles. Ces deux établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent 4 000 guichets permanents, soit 39 % de l'ensemble des guichets de banques non mutualistes. À la fin de 2003, ils distribuaient directement 15,5 % de la totalité des crédits à la clientèle consentis par des établissements assujettis à la loi bancaire et collectaient 16,7 % des dépôts recueillis par ces établissements. Chacune de ces banques est en outre la société mère d'un groupe diversifié comprenant de nombreuses filiales, en France ou à l'étranger, et exerçant des activités tant dans le domaine bancaire que dans le domaine financier (bourse, gestion de portefeuille, arbitrage, capital développement, ...), dans celui des assurances, voire dans des secteurs non financiers (promotion ou gestion immobilière, informatique et conseil en gestion, ...). Au total, parmi les établissements agréés en France fin 2003, 32 banques et 74 autres établissements agréés comme sociétés financières ou entreprises d'investissement appartenaient au 31 décembre 2003 à ces deux établissements.

Un second sous-groupe comprend des établissements qui sont, selon les cas, plutôt orientés vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Crédit agricole Indosuez ou Natexis Banques populaires, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme le Crédit lyonnais qui, après avoir notamment apporté son activité de banque de financement et d'investissement ainsi que l'essentiel de son réseau international à Crédit agricole Indosuez — devenue Calyon (au 1^{er} semestre 2004) — exerce pour l'essentiel une activité de banque commerciale à destination des particuliers et des petites et moyennes entreprises, les banques du groupe du Crédit industriel et commercial, ou encore le Crédit commercial de France qui exerce à la fois une activité de banque de grande clientèle (banque de marché et à destination des grandes entreprises) et de banque de détail et de gestion privée. Ces groupes contrôlent 39 banques et 63 autres établissements agréés en France ainsi que de nombreuses filiales à l'étranger.

b) **Les banques régionales et locales** ⁹², au nombre de 39, ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites. Leur taille peut être d'une importance intermédiaire (bilan moyen de 1 milliard d'euros et effectif de plusieurs centaines de personnes) ou très restreinte pour certaines petites banques locales qui ne disposent parfois que d'un guichet (bilan moyen de 200 millions d'euros, effectif moyen inférieur à 100 personnes). Parmi ces 39 établissements, seulement quatre sont restés indépendants, les autres étant contrôlés par des groupes bancaires plus importants, notamment par l'un des groupes mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus.

⁸⁹ Catégorie distincte de celle des banques mutualistes ou coopératives (cf article L. 511-9 du Code monétaire et financier) traitée au paragraphe 6.2.

⁹⁰ Cette distinction s'inspire de celle qu'utilise la Commission bancaire pour la définition des groupes homogènes d'établissements dans la présentation des statistiques publiées dans un fascicule distinct intitulé « Analyse comparative – Volume 1 – L'activité des établissements de crédit ». Compte tenu des différents critères retenus, certains établissements peuvent figurer dans plusieurs de ces rubriques.

⁹¹ Le Crédit Lyonnais contrôlé désormais par Crédit agricole SA détient deux banques, douze sociétés financières et quatre entreprises d'investissement au sein de la population des établissements agréés.

⁹² Non compris les établissements établis dans les DOM-TOM.

c) **Les banques de financement spécialisé** se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement. À certains égards, ces établissements se rapprochent des sociétés financières, en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. Ils s'en différencient toutefois par la faculté qui leur est ouverte de collecter des dépôts à moins de deux ans. On compte 47 banques de ce type, un certain nombre appartenant à des groupes bancaires plus importants ; huit sont des succursales européennes et onze autres sont contrôlées par des investisseurs étrangers.

d) **Les banques de marché**, au nombre de 14, se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change). Ces établissements n'ont généralement qu'une très faible activité de collecte de dépôts ou de distribution de crédits. À certains égards, ces banques se rapprochent donc des entreprises d'investissement. Elles s'en différencient toutefois par le volume et la diversité de leurs opérations. Deux de ces banques de marché sont agréées par le Trésor comme spécialistes en valeurs du Trésor (SVT). En revanche, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999 des procédures de refinancement du Système européen de banques centrales a conduit à l'abandon par la Banque de France du label d'opérateur principal de marché. Le volume et la rentabilité de leurs opérations pour compte propre ayant diminué au cours des dernières années, elles se sont souvent orientées vers la gestion pour compte de tiers. En outre, la plupart d'entre elles sont désormais contrôlées par des groupes importants ; six sont placées sous contrôle étranger.

e) **Les banques de groupe**, au nombre de 37, se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance ; 25 sont placées sous le contrôle de groupes français et 12 sous le contrôle de groupes étrangers. Généralement, ces établissements réalisent une part significative de leur activité en liaison avec le groupe dont ils dépendent, notamment pour placer ses disponibilités temporaires, réaliser certaines opérations particulières (change, émission de titres, ...) ou encore consentir des crédits à sa clientèle.

f) **Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer**, au nombre de 21, constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle ; une est placée sous contrôle étranger.

g) **Les banques agréées en France à capitaux majoritairement étrangers**, au nombre de 115 (y compris les établissements sous contrôle étranger cités ci-dessus), se répartissent entre 87 sociétés de droit français et 28 succursales d'établissements de crédit étrangers, les 52 succursales communautaires s'ajoutant à cet effectif comme expliqué plus haut.

h) **Les banques à agrément limité**, au nombre de 23 au 31 décembre 2003. L'article L. 511-10 du Code monétaire et financier qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur » offre depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les nouvelles régulations économiques un cadre juridique explicite à une pratique du Comité mise en œuvre notamment à partir de la fin des années 1990 consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint, en particulier lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises, particuliers ou divers). Un agrément limité peut correspondre par exemple à une activité de banque de détail en direction de la clientèle de particuliers ou de banque commerciale à destination des entreprises, mais pourrait également s'appliquer à d'autres activités

telles que par exemple le financement des collectivités locales, le financement des opérations de commerce international, les opérations de haut de bilan et de banque d'affaires. Ces banques se décomposent selon leurs principales orientations et donc leur objet social et leur agrément en :

- 10 banques de détail à destination des particuliers (Banque Finaref, Natexis Interépargne, Boursorama, Banque Travelex, Royal St Georges Banque, Compagnie de banques internationales de Paris, Banque Accord, Banque du groupe Casino, Banque Pétrofigaz, Groupama Banque),
- 4 banques commerciales de financement des entreprises (Banque NSM Entreprises, Banque Tofinso, Bred Cofilease, Camefi Banque),
- 5 banques de gestion de patrimoine (Cavabanque, Banque Financial, Vega Finance, Banque privée Fideuram Wargny, Banque Safra France),
- 4 autres établissements (Dexia CLF Banque, Caisse centrale du Crédit immobilier de France, CFP Crédit, Bred Gestion).

i) **Les banques de gestion de patrimoine** au nombre de 9 au 31 décembre 2003 (dont 2 sont encore indépendantes).

6.1.1.2. Banques et groupes bancaires

Comme ceci a déjà été mentionné plus haut, les 304 établissements ayant la qualité de banque (dont 52 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 32 appartiennent à l'un des deux grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP-Paribas et de la Société générale ;
- 65 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (63), à une institution financière spécialisée et à un groupe bancaire public ;
- 7 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;
- 18 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel ;
- 2 appartiennent à un groupe français à caractère financier ou diversifié ;
- 5 sont contrôlés par des intérêts français ne dépendant pas majoritairement d'un de ces groupes ;
- 8 ont un actionnariat familial ou sont indépendants ;
- 28 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 64 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines, dont deux banques consortiales ;

- 23 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont douze par des groupes industriels ou commerciaux ou d'assurances ;
- 52 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à des groupes bancaires.

Au total, les 304 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2003 appartenaient à 168 groupes indépendants les uns des autres se répartissant en 48 groupes français (- 4 par rapport à 2002) et en 120 groupes étrangers (- 2 par rapport à 2002). Parmi celles-ci, quatre relevaient du secteur public (une filiale de groupe bancaire ou assimilé, une filiale de groupe industriel et deux filiales du groupe CDC-CNCEP/EULIA).

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (52 recensées à fin 2003), 15 disposaient d'une implantation double, parfois triple, voire plus, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2003 comparée à fin 2002, à savoir, d'une part, les établissements à capitaux français, d'autre part, les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

TABLEAU 21
Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2003

Appartenance	Nombre de banques 1995	Nombre de banques 2001	Nombre de banques 2002	Évolution 2003/2002	Nombre de banques 2003
Grands groupes bancaires publics	34	0	0	-	0
Grands groupes bancaires privés	66	34	34	- 2	32
Groupes bancaires publics hors grands groupes	7	2	1	-	1
Groupes mutualistes	17	57	58	+ 5	63
Filiales d'IFS	10	2	1	-	1
Assurances	12	9	7	-	7
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels (dont public)	29	25 (1)	22 (1)	- 4	18 (1)
Groupes financiers diversifiés (dont public)	14	2 (2)	2 (2)	-	2 (2)
Banques à actionnariat partagé (établissements de crédit, investisseurs. Institutionnels)	14	5	5	-	5
Actionnariat personnes physiques	16	8	8	-	8
TOTAL	219	144	138		137

TABLEAU 22

**Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat
et par origine géographique à fin 2003**

SECTEUR D'APPARTENANCE	Nombre de banques à fin 2003				Évolution 2003/2002
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques	52	9	19	80	+ 1
Filiales de banques	46	6	10	62	- 12
Assurances	4	2	-	6	-
Groupes financiers diversifiés	3	3	-	6	+ 1
Industrie, commerce, services	3	3	-	6	+ 1
Actionnariat personnes physiques	-	2	3	5	-
Banques consortiales	-	-	2	2	-
TOTAL	108	25	34	167	- 9

6.1.2. Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1993-2003 (cf tableau dans le paragraphe 6.1.1.) dont témoignent les nombreux changements de contrôle (201) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de création de nouveaux établissements (49) ou de transformation en banques (30), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (109) ou de cessations d'activité (94). Cette période s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes (la Banque Hervet et ses filiales ayant été acquise par le CCF début 2001) et par le développement de la présence européenne en France.

À partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait, rappelons-le, à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986 où un premier ensemble de privatisations portant sur six opérations, avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, sept banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998, l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. En 1999, le groupe Crédit lyonnais a été privatisé. Au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. En outre, en 2002, l'État a achevé son désengagement du Crédit lyonnais en vendant sa participation minoritaire résiduelle. Fin 2003, seules quatre banques demeurent sous contrôle public : la Banque de développement des PME, la Banque Pétrofigaz appartenant à Gaz de France et deux nouvelles banques créées en 2000 par la Caisse des dépôts et consignations et qui sont désormais des filiales de la Compagnie financière Eulia⁹³.

⁹³ Il s'agit de CDC finance - CDC Ixis et de Véga finance.

TABLEAU 23

Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1994	1997	1998	2000	2001	2003
Nombre de banques.....	69	55	36	9	8	5	4

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations nouvelles ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements.

Entre 1993 et 2003, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 83 à 108. À l'instar des banques françaises, la population des banques étrangères s'est ainsi renouvelée à un rythme soutenu au cours de cette période au détriment des banques issues de pays tiers dont le nombre est passé de 97 à 59.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

6.1.3. Évolution en 2003

Le nombre des banques implantées en France (304 en tenant compte des 52 succursales d'établissements originaires de l'Espace économique européen) a diminué de 10 unités en 2003. La diminution du nombre des banques agréées (252 en 2003, contre 263 en 2002) est presque aussi importante que l'an passé (- 11, contre - 14) ; elle résulte d'un nombre de retraits d'agrément comparable à l'année précédente (- 17, contre - 18) excédant très largement le nombre des agréments toujours assez faible (+ 6, contre + 4). Par ailleurs, si le mouvement d'implantation de succursales communautaires s'est poursuivi avec six ouvertures en 2003, le nombre de fermetures de succursales de ce type (5) est presque aussi élevé et cette population de banques n'augmente donc que d'une unité.

Si on met de côté l'ouverture des six succursales communautaires, six agréments de banques sont devenus effectifs en 2003. Cependant aucun d'entre eux ne correspond à une véritable création.

En effet, quatre agréments ont consisté dans le changement de catégorie d'un établissement déjà agréé :

- Banque du crédit mutuel Nord Europe – BCMN, issue de la catégorie des banques mutualistes et devenue banque en raison du changement de sa forme juridique pour celle de société anonyme,
- Banque Tofinso, institution financière spécialisée devenue banque,
- Boursorama, société financière devenue banque en raison de l'acquisition puis de l'absorption de la banque Self trade,
- Natexis interépargne, société de gestion de portefeuille devenue banque.

Enfin, les deux derniers agréments sont le résultat de restructurations :

- Banque NSM Entreprises, qui résulte de la filialisation par la Banque De Neuflyze, Schlumberger, Mallet, Demachy de son activité de financement des petites et moyennes entreprises,
- Sumitomo Mitsui Banking Corporation, agrément résultant d'une fusion au Japon ayant entraîné le changement de l'entité mère de la succursale,

Il convient de noter que quatre agréments (Banque NSM Entreprises, Banque Tofinso, Boursorama et Natexis interépargne) sur les six devenus effectifs en 2003 ont revêtu un caractère limité.

Quinze retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2003, compte non tenu de cinq fermetures de succursales européennes.

Six retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français alors que les neuf autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Trois retraits d'agrément ont consisté en une cessation d'activité, tandis que dix ont été liés à des opérations de restructuration et deux ont résulté d'un changement de catégorie.

Les retraits d'agrément, résultant d'une cessation d'activité, ont concerné les banques suivantes :

- Banque Arjil et compagnie, filiale du groupe Lagardère,
- Banque CPR, banque du groupe Crédit agricole Indosuez
- Transbanque, filiale du groupe Lafarge, ce dernier ne disposant plus désormais d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Les dix retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, très généralement au sein d'un même groupe ; ils ont concerné les établissements suivants :

- Nabab SA, filiale de la Société générale qu'elle a réintégrée en son sein,
- Banque du Dôme – Crédifrance Factor, absorbée par Factorem,
- *Westdeutsche Landesbank (France) SA*, dont le patrimoine a été repris par la succursale en France de sa maison mère,
- *Banca Intesa France* absorbée par la *Banca Commerciale Italiana France*, société sœur qui a repris sa dénomination sociale,
- *Self Trade*, acquise puis absorbée par Boursorama, ceci se traduisant par le retrait du marché français de la banque allemande *Direkt Anlage Bank*,
- Banque Eurofin, Banque du Louvre et CCF Banque privée internationale absorbées par *HSBC Bank France SA* devenue *HSBC Private Bank France SA*, dans le cadre du regroupement des banques de gestion privée du CCF,

- *UBS Wealth Management (France) SA*, acquise auprès du groupe *Lloyds TSB* puis absorbée par *UBS (France) SA*, ceci correspondant au départ du marché français du groupe bancaire anglais,
- *Sumitomo Mitsui Banking Corporation*, suite à l'absorption au Japon de son entité mère par une banque sœur.

Enfin, les deux retraits d'agrément causés par un changement de catégorie ont découlé de la transformation de deux filiales agrées en succursales en libre établissement. Il s'agit de :

- Banque nationale de Grèce (France), devenue une succursale de *National Bank of Greece*,
- Egg SA devenue une succursale de *Egg Banking Plc*.

De plus, deux autres établissements ont fait l'objet d'un retrait d'agrément mais étaient encore en cours de retrait d'agrément au 31 décembre 2003 ; il s'agit de :

- Banque française de l'Orient – BFO, filiale de Crédit agricole Indosuez,
- Banque Leumi France SA, filiale de la banque israélienne de même nom.

Par ailleurs, 20 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été délivrées à des banques en 2003, comparé à 16 en 2002, à 26 en 2001, 33 en 2000, 71 en 1999, à 59 en 1998, 51 en 1997 et 42 en 1996.

Parmi ces autorisations, neuf, contre sept en 2002, ont concerné un changement de contrôle qui s'est réalisé dans l'année.

Quatre de ces changements de contrôle ont été réalisés entre des investisseurs français :

- la Banque Finaref – ABN Amro est passée dans un premier temps sous le contrôle conjoint de Crédit agricole SA puis dans un second temps sous son contrôle exclusif et intégral,
- le Crédit lyonnais et ses deux filiales ayant le statut de banque, Banque Thémis et Lixxcredit, sont passés sous le contrôle de Crédit agricole SA.

S'agissant des opérations entre investisseurs français et investisseurs étrangers (3) :

- la banque Self Trade a été acquise par la société financière Boursorama auprès de la banque allemande *DAB Bank AG*,
- la Banque française commerciale Océan indien est passée sous le contrôle conjoint de la Société générale et de la *Mauritius Commercial Bank* laquelle disposait auparavant du contrôle exclusif de la banque,
- le contrôle de la Banque SanPaolo a été pris par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance auprès de SanPaolo Imi qui a conservé une participation minoritaire dans l'établissement,

Une opération a également eu lieu entre investisseurs étrangers, *Lloyds Bank SA*, filiale de la banque anglaise de même nom, ayant été acquise par le groupe suisse UBS.

Enfin, la Banque centrale de compensation (Clearnet) est passée sous le contrôle de la *holding* de droit britannique *LCH Clearnet Group Limited* dans le cadre du rapprochement de la chambre de compensation avec son homologue anglaise, la *London Clearing House*.

Par ailleurs, sans changer de contrôle, la banque de l'une des branches françaises de la famille Rothschild, Rothschild et compagnie banque, a été partie prenante de la constitution du groupe Rothschild unifié voulu par les familles française et anglaise et unissant leurs intérêts dans le secteur bancaire.

6.2. BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 128 à fin 2003. À l'exception d'une société coopérative de banque⁹⁴ non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1^{er} février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Depuis 2003, ces réseaux sont au nombre de quatre⁹⁵ :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires, qui intègre également juridiquement depuis 2003 la partie du réseau du Crédit coopératif, comprenant le Crédit coopératif, devenu le 30 janvier 2003 une société anonyme coopérative de banque populaire affiliée à la Banque fédérale des banques populaires, et les caisses de Crédit maritime mutuel. Pour les autres établissements, le régime de l'affiliation a été remplacé par celui d'une convention d'association avec le Crédit coopératif, qui leur permet de bénéficier *in fine* du système de garantie de la Banque fédérale des banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA, anciennement Caisse nationale de Crédit agricole ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance.

⁹⁴ Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

⁹⁵ Jusqu'en 2003, il existait par ailleurs le réseau des établissements affiliés à la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, laquelle a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003, date de la promulgation de la Loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, dite LSF, et qui a été absorbée en date du 17 octobre 2003 par le Crédit coopératif, lui-même devenu une banque populaire affiliée à la Banque fédérale des banques populaires. Par ailleurs, le réseau des Caisses d'épargne a un statut coopératif, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière.

6.2.1. Caractéristiques générales

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de Crédit agricole et Banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des Banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre important de caisses régionales de Crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste (cas des banques populaires, des caisses de Crédit agricole, de Crédit mutuel ou des caisses d'épargne).

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez puis du Crédit lyonnais par le groupe du Crédit agricole, celle de Natexis puis du Crédit coopératif par le groupe des Banques populaires, celle du groupe du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, via la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM et celle du groupe du Crédit foncier de France et de la Banque SanPaolo par les caisses d'épargne.

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux avec 35,6 milliards de dollars (5^e rang mondial). Pour leur part, le groupe caisse d'épargne, le Crédit mutuel et les Banques populaires se situent respectivement au 36^e rang, 35^e rang et 44^e rang mondial.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives (incluant pourtant depuis 1999 les caisses d'épargne et de prévoyance) a diminué depuis 1993, où on en comptait 181, pour revenir à 128 en 2003. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1993, ils étaient de 154 883, pour atteindre en 2003. À l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble du système bancaire, le nombre des guichets permanents des banques mutualistes ou coopératives est resté globalement stable entre 1993 (14 982) et 2003 (15 301), les établissements concentrant principalement leurs efforts en ce domaine sur le développement des DAB et des GAB.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2003, les « banques mutualistes » (incluant les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et de prévoyance) représentaient 31,9 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 30,1 % à fin 2002) et 35,3 % des crédits distribués aux agents résidents (contre 33,8 % à fin 2002)⁹⁶. Les mêmes établissements recueillaient 57,5 % de dépôts de la clientèle collectés par les établissements soumis à la loi bancaire et accordaient 40,9 % des concours à la clientèle octroyés par ceux-ci⁹⁷.

6.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2003

6.2.2.1. Banques populaires

6.2.2.1.1. Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de holding de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des banques populaires, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 en société anonyme à capital fixe, ce dernier étant majoritairement détenu par les banques populaires ;
- une organisation régionale et coopérative : les 24 banques populaires, dont, outre l'organe central du réseau, 21 d'entre elles ont une compétence géographique déterminée, et 2 ont une compétence sectorielle, pour la Casden – Banque populaire au service des personnels et des organisations de l'Éducation nationale, de la recherche et de la culture, et pour le Crédit coopératif au service de l'économie sociale. Est, en outre, affilié le Crédit maritime mutuel (soit six caisses et une société centrale) au service du secteur de la pêche artisanale et des activités liées aux cultures marines.

Un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natexis Banques populaires, société cotée au premier marché d'Euronext Paris, qui est détenue majoritairement par la Banque fédérale des Banques populaires et constitue, pour le groupe, sa banque de financement, d'investissement et de services à laquelle s'est adjointe en 2002 la société d'assurance-crédit Coface.

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. En application de ces dispositions, 21 Banques populaires régionales et 93 sociétés de caution mutuelle monobancaires ayant conclu avec elles la convention susvisée sont agréées collectivement au 31 décembre 2003.

Le Crédit coopératif, qui a adopté le statut de société anonyme coopérative de Banque populaire le 30 janvier 2003, a pour vocation principale de financer les organismes d'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations. Il entretient des relations privilégiées avec 20 établissements de crédit liés par une convention d'association aux termes de laquelle,

⁹⁶ Source : Banque de France – DESM.

⁹⁷ Source : Commission bancaire.

notamment, il se porte garant de la solvabilité et de la liquidité : deux banques (Banque du bâtiment et des travaux publics, Banque EDEL SNC), 17 établissements de crédit agréés comme sociétés financières⁹⁸ et une institution financière spécialisée (SDR du Nord et du Pas de Calais).

Le Crédit maritime mutuel est devenu établissement affilié à la Banque fédérale des Banques populaires à la suite du changement législatif intervenu en 2003 par l'article 93 de la loi sur la sécurité financière. Il comprend six caisses régionales de Crédit maritime mutuel et une Société centrale de Crédit maritime mutuel, dont la mission est de coordonner l'activité commerciale ainsi que la gestion financière des caisses. La Société centrale est agréée collectivement avec cinq caisses conventionnées, dont l'Union des caisses régionales.

Le groupe Banque populaire comprend plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires, mais qui sont des filiales des Banques populaires régionales ou de Natexis Banques populaires, ou encore des établissements associés au Crédit coopératif : il s'agit de 14 banques⁹⁹, 37 sociétés financières et de 6 entreprises d'investissement (contre respectivement 11 banques, 15 sociétés financières et 6 entreprises d'investissement à fin 2002). L'extension du périmètre du groupe Banque populaire est consécutif aux choix exercés en 2003 par le Crédit coopératif et le Crédit maritime de rejoindre le groupe Banque populaire ou encore à la prise de contrôle par la BRED Banque populaire des sociétés financières de crédit pour le développement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et, moins récemment, au succès de l'OPA lancée sur Natexis SA en juin 1998, établissement résultant de la fusion du Crédit national et de la BFCE. Natexis SA s'est transformé en banque, suite à l'apport partiel d'actif de la Caisse centrale des Banques populaires. L'ensemble formé par Natexis et ses diverses filiales est spécialisé dans les opérations à destination des moyennes et grandes entreprises ainsi qu'à destination des clientèles institutionnelles, et complète la clientèle traditionnelle des Banques populaires. Natexis a pris, en outre, en 2002 une participation majoritaire dans la Coface, présente directement dans 57 pays.

Au 31 décembre 2003, le groupe Banque populaire, qui comptait 2 445 499 sociétaires de ses banques populaires, employait 43 224 collaborateurs, y compris le sous groupe Natexis et les filiales. Il exploitait 2 605 agences et 3 780 distributeurs et guichets automatiques.

Son offre repose sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. Le réseau étranger bancaire assure au groupe, notamment grâce à Natexis banques populaires, une présence sur tous les continents à travers 40 implantations dont 25 succursales ou filiales, des bureaux de représentation et des délégations commerciales ainsi que des participations minoritaires dans des banques de détail implantées en Europe centrale et en Afrique de l'Ouest. Les accords précédemment conclus avec les banques membres de la Confédération internationale des Banques populaires permettent de mettre à la disposition des clients un véritable réseau partenaire en Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Maroc, Suisse, Argentine et au Canada.

⁹⁸ Il s'agit d'une société de caution mutuelle, la Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux « CMGM », d'une société de crédit-bail mobilier Coopamat, de 3 sociétés de crédit-bail immobilier, Batinorest, Inter-Coop et Sicomi Coop, de 12 sociétés de crédit d'équipement, Caisse Solidaire, Gedex Distribution, Nord Financement, Sofirif, Sofiscop, Sofiscop Sud-Est, Somupaca, Socorec, Société Financière de la Nef, Sofigard, Somudimec, Sofindi.

⁹⁹ Dont 3 banques à agrément limité, Natexis Interépargne, établissement agréé en 2003 spécialisé notamment dans l'épargne salariale et l'ingénierie sociale, BRED Gestion (gestion de moyens de paiement et opérations en faveur de sa clientèle institutionnelle), et BRED Cofilease (crédit d'équipement et financement du commerce extérieur).

6.2.2.1.2. Évolutions récentes

De 32 en 1993, le nombre des Banques populaires est revenu à 24 en 2003 (y compris la Banque fédérale des Banques populaires, la Casden – Banque populaire et le Crédit coopératif) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2003 ont eu lieu deux retraits d'agrément de Banques populaires en raison de leur fusion absorption :

- la Banque populaire du Haut Rhin par la Banque populaire de la région économique de Strasbourg pour devenir la Banque populaire d'Alsace,
- la Banque populaire Centre-Atlantique par la Banque populaire du Centre pour devenir la Banque populaire Centre-Atlantique.

En outre, 2003 a été marquée par la transformation, le 30 janvier 2003, du Crédit coopératif en société anonyme coopérative de Banque populaire et par l'arrivée du Crédit maritime mutuel en qualité de nouvel affilié à la Banque fédérale des Banques populaires (cf paragraphe 6.2. renvoi 2).

Enfin, la Bred Banque populaire a pris le contrôle en 2003 de quatre sociétés de crédit d'outre-mer, la Sodega à la Guadeloupe, la Sodema à la Martinique, la Sofideg en Guyane et la Sofider à la Réunion.

6.2.2.2. Crédit agricole mutuel

6.2.2.2.1. Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec un peu moins de 90 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, au nombre de 2 629 au 31 décembre 2003 (contre 2 650 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, régies par les dispositions du Livre V du Code rural reprises par le Code monétaire et financier, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton et qui détiennent, dans la grande majorité des cas, le capital des caisses régionales. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, ...)
- les caisses régionales, au nombre de 44 au 31 décembre 2003 (contre 45 en 2002), sont elles aussi des sociétés coopératives régies par le Code rural ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements ;

- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, ... Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Vient également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliée une société financière agréée en vue de garantir les opérations de crédit initiées par les caisses régionales (cf 7.1.1.).

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend en outre en France et à Monaco un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA mais qui sont des filiales de ce dernier, notamment du fait de la prise de contrôle de différents groupes bancaires, et/ou des caisses régionales. Il s'agit de 15 banques, de 36 sociétés financières et de 8 entreprises d'investissement ¹⁰⁰.

Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté avec, notamment, la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez, dénommée depuis Crédit agricole Indosuez, et de ses filiales (à ce jour, six banques, cinq sociétés financières, deux entreprises d'investissement), puis en 1999, de la banque Sofinco et de ses filiales (soit, à ce jour, une banque et trois sociétés financières), et, enfin, en 2003, de la société financière Finaref et de sa filiale bancaire et du Crédit lyonnais et de ses filiales (soit trois banques, 14 sociétés financières et quatre entreprises d'investissement).

Le groupe du Crédit agricole mutuel emploie 112 206 agents permanents en 2003 en France (contre 78 636 en 2002), soit 65 306 pour les caisses régionales et 46 900 pour Crédit agricole SA et ses filiales, auquel il convient d'ajouter 18 616 collaborateurs à l'étranger. Le groupe exploite un réseau de 6 110 guichets permanents (contre 6 009 en 2002).

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans treize pays de l'Espace économique européen et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Asset Management, Crédit agricole Indosuez, Sofinco et Crédit lyonnais, une présence à l'étranger significative dans plus de 60 pays.

6.2.2.2.2. Évolutions récentes

À la fin de l'année 2001, le Crédit agricole a transformé sa structure financière centrale en une société cotée, sous la dénomination de Crédit agricole SA dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

En 2002, a été initiée une opération d'envergure tant pour les groupes concernés que pour le système bancaire dans son ensemble avec le dépôt d'un projet d'offre publique d'achat et d'échange destiné à la prise de contrôle du Crédit lyonnais et de ses filiales par Crédit agricole SA et Sacam Développement ¹⁰¹. Le projet, présentant un caractère amical, a permis à l'issue de ces deux opérations, achevées les 19 juin 2003 et 4 août 2003, de constituer un important groupe européen, de dimension mondiale, exerçant notamment l'ensemble des métiers bancaires et la prestation de services d'investissement et de retirer du marché les titres du Crédit lyonnais.

¹⁰⁰ Filiales directes et indirectes.

¹⁰¹ Sacam Développement est une holding détenue, directement ou indirectement via Sacam et Sacam Participations, par les Caisses régionales.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2003, Crédit agricole SA a pris le contrôle de la société financière Finaref, spécialisée dans l'octroi de crédits à la consommation et de prêts personnels, qui était auparavant détenue par le groupe Pinault-Printemps-Redoute, et de sa filiale la banque Finaref.

Enfin, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement des caisses régionales au sein du réseau. Leur nombre est ainsi passé de 74 à la fin de 1993 à 44 à la fin de 2003. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années. En 2003, un agrément et deux retraits d'agréments ont ainsi été prononcés dans le cadre d'une opération de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Centre France (3^e du nom), qui a absorbé les caisses de Crédit agricole de Centre France (2^e du nom) et du Cantal. En outre, le Comité a prononcé le retrait de l'agrément de la société financière Unicefi 33 SA.

Les caisses régionales portent également leurs efforts aujourd'hui sur le développement en commun de systèmes informatiques de référence pour améliorer leur productivité.

6.2.2.3. Crédit mutuel

6.2.2.3.1. Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 91-985 du 25 septembre 1991, qui a étendu le rôle d'organe central de la Confédération nationale du Crédit mutuel aux caisses de Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), celles-ci constituent une nouvelle fédération du Crédit mutuel. Le regroupement n'a pas modifié l'organisation du Crédit mutuel qui comprend toujours trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 871 au 31 décembre 2003, dont treize issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 827 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le Livre V du Code rural (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 19 au 31 décembre 2003, inchangé par rapport à 2002, dont cinq issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel qui est une banque coopérative.

Outre ses membres affiliés, le groupe du Crédit mutuel comprend divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération nationale, et qui sont des filiales des caisses fédérales ou centrales, agréés comme banques (26), comme sociétés financières (17), et comme entreprises d'investissement (5). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle en mars 1998 par la Banque

fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, du groupe du CIC et de ses

filiales (18 banques, 18 sociétés financières, une institution financière spécialisée et quatre entreprises d'investissement au moment de la prise de contrôle, contre 15 banques, 11 sociétés financières et quatre entreprises d'investissement aujourd'hui).

En 2003, le Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR, emploie 27 347 personnes et exploite 3 120 guichets. Au total, l'ensemble du Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR et le groupe CIC, emploie 55 770 personnes (contre 54 300 en 2002) et exploite 4 760 guichets.

À l'étranger, le Crédit mutuel dispose de deux filiales au Luxembourg, de quatre filiales en Belgique ainsi que de deux succursales en Allemagne et d'un bureau de représentation en Italie. Par ailleurs, le sous-groupe CIC est également très implanté à l'international puisqu'il compte trois succursales aux États-Unis, en Grande-Bretagne et à Singapour, deux filiales en Suisse, deux filiales au Luxembourg ainsi que 34 bureaux de représentation répartis dans 33 pays.

6.2.2.3.2. Évolutions récentes

De 1993 à 2003, le nombre des établissements affiliés au réseau du Crédit mutuel a continué à décroître, passant de 28 établissements à 21 au 31 décembre 2003 (y compris la Confédération nationale du Crédit mutuel), dont cinq issus de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural en raison, notamment, du regroupement de caisses limitrophes en une entité plus importante.

En 2003, la Banque coopérative et mutuelle Nord – BCMN, filiale du groupe Crédit mutuel du Nord, a adopté la forme juridique de société anonyme au lieu et place de société anonyme coopérative, union de sociétés coopératives. Cette opération, qui était motivée par le désir de la BCMN d'accroître ses perspectives de développement, en améliorant son potentiel d'intervention, notamment par l'extension de sa zone de compétence géographique, a nécessité au préalable l'abandon du statut coopératif par l'établissement, après obtention de l'accord de la Confédération nationale du Crédit mutuel, ainsi que l'avis favorable du Conseil supérieur de la coopération. Elle a entraîné le retrait de l'agrément de la BCMN en qualité de banque mutualiste ou coopérative et la perte de son statut d'affiliée, et, simultanément, son agrément en qualité de banque, sous la dénomination sociale Banque du Crédit mutuel Nord Europe – BCMN.

Par ailleurs, certaines des caisses fédérales les plus récentes ont noué des partenariats avec les caisses les plus puissantes, qui se sont doublés, dans certains cas, de prises de participation de ces dernières à leur capital, sans droits de vote, afin de les aider à financer leur développement.

Ainsi, la Caisse interfédérale de Crédit mutuel, qui avait été autorisée en 2001 à augmenter sa participation dans le capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel méditerranéen, dont elle détient désormais plus du tiers des parts sociales, a renforcé son partenariat avec cette dernière, en procédant en 2002, à la création d'une filiale bancaire commune, spécialisée dans les opérations au profit d'une clientèle d'entreprises.

De même, la société d'assurance mutuelle Assurances du Crédit mutuel Vie (ACM Vie), qui fait partie du groupe du Crédit mutuel Centre Est Europe, a pris, en 2002, le contrôle de la majorité du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie ainsi qu'une participation supérieure au dixième du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Savoie-Mont Blanc. Puis, en 2003, elle a procédé à l'acquisition de participations supérieures au vingtième du capital de la Caisse fédérale du Crédit mutuel d'Anjou et de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Océan.

Par ailleurs, en 2003, la Caisse fédérale du Crédit mutuel centre Est Europe a décidé de procéder à des modifications statutaires, en transformant sa forme juridique de société anonyme à statut de société coopérative de banque en société coopérative ayant la forme de société anonyme.

6.2.2.4. Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en statut de banque coopérative, dont le capital est désormais détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire¹⁰². Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à un nouvel organe central, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP). Cette dernière, agréée en qualité de banque, exerce en même temps les fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau puisque, d'une part, elle est issue de la transformation de la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance, ancien organe financier du réseau, et que, d'autre part, les fonctions de l'ancien organe central, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, lui sont transférées.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la loi a créé la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du Code monétaire et financier confirme la possibilité pour la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, a mis fin à l'automatisme de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la Caisse des dépôts et consignations. Il donne désormais à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance la responsabilité de notifier ou non son statut d'affilié à un établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter¹⁰³.

6.2.2.4.1. Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2003, 73 établissements de crédit étaient affiliés à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, en incluant cette dernière qui a également un statut de banque mutualiste, en augmentation de trois unités par rapport à fin 2002 : 31 caisses d'épargne ; 25 sociétés financières, comprenant neuf établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, six spécialisés dans le financement immobilier, deux sociétés de location avec option d'achat, trois dans le crédit-bail mobilier, deux sociétés de crédit à la consommation, une Sofergie, une société

¹⁰² Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

¹⁰³ Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement, en revanche, peuvent être affiliés les établissements, n'ayant pas le statut d'établissements de crédit, mais dont l'activité est nécessaire au fonctionnement du réseau.

de crédit d'équipement et une société de crédit foncier ; cinq institutions financières spécialisées, soit le Crédit foncier de France et quatre sociétés de développement régional¹⁰⁴ ; 12 banques¹⁰⁵, dont l'organe central CNCEP dont sept établissements situés dans les départements d'outre-mer (4) ou territoires d'outre-mer (3).

L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, centres techniques régionaux et organismes communs) emploie 41 165 personnes, dont 37 786 pour les seules caisses d'épargne, et il exploite 4 413 points de vente¹⁰⁶.

En 2003, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération, aussi bien avec les caisses d'épargne européennes qu'avec d'autres établissements bancaires, principalement en Europe. La coopération avec les caisses d'épargne européennes s'est principalement exercée dans le cadre des filiales étrangères détenues en commun. Parmi ces filiales, les plus actives sont Eufiserv, (société belge regroupant les caisses d'épargne de 14 pays européens afin d'offrir à leurs 66 millions de clients porteurs de carte les services de 57 000 guichets de retrait) et Eufigest (société luxembourgeoise de gestion de Sicav). Le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

6.2.2.4.2. Évolutions récentes

Au nombre de 35 au 31 décembre 1993, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté depuis quasiment stable et était de 31 dont deux outre-mer au 29 décembre 2003 (contre 33 à fin 2002 en raison des absorptions de la caisse du Limousin par celle de l'Auvergne et de la Caisse des Pays lorrains par celle de Lorraine Nord). On rappellera qu'en vertu de l'article 30 de la loi Murcef, la Caisse d'épargne de Nouvelle-Calédonie est maintenant un établissement réputé agréé en qualité de banque (et non plus en qualité de banque mutualiste ou coopérative, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne). Le Comité a par ailleurs pris au cours des dernières années un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf 6.1.), sociétés financières (cf 7.1.), institutions financières spécialisées (cf 7.2.).

En application de la volonté stratégique du groupe caisses d'épargne de développer ses parts de marché dans le domaine des services bancaires aux petites et moyennes entreprises, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, organe central du réseau, a pris en décembre 2003 le contrôle à 60 % de la Banque SanPaolo et de ses filiales¹⁰⁷, pour en faire un acteur d'envergure nationale sur le segment des PME-PMI, le groupe bancaire italien SanPaolo – Imi conservant 40 % du capital de l'établissement.

À travers l'acquisition de la Banque SanPaolo, le groupe caisse d'épargne poursuit ainsi l'objectif stratégique de développer une filiale nationale dédiée aux petites et moyennes entreprises et appelée à fédérer et à accélérer le développement des activités du groupe sur ce segment de clientèle, afin de combler son retard par rapport aux grands réseaux français à moyen terme.

¹⁰⁴ À fin 2003, la Sodler était en cours de transformation en société financière, à la suite notamment de l'abandon de son statut de SDR.

¹⁰⁵ Dont une banque à agrément limité, la Banque Tofinso, anciennement Tofinso SDR, spécialisée dans le crédit aux entreprises.

¹⁰⁶ Données provisoires au 8 mars 2004.

¹⁰⁷ Notamment les sociétés financières Sanpaolo Mur et Eurosic, spécialisées dans le crédit-bail immobilier, et la société financière Sanpaolo Bail, spécialisée dans le crédit-bail mobilier.

La poursuite de cet objectif conduira notamment à mettre progressivement en place un principe de spécialisation des entités du groupe caisse d'épargne qui développent des activités tournées vers les entreprises de telle sorte que :

- les moyennes et grandes entreprises qui expriment les besoins bancaires les plus sophistiqués, dont les établissements sont fréquemment situés dans plusieurs régions, soient orientées vers la Banque SanPaolo,
- les entreprises de plus petite taille pour lesquelles la notion de proximité est importante restent traitées par les caisses d'épargne.

Par ailleurs, on rappellera que le partenariat déjà ancien existant entre la Caisse des dépôts et consignations et le groupe des caisses d'épargne a franchi une nouvelle étape élaborée en 2001 et mise en œuvre en 2002. Ce partenariat avait été renouvelé lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la Caisse des dépôts et consignations d'une participation de 35 % dans le capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble regroupé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations devenue elle-même opérationnelle en janvier 2001.

Les activités concurrentielles dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance entre les groupes Caisse des dépôts et consignations et caisses d'épargne, ont été placées sous l'égide d'une société commune, Eulia, dotée du statut de compagnie financière.

Eulia, détenue à 50,1 % par la Caisse des dépôts et consignations, a ainsi pris notamment en janvier 2002 le contrôle de cinq sociétés financières détenues par le groupe des caisses d'épargne, la société de crédit-bail mobilier Bail Écureuil, les sociétés de crédit-bail immobilier Cicobail et Mur Écureuil et les sociétés de financement immobilier Socfim et Eulia-Caution ainsi que d'une entreprise d'investissement, Gérer Intermédiation, et détient 40 % des droits de vote du Crédit foncier de France.

La Caisse des dépôts et consignations a apporté quant à elle à Eulia des titres de participation dans des établissements de crédit relevant des secteurs concernés ainsi que 53 % du capital de la banque CDC Ixis qui elle-même contrôle un pôle d'intermédiation.

En octobre 2003, la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, celle-ci agissant pour le compte du groupe caisses d'épargne, ont signé un protocole d'intention notamment dans le but de :

- intégrer les participations résiduelles des deux groupes dans le secteur bancaire concurrentiel non encore détenues par Eulia, notamment la participation de la Caisse des dépôts et consignations dans la banque CDC Finance-CDC Ixis, qui est la tête d'un important groupe « banque de gros », compris sous la dénomination Ixis,
- apporter à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance l'ensemble des sociétés contrôlées par la société commune Eulia,
- conférer un rôle d'actionnaire majoritaire (65 %) au groupe caisse d'épargne et un rôle d'actionnaire stratégique à la Caisse des dépôts et consignations avec une minorité à 35 %,

- assurer une contribution plus équilibrée entre les revenus de la banque de détail et ceux de la banque d'investissement, avec l'intéressement de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance aux résultats des caisses d'épargne et de prévoyance par le biais de certificats coopératifs d'investissement.

Il est ainsi prévu de regrouper sous le contrôle de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance l'essentiel des activités bancaires concurrentielles des deux parties, y compris celles exercées jusque-là sous le contrôle d'Eulia, de telle sorte qu'à l'issue de cette restructuration, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance regroupera les participations de la Caisse des dépôts et consignations dans Eulia, Ixis et CDC Ixis Italia Holding, ainsi que l'intégralité des filiales et participations, métiers et activités détenues ou exercées par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, Eulia et Ixis, sauf exceptions convenues entre les parties.

Le projet s'inscrit dans une perspective d'introduction de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sur les marchés financiers lorsque les conditions en seront réunies, sachant que les caisses d'épargne et de prévoyance doivent en détenir ensemble, aux termes de l'article L. 512-94 du Code monétaire et financier, la majorité du capital et des droits de vote. En outre, l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2003 a prévu que toute opération portant sur le capital de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et affectant la participation de la Caisse des dépôts et consignations devrait être préalablement soumise pour avis à la commission de surveillance de cette dernière. Celle-ci en informe les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

6.3. CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

6.3.1. Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du Code monétaire et financier. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur — nommé par le maire — sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2003, comme en 2002 et 2001, 20 entités, soit 19 caisses de Crédit municipal et un établissement de Crédit municipal, filiale de la Caisse de Crédit municipal de Lille. Elles employaient 1 285 personnes à cette même date et distribuaient 1,18 % des crédits à la consommation.

6.3.2. Évolutions récentes

Depuis 1993, le nombre des caisses de Crédit municipal *stricto sensu* est passé de 20 à 19. En janvier 2001, le retrait d'agrément de la caisse de Crédit municipal de Limoges est devenu définitif. En revanche, le Comité n'a prononcé aucune décision concernant l'agrément d'une caisse et une seule décision de redéfinition du champ de l'activité d'une de celles-ci au cours de l'année 2003.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du Code monétaire et financier, quatorze redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- neuf portaient sur une extension d'activité, dont une sur la réception de fonds et la mise à disposition de moyens de paiement en faveur de sociétés délégataires de services publics de la ville de Nîmes en 2003, et huit sur l'octroi de prêts à certaines personnes morales ;
- cinq étaient relatives à une réduction d'activité :
 - parmi celles-ci, quatre ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi par celui de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur gages. À son tour, en 2000, le Crédit municipal de Strasbourg a sollicité la redéfinition de son agrément à l'exercice de cette seule activité ;
 - par ailleurs, après avoir bénéficié d'une extension d'agrément en 1993 et dans le cadre de l'opération de filialisation de l'essentiel de ses activités bancaires précitée intervenue en 1998, le Crédit municipal de Lille a sollicité la limitation de son propre agrément à l'octroi de prêts sur gages corporels, au cautionnement de prêts à but social au bénéfice de personnes physiques et à la gestion des fonds de garantie y afférents.

On signalera, seul cas à ce jour au sein des Caisses de Crédit municipal, qu'en 1998, le Crédit municipal de Lille a souhaité filialiser la plus grande partie de ses activités bancaires en association avec le Crédit municipal de Belgique (Groupe Dexia) et a sollicité à cet effet l'agrément d'un établissement de Crédit municipal dénommé Créatis.

7. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au Code monétaire et financier, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (458 à fin 2003) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 15 seulement à cette même date.

Au 31 décembre 2003, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 30 070 personnes. Elles représentaient dans les statistiques monétaires ¹⁰⁸ 15,3 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,1 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire ¹⁰⁹, les sociétés financières distribuaient 11,7 % des crédits consentis à la clientèle (après 11,5 % et 11,3 % en 2001 et 2002) et collectaient 1,1 % des dépôts de celle-ci (après 1,3 % et 1,2 % en 2001 et 2002), tandis que de leur côté les institutions financières spécialisées distribuaient 2 % des crédits (après 1,9 % en 2001 et 2002) et collectaient 0,05 % des dépôts (après 0,07 % et 0,03 % en 2001 et 2002). La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2003, de 25,5 % pour les crédits à la consommation, en progression par rapport aux 24,9 % de l'année précédente. Elle a également progressé pour les crédits d'équipement, passant de 11,5 % à 12,2 % mais, pour les crédits à l'habitat, diminué de 12,2 % à 10,6 %. Ces deux dernières évolutions prolongent celles constatées depuis 1999.

7.1. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du Code, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long terme. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décru ensuite, revenant à 519 fin 2001, 490 fin 2002 et 458 fin 2003.

¹⁰⁸ Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs » et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ». Source : Banque de France DESM.

¹⁰⁹ Source : Commission bancaire.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen terme aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;
- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement, notamment la gestion ou le placement de valeurs mobilières.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été le cas échéant redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 108 d'entre elles, soit 24 % de la population, sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'Association française des sociétés financières au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2003, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 24 600 personnes, après 24 100 et 23 400 personnes respectivement fin 2002 et fin 2001.

TABLEAU 24

Évolution du nombre des sociétés financières en 2003 (hors Monaco)

	31-12-02	Agréments	Retraits	Reclas- sements	31-12-03
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	1	-	-	-	1
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	21	-	-	+2	23
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	-	-1	-	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif.....	17	-	-2	-15(*)	0
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci (hors société de crédit foncier).....	83	-	-3	-	80
Sociétés de crédit foncier (b).....	4	-	-	-	4
Sociétés de caution à statut particulier (a).....	13	-	-2	+1	12
Sofergie (b).....	14	-	-1	-	13
Sociétés de crédit d'outre-mer (a).....	5	-	-	-	5
Sociétés de financement des télécommunications (a) ..	1	-	-	-	1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)	326	+7	-30	+12	315
- Crédit à la consommation	57	+3	-2	-	58
- Crédit-bail mobilier.....	60	+2	-7	-1	54
- Location avec option d'achat	13	-	-1	-	12
- Crédit-bail immobilier.....	62	+2	-10	+1	55
- Financement immobilier.....	23	-	-2	-	21
- Crédit d'équipement.....	22	-	-	+12	34
- Services d'investissement à titre principal	34	-	-3	-	31
- Autres activités.....	55	-	-5	-	50
Sociétés financières adhérentes à l'AFEI	3	-	-	-	3
TOTAL	490	+7	-39	0	458

(a) Adhérent uniquement à l'ASF. La plupart des autres sociétés financières, y compris celles qui sont affiliées à des org
(b) Adhérent à l'ASF ou affiliées à la CNCEP ou à la Chambre syndicale des SACI.

(*) Suite à l'affiliation du Crédit Coopératif auprès des Banques Populaires, 4 sociétés financières se sont affiliées à l'ASF, 2 retraits d'agrément, les autres sont en instance d'affiliation.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

7.1.1. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

7.1.1.1. Caractéristiques générales

À fin 2003, 143 sociétés financières (cf tableau en 7.1.1.2.) voyaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- 1 société de caution mutuelle était régie par la loi du 13 mars 1917 et affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires¹¹⁰. Cet établissement a pour vocation de garantir ses sociétaires en vue de leur faciliter l'accès au crédit ; il est en cours de liquidation ;

¹¹⁰ Ce nombre n'inclut pas les sociétés de caution mutuelle également régies par la loi du 13 mars 1917 et affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires mais agréées collectivement depuis 1995 avec la Banque populaire à laquelle elles apportent leur garantie.

- 25 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ¹¹¹. Il s'agit de :
 - 23 établissements exerçant divers types d'activité, dont neuf spécialisés dans le crédit-bail immobilier, trois dans le crédit-bail mobilier, six dans le financement immobilier, deux dans le crédit à la consommation, deux dans la location avec option d'achat et une société de Crédit d'équipement ;
 - 2 établissements régis par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques : une Sofergie et une société de crédit foncier ;
- 1 société financière était affiliée à Crédit agricole SA : il s'agit d'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements hors-bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe du Crédit agricole ;
- sur les 17 sociétés financières précédemment affiliées à fin 2002 à la Caisse centrale de Crédit coopératif, laquelle a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003 (cf 6.2.), 2 ont vu leur agrément retiré en 2003, 4 se sont affiliées à l'Association française des sociétés financières, les 11 autres étant en instance d'affiliation ;
- 81 sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, conformément à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, parmi lesquelles on compte :
 - 59 sociétés anonymes de crédit immobilier (Saci) ¹¹² ;
 - 20 filiales financières régionales ;
 - 1 société de caution mutuelle ;
 - 1 société de crédit foncier.

L'ensemble de ces sociétés financières, complété de la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3 CIF et de CIF Banque, spécialisée dans les prêts à l'habitat, forment le **réseau du Crédit immobilier de France**.

- 12 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 11 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'Association française des sociétés financières ;
- 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait que deux établissements : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

¹¹¹ La procédure d'affiliation à la CNCEP est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf 4.2.2.5.).

¹¹² Les Saci ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de FCC et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

Par ailleurs, la loi dispose qu'un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont respectivement filiales du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles, la troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'Association française des sociétés financières ; néanmoins, la prise de contrôle par le groupe caisse d'épargne du Crédit foncier de France a entraîné en 2000 l'affiliation de sa filiale à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

- 13 Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987 et l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ; outre le financement, par voie de crédit-bail, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent à l'Association française des sociétés financières ; l'une d'elles, contrôlée par le groupe caisse d'épargne est affiliée à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- 5 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946) destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'Association française des sociétés financières) ;
- 1 société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, pour effectuer des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'Association française des sociétés financières).

7.1.1.2. Évolution de 1993 à 2003

TABLEAU 25

Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1993	1998	2003
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	134	5	1
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	8	10	23
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	10	6	1
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	19	19	-
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci (hors société de crédit foncier)	137	123	80
Sociétés de crédit foncier	-	-	4
Sociétés de caution à statut particulier	42	21	12
Sofergie	22	18	13
Sicomi ¹¹³	75	-	-
Sociétés de crédit différé	2	-	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	5
Sociétés de financement des télécommunications	3	2	1
Sociétés financières adhérentes à l'AFEI	-	-	3
TOTAL	457	209	143

Une seule **société de caution mutuelle « loi de 1917 » affiliée à la Banque fédérale des Banques populaires** subsistait à la fin de 2003, contre 134 au 31 décembre 1993, en raison de regroupements locaux, de cessations d'activité, mais aussi de modifications de leur situation réglementaire. La grande majorité avait en effet été agréée collectivement avec les banques populaires conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1993, qui a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 25 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Le nombre des **sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne** (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier) est passé de huit en 1993 à 21 en 2002 et 23 en 2003, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 et à 21 en 2002 : il y a eu affiliation fin 2003 de deux sociétés financières filiales de la Banque SanPaolo à la suite de la prise de contrôle de cette dernière par la Caisse nationale des caisses d'épargne.

La quasi-totalité des **sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA** (Sofi et Unicefi) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Leur nombre est ainsi passé de 10 en 1993 à 1 en 2003.

La **Caisse centrale de Crédit coopératif** a perdu son statut d'organe central le 2 août 2003 (cf 6.2.).

La population des **sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier** (hors société de crédit foncier), a très nettement diminué, passant de 137 entités à fin 1993 à 80 à fin 2003.

¹¹³ Dans le cadre de la suppression du régime fiscal d'exonération de l'impôt sur les sociétés, 68 SICOMI ont poursuivi en 1996 une activité de crédit-bail de droit commun en qualité de société de crédit-bail immobilier.

Cette réduction s'inscrit dans le cadre d'une profonde évolution du Crédit immobilier de France. La loi du 15 mai 1991, complétée par deux décrets d'application en date des 1^{er} et 15 juin 1992, a organisé les sociétés en réseau, au sens du Code monétaire et financier, en créant en particulier un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle ainsi qu'un organisme financier central du groupe, la Caisse centrale du Crédit immobilier de France – 3CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en 1996 en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre. Le Crédit immobilier de France conserve donc, en matière bancaire, une vocation spécialisée contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central.

Sans remettre en question cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les Saci de tous les pôles régionaux à transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales : dans ces conditions, le statut d'établissement de crédit n'est plus adapté à ces sociétés. Toutefois, le retrait de leur agrément nécessiterait une modification des textes législatifs en vigueur, car aux termes de la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, la perte d'affiliation d'une Saci entraîne sa dissolution de plein droit ;
- le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'est vu confier en 2000 la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000 ; en sa qualité d'actionnaire de référence, le Crédit immobilier de France développement a signé une lettre de confort par laquelle il s'engage à fournir à ses filiales le soutien financier nécessaire et à prendre toutes mesures pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ces sociétés. Par ailleurs, afin d'accroître la sécurité financière du réseau, un dispositif de solidarité financière a été mis en place en 2003, grâce auquel les engagements de chacune des entités du groupe sont adossés, non seulement à ses fonds propres, mais également à ceux de l'ensemble des entités constituant le groupe.

Fin 2001, la totalité des Saci avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du Crédit immobilier de France développement. De plus, dans le cadre du processus de regroupement des sociétés du réseau, en application de la politique définie par la Chambre syndicale, le nombre des financières régionales s'est trouvé réduit de 21 en 2001 à 20 fin 2002, chiffre inchangé en 2003. Parallèlement s'est poursuivi le mouvement de rapprochement des Saci en vue d'un accroissement de leur zone géographique d'activité, ramenant leur nombre de 62 en 2002 à 59 en 2003.

Le nombre de **sociétés de crédit foncier**, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, est resté stable à quatre en 2003. On distingue :

- deux sociétés spécialisées dans le financement du logement, à savoir la Compagnie de financement foncier, filiale du Crédit foncier de France, et CIF Euromortgage, filiale du groupe Crédit immobilier de France,
- une société spécialisée dans le financement des collectivités publiques, Dexia Municipal Agency,
- et une société spécialisée dans les prêts hypothécaires, le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine – Société de crédit foncier.

Quant aux **sociétés de caution à statut particulier**, régies par la loi du 13 mars 1917 mais non affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires parce que n'intervenant pas pour ce seul réseau, leur nombre est en réduction constante depuis 1993 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Ainsi, en 2003, avec le retrait d'agrément pour cause de cessation d'activité de deux établissements, leur nombre total s'est établi à 12. L'un de ces établissements, précédemment affilié à la Caisse centrale de Crédit coopératif, est désormais affilié à l'Association française des sociétés financières. Un autre est affilié à la Chambre syndicale des Saci depuis 1995.

Les **Sofergie**, au nombre de 22 au 31 décembre 1993, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, sont passées de 14 unités en 2002 à 13 en 2003, en raison d'un retrait d'agrément pour cessation d'activité. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

La population des **sociétés de crédit d'outre-mer** est de son côté stabilisée à cinq établissements depuis le 31 décembre 1997. Quatre d'entre elles — Sodega, Sodema, Sofideg et Sofider, respectivement à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion — font désormais partie du groupe des Banques populaires, à la suite de leur prise de contrôle auprès de l'Agence française de développement par la BRED Banque populaire, intervenue fin 2003.

La réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs **sociétés de financement des télécommunications**, réduisant leur nombre à une seule depuis 1999. En 1999, 2000 et 2002, cette société, Francetel, a vu son agrément étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement, à exercer certains services d'investissement, ainsi qu'à octroyer des crédits court terme aux clients de sa maison mère.

7.1.2. Sociétés financières exerçant divers types d'activité

7.1.2.1. Description générale

315 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- crédit à la consommation (58) ;
- crédit-bail mobilier (54) ;
- location avec option d'achat (12) ;
- crédit-bail immobilier (55) ;
- financement immobilier (21) ;
- crédit d'équipement (34) ;
- crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (31) ;
- autres activités (50).

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières.

7.1.2.2. Évolution de 1993 à 2003

7.1.2.2.1. Évolution de l'effectif global

De fin 1993 à fin 2003, le nombre des sociétés financières de cette catégorie (qui, pour les années antérieures à 1997, ne comprend pas l'ancienne catégorie des maisons de titres) est passé de 394 à 315. Cette diminution de 79 unités résulte d'une évolution en deux temps :

- l'effectif de ces établissements a augmenté de 1993 à 1998 (394 à 436), sous l'effet de deux facteurs liés à l'évolution législative :
 - une augmentation exceptionnelle s'est produite en 1996, due pour l'essentiel au reclassement parmi les sociétés financières diverses de 67 anciennes Sicomi dont l'activité a été redéfinie en vue de l'étendre à toutes opérations de crédit-bail immobilier ;
 - une autre augmentation exceptionnelle a été à nouveau constatée en 1997, due au reclassement parmi les sociétés financières de 46 anciennes maisons de titres, qui avaient opté pour ce statut comme la loi leur en laissait la possibilité ;
- la diminution depuis lors de l'effectif de cette catégorie, jusqu'à hauteur de 315 fin 2003, est donc d'autant plus importante si l'on prend en compte ces reclassements exceptionnels de 1996 et de 1997, consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la variation serait de - 192 établissements en dix ans. Elle s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables et surtout par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

TABLEAU 26

Évolution du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)

	1993	1998	2003
Crédit à la consommation.....	63	61	58
Crédit-bail mobilier.....	72	66	54
Location avec option d'achat.....	29	20	12
Crédit-bail immobilier.....	45	96	55
Financement immobilier.....	43	38	21
Crédit d'équipement.....	50	33	34
Services d'investissement et activités complémentaires.....	NR	49	31
Autres activités.....	92	73	50
TOTAL.....	394	436	315

En 2003, huit sociétés financières ont été agréées.

Ces créations incluent quatre établissements créés par des investisseurs majoritairement français :

- une société de crédit à la consommation : Domofinance (partenariat commercial entre les groupes Cetelem et EDF) ;

- deux sociétés de crédit-bail mobilier : MFF (groupe Manitou, spécialisé dans les chariots élévateurs, en partenariat avec BNP-Paribas) et Coopamat (2^e du nom) ;
- une société de crédit-bail immobilier : Inter-Coop (2^e du nom), créée, comme Coopamat, dans le cadre d'une restructuration liée au rapprochement du Crédit coopératif avec les Banques populaires.

Les quatre autres établissements avaient pour promoteurs des investisseurs de nationalité :

- allemande, pour la société de crédit-bail mobilier Siemens Financial Services SAS ;
- américaine pour Bail Investissement (2^e du nom, société de crédit-bail immobilier créée dans le cadre du recentrage de l'activité du groupe ISM) et pour General Electric Financement Polynésie SAS, société de crédit à la consommation installée en Polynésie ;
- partagé pour Crefidis, société de crédit à la consommation détenue paritairement par la Caisse fédérale de Crédit mutuel Nord Europe et par Cofidis (rattaché au groupe 3 Suisses), respectivement détenus par des intérêts français et allemands.

En sens inverse, l'agrément de 30 établissements, dont 12 sociétés financières sous contrôle étranger, a été retiré en 2003, contre 26 en 2002 et 29 en 2001. Parmi eux, deux établissements se trouvaient au 31 décembre 2003 en période de retrait au sens de l'article L. 511-16 du Code.

7.1.2.2.2. Évolution de l'actionnariat

L'actionnariat des sociétés financières s'est diversifié et internationalisé au cours de la décennie écoulée. Deux tendances ont pu être observées en ce domaine :

- plusieurs établissements ont été créés ou rachetés, à la fois par des entreprises industrielles, et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitaient proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle ;
- un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers. Au 1^{er} janvier 1993, 70 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 93 fin 2003, en diminution par rapport aux 110, aux 123 et aux 132 enregistrés respectivement fin 2002, fin 2001 et fin 2000. Cette évolution au cours des trois dernières années est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les créations d'établissements français et les prises de contrôles par des investisseurs étrangers restant en nombre insuffisant pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère survient après une longue période de renforcement. Due à un contexte général de ralentissement économique en début de période, elle s'est trouvée accentuée par la tendance actuelle au regroupement des sociétés. L'origine des investisseurs reste diverse, les pays membres de l'Espace économique européen maintenant néanmoins leur présence nettement majoritaire (67 établissements à fin 2003, dont 32 pour les pays autres que le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, après 81 à fin 2002 et 90 à fin 2001, dont respectivement 37 et 43 pour les mêmes pays). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit-bail mobilier (23), du crédit à la consommation (17) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (15), où elle s'est très nettement affirmée depuis 1997. Ceci provient tout particulièrement de l'option en 1997 de seize maisons de titres sous contrôle étranger pour le statut de société financière exerçant des activités de crédit ou de

garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement. En 2003, l'actionnariat direct ou indirect de 14 sociétés financières a été modifié, 19 établissements ont changé de contrôle (dont 11 dans le cadre de la prise de contrôle du Crédit Lyonnais par le Crédit agricole).

7.2. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie très particulière au sein du système bancaire français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les Pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'institutions financières spécialisées, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des entreprises d'investissement, ou pris le contrôle d'établissements existants. Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des Pouvoirs publics.

Le groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des sociétés de développement régional pour ces dernières. Au 31 décembre 2003, il existait encore 15 institutions financières spécialisées ¹¹⁴ (dont cinq affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance), contre 16 fin 2002 et 17 au 31 décembre 2001.

Au cours de l'année 2003, le Comité a prononcé le retrait de l'agrément d'un établissement de cette catégorie affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la SDR du Sud-Ouest « Tofinso SDR », en raison de sa transformation en banque à agrément limité ayant entraîné le changement de sa catégorie d'agrément d'établissement de crédit.

Le Comité a également, dans le cadre de l'aboutissement du rapprochement du groupe du Crédit coopératif avec le groupe des Banques populaires, pris acte de la perte d'affiliation à la Caisse centrale de Crédit coopératif de la SDR du Nord et du Pas-de-Calais, représentée dorénavant par le groupement des institutions financières spécialisées.

¹¹⁴ Liste nominative en Annexe

Ainsi, à la fin de 2003, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- neuf sociétés de développement régional ¹¹⁵, spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local, contre 32 à fin 1993, 26 à fin 1998 et dix à fin 2002. En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre des difficultés financières.

Au 31 décembre 2003, hormis une entité qui reste détenue par l'État et une collectivité territoriale, les sociétés de développement régional étaient toutes adossées à des établissements de crédit. En 2000, la SDR d'Alsace, qui avait conservé un actionnariat très diversifié, est passée, dans le cadre d'une offre publique d'achat, sous le contrôle de la Banque générale du Luxembourg. C'est le seul établissement de sa catégorie à être placé sous contrôle étranger.

Il convient également de noter que quatre sociétés de développement régional sont détenues par des caisses d'épargne et affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- deux établissements ayant pour vocation principale d'apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des apports en fonds propres (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME et Sofaris : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises) ont été regroupés en 1997 au sein de la Banque du développement des PME, créée à l'initiative de l'État, qui en détient une large part ;
- un établissement intervenant dans le financement immobilier, le Crédit foncier de France, au lieu de 2 à la fin de 1999, en raison de la transformation en banque du Comptoir des entrepreneurs. À la suite de sa prise de contrôle en 1999 par le groupe caisse d'épargne, le Crédit foncier de France s'est vu affilier à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ; par ailleurs, à l'occasion du rapprochement des activités concurrentielles entre les groupes CDC et caisses d'épargne, le Comité a autorisé en octobre 2001 la prise de contrôle du Crédit foncier de France par Eulia, société commune à la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- un établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- un établissement intervenant en faveur des pays en développement (l'Agence française de développement), qui a commencé à réduire son champ d'activité en 2003 en cédant quatre établissements (cf 7.1.1.2.) ;
- un établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse ^{SBF}. En effet, en 2000, dans le cadre du projet d'unification des systèmes de négociation et de compensation ayant abouti à la fusion des bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandais Euronext NV ¹¹⁶ à prendre le contrôle de la Société

¹¹⁵ Il s'agit de : Caisse de développement de la Corse, Expanso – La société pour le développement régional, Société alsacienne de développement et d'expansion Sade, Société de développement régional Bretagne – SDR Bretagne, Société de développement régional Champex, Société de développement régional du Languedoc-Roussillon - Sodler, Société de développement régional du Nord et Pas-de-Calais, Société de développement régional de l'Ouest Sodero, Société de financement pour le Massif central Sofimac.

¹¹⁶ Le capital d'Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des Bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

des bourses françaises, celle-ci modifiant sa dénomination sociale à l'occasion de cette opération. Après cette fusion, réalisée effectivement en 2001, de nouveaux rapprochements ont été opérés avec l'intégration au sein du groupe Euronext de BVLP (bourse portugaise de produits au comptant et dérivés) puis du LIFFE (marché à terme) à Londres.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les institutions financières spécialisées jouaient encore jusqu'en 1999 un rôle important dans la distribution du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, en 2000, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs¹¹⁷ et Dexia Crédit local de France, leur importance a décliné : elles employaient 5 470 personnes à fin 2003 et distribuaient 2 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu'une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en euros des agents non financiers.

¹¹⁷ Le Comptoir des entrepreneurs, désormais banque Entenial, n'a plus le statut d'institution financière spécialisée mais continue d'adhérer au GIFS. Ses effectifs ne sont donc pas inclus dans le chiffre qui suit.

8. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, qui transposait en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI).

Jusqu'à l'adoption de cette loi, aujourd'hui fondue dans le Code monétaire et financier, il existait une grande variété de statuts permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, maisons de titres, sociétés de gestion de portefeuille (SGP) agréées par la Commission des opérations de bourse en application de la loi du 2 août 1989.

Certains intermédiaires, spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, exerçaient leur activité sans qu'il y ait nécessité d'un agrément spécifique. De leur côté, les banques étaient autorisées à effectuer les opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier (dit le Code), ces établissements étant habilités à pratiquer tous types d'opérations, à l'exclusion de la négociation d'actions admises à la négociation sur le marché de Paris.

En introduisant les concepts de prestataires de services d'investissement et d'entreprises d'investissement et en les soumettant aux mêmes règles et aux mêmes autorités¹¹⁸, la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui codifiée, a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières. Les prestataires de services d'investissement regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement.

Parmi celles-ci, figurent les sociétés de gestion de portefeuille qui ne sont pas étudiées dans le présent chapitre dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, résultant de la fusion du Conseil des marchés financiers, de la Commission des opérations de bourse et du Conseil de discipline de la gestion financière. En effet, ce chapitre ne traite que des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et surveillées par la Commission bancaire.

La loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, dite loi de sécurité financière (LSF), ainsi que le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 modifié ont élargi le champ de compétence du Comité aux activités de tenue de compte-conservation et de compensation d'instruments financiers, qui relevaient précédemment du Conseil des marchés financiers et requièrent désormais une habilitation du Comité.

¹¹⁸ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site Internet du Comité (www.cecei.org) ainsi que dans le rapport annuel de l'Autorité des Marchés Financiers.

En outre, la loi de sécurité financière a simplifié les procédures d'agrément des prestataires de services d'investissement, dans la mesure où l'approbation du programme d'activité qui devait auparavant être obtenu du Conseil des marchés financiers n'est plus nécessaire pour l'exercice des services d'investissement autres que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le Comité étant désormais appelé à examiner le programme d'activité des requérants dans le cadre de la procédure d'agrément. En revanche, si le prestataire envisage d'exercer également le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le programme d'activité y afférent doit toujours être approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

Les nouvelles procédures de fonctionnement mises en place dans le cadre de ces modifications du champ de compétence des différentes Autorités sont évoquées au chapitre 1.

8.1. RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2003

La liste des prestataires de services d'investissement, arrêtée au 31 décembre 2003, comprend 2 246 prestataires habilités à exercer en France (y compris les sociétés de gestion de portefeuille). Cette liste se décompose de la façon suivante :

- a) 363 établissements de crédit, se répartissant comme suit :
- | | |
|--|------|
| • banques | 192 |
| (dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers)..... | (12) |
| • établissements mutualistes et coopératifs | 127 |
| • caisses de Crédit municipal | 6 |
| • sociétés financières | 37 |
| • institution financière spécialisée..... | 1 |
- b) 44 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la Directive de coordination bancaire 2000/12 (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ; sur ces 44 succursales, 19 interviennent également en libre prestation de services ;
- c) 143 entreprises d'investissement agréées ;
- d) 23 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen (dont 16 interviennent également en libre prestation de services) ;
- e) 427 sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse ;
- f) 1 246 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 955 entreprises d'investissement).

Les établissements bancaires qui ont bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996-1997 constituent, comme les années précédentes, une part importante de la catégorie des prestataires de services d'investissement ; dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, ils ne sont pas évoqués dans le présent chapitre.

Toutefois, une mention particulière doit être portée aux 37 sociétés financières dotées du statut de prestataires de services d'investissement, dont la plupart appartenaient à l'ancienne catégorie des maisons de titres disparue le 31 décembre 1997. Cette population des sociétés financières à vocation de marché a diminué de moitié en 6 ans, suite à des restructurations, cessations d'activité ou changements de statut.

8.2. ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

8.2.1. Évolution de la population des entreprises d'investissement de 1996 à 2003

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996, une procédure de validation des droits acquis en matière de services d'investissement a été effectuée à la fin de 1996 par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Elle a permis de recenser à l'époque 132 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) qui ont été dotés du statut d'entreprise d'investissement et inscrits sur la première liste des prestataires de services d'investissement arrêtée au 31 décembre 1996 et publiée au *Journal officiel* ; il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres.

Au cours de l'année qui a suivi, la population des entreprises d'investissement s'est accrue d'anciennes maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97-IV de la loi MAF. La mise en œuvre de ces deux procédures administratives successives (recensement des droits acquis en 1996, puis option des maisons de titres en 1997) a permis de déterminer un nombre de 183 entreprises d'investissement de droit français au 31 décembre 1997.

Dès l'année 1998, ce nombre a été ramené à 164 unités et s'est stabilisé autour de ce niveau jusqu'en 2001, avant de se replier en 2002 et 2003 (à 143 unités).

Au cours de l'exercice 2003, le nombre de nouveaux agréments délivrés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est reparti à la hausse (14 au lieu de 8 l'année précédente), tandis que le mouvement de retraits d'agrément engagé en 2002 s'est fortement ralenti (16, contre 27).

Au 31 décembre 2003, le nombre d'entreprises d'investissement de droit français agréées définitivement était de 143 et les succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen étaient de 23 (dont 18 d'origine britannique), sans changement d'une année à l'autre.

TABLEAU 27

Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Établissements de crédit PSI	570	538	510	491	462	432	407	Entreprises d'investissement	186	171	172	183	188	169	166
Dont établissements de droit français :	526	493	464	442	416	388	363	Dont entreprises d'investissement de droit français :	183	164	162	166	164	146	143
- Banques	279	255	235	226	216	206	192	- Anciennes maisons de titres	56	43	38	29	29	24	21
- Établissements mutualistes et coopératifs	160	157	154	153	146	134	127	- Anciens agents des marchés interbancaires	18	14	12	9	6	6	6
(dont Caisses d'épargne et de prévoyance)	(34)	(34)	(34)	(34)	(34)	(33)	(31)	- Anciennes sociétés de bourse	48	43	40	38	31	28	26
- Caisses de Crédit municipal	13	10	9	7	7	7	6	- Anciennes sociétés de contrepartie	9	7	7	5	5	3	2
- Sociétés financières	72	69	64	55	46	40	37	- Anciens intermédiaires en marchandises	14	13	11	8	8	6	5
- Institutions financières spécialisées (IFS)	2	2	2	1	1	1	1	- Anciens transmetteurs d'ordres	29	24	19	16	15	12	10
Dont Succursales d'établissements de l'Espace économique européen	44	45	46	49	46	44	44	- Entreprises d'investissement agréées depuis la loi MAF (solde)	9	20	35	61	70	67	73
								Dont Succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen	3	7	10	17	24	23	23

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille, relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers (427 sociétés de gestion de portefeuille au 31 décembre 2003, contre 287 au 31 décembre 1997) et hors prestataires intervenant en libre prestation de services.

Comme l'indique le tableau ci-dessus retraçant la période 1997-2003, les anciennes composantes de la population des entreprises d'investissement, bénéficiaires de droits acquis, se réduisent fortement :

- les entreprises d'investissement issues de l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) ne sont plus que 21 à la fin de 2003 ;

- le nombre des entreprises d'investissement issues de la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué des deux tiers et ne représente plus que six unités, ce chiffre étant stable depuis 3 ans ;
- l'effectif des anciennes sociétés de bourse est revenu à 26, en diminution de 22 unités ;
- les anciennes sociétés de contrepartie sont aujourd'hui au nombre de deux, contre neuf en 1997 ;
- le nombre des intermédiaires en marchandises est revenu de 14 en 1997 à 5 en 2003 ;
- les anciens transmetteurs d'ordre sont désormais au nombre de 10 alors que 29 de ces petites structures avaient bénéficié des droits acquis à la fin de 1996.

A contrario, les entreprises d'investissement de droit français, agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF, étaient au nombre de 73 au 31 décembre 2003, auxquelles il faut ajouter les 23 succursales communautaires.

Au total, les nouvelles entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les succursales d'entités européennes représentent près de 58 % de la population totale à la fin de 2003.

8.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2003 (hors succursales de l'Espace économique européen)

8.2.2.1. Les agréments délivrés en 2003

En 2003, les agréments délivrés ont été au nombre de 14 (dont 8 dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à l'épargne salariale).

La décision n° 2002-03 du Conseil des marchés financiers relative à la tenue de compte-conservation dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, précise, pour ce domaine d'activité, les modalités d'application du Titre VI du Règlement général et de sa décision n° 2001-01 relative au cahier des charges du teneur de compte-conservateur.

L'article 18 de la décision n° 2002-03 relatif aux délais d'application indique que les teneurs de compte-conservateurs habilités devaient se mettre en mesure d'appliquer l'ensemble des prescriptions résultant de cette décision avant la fin du mois de décembre 2002.

Les personnes morales qui, à la date de publication de ladite décision, n'étaient pas teneurs de compte-conservateurs habilités mais tenaient des comptes dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, devaient communiquer à la Commission des opérations de bourse et au Conseil des marchés financiers le nouveau schéma d'organisation de la tenue de compte-conservation par un teneur de compte-conservateur habilité, conforme à ladite décision, avant la fin du mois de décembre 2002. Le nouveau schéma devait être mis en œuvre avant la fin du mois de décembre 2003.

Pour sa part, la Commission des opérations de bourse a demandé aux sociétés de gestion de se concentrer sur la seule gestion financière et de confier leur activité de teneur de compte-conservateur à des entités disposant d'une telle habilitation.

La mise en conformité avec ces nouvelles dispositions, qui s'inscrit par ailleurs dans un mouvement de développement de l'épargne salariale depuis la loi du 19 février 2001 (dite loi

Fabius), a conduit à la création d'entités dédiées à l'épargne salariale, avec l'agrément de la société Groupama Épargne salariale en septembre 2002 puis, en 2003, de huit autres sociétés toutes filiales de groupes financiers et d'assurances.

Ces entités sont agréées en qualité d'entreprises d'investissement en vue de fournir le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et à exercer l'activité de tenue de compte-conservation.

Il s'agit des huit établissements suivants :

- Axa Épargne Entreprise ;
- CIC Épargne salariale ;
- Crédit mutuel participation ;
- Fédéris Épargne salariale (filiale des institutions de prévoyance Médéric et Malakoff) ;
- Fongépar, constituée par les groupe CDC et CNP IAM, issue du transfert des activités de la société de gestion Fongépar ;
- OJH, filiale de la société d'assurance la Fédération Continentale appartenant au groupe italien d'assurances Générali ;
- Prado Épargne, issue de la scission des activités de la société de gestion de portefeuille éponyme fondée par un groupe d'institutions de prévoyance ;
- Regard BTP, constituée par un groupement de fédérations du secteur du bâtiment.

Parmi les six autres agréments délivrés en 2003, deux répondent à une volonté de réorganisation technique au sein de leur groupe actionnaire :

- filiale de la Société générale, la société Parel a renoncé à son statut de compensateur pur pour se transformer en entreprise d'investissement, habilitée à la réception-transmission et à l'exécution d'ordres pour compte de tiers, ainsi qu'à la tenue de compte-conservation et à la compensation d'instruments financiers ;
- la société Crédit agricole Titres, habilitée à exercer la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation, est issue de la fusion de deux services centraux de titres du groupe Crédit agricole.

Deux établissements bancaires ont obtenu chacun l'agrément d'une entreprise d'investissement spécialisée :

- la Banque de Vizille (groupe CIC), pour sa filiale Vizille Capital Finance qui bénéficie du transfert des activités de prise ferme et de placement exercées précédemment par sa maison mère ;
- la Banque Martin-Maurel, pour sa filiale Marveyre Gestion privée entreprise d'investissement, qui est habilitée à exercer l'activité de réception-transmission d'ordres, de gestion de portefeuille et, à titre connexe, de conseil en gestion de patrimoine.

Enfin, deux entreprises d'investissement ont été créées en 2003 par des personnes physiques :

- MPE Finances, constituée par deux anciens gestionnaires de portefeuille, en vue d'exercer une activité de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- H et Associés, résultant de l'agrément d'un récepteur-transmetteur d'ordres exerçant précédemment en qualité de mandataire exclusif, repris par un groupe de professionnels réunis autour de M. Philippe Hottinguer.

Sur les 14 agréments d'entreprises d'investissement délivrés en 2003, 13 concernent des entités à capitaux français et 10 d'entre eux comportent également une habilitation de teneur de compte-conservateur.

8.2.2.2. Les retraits d'agrément prononcés en 2003

Le Comité a prononcé 16 retraits d'agrément en 2003 : neuf d'entre eux ont résulté de cessations d'activité (totale ou simplement cessation d'activité réglementée) tandis que les sept autres ont été la conséquence d'un processus de restructuration (fusion-absorption ou transmission universelle de patrimoine).

Parmi ces 16 retraits d'agrément, 6 concernaient des entreprises d'investissement contrôlées par des capitaux étrangers : l'une, originaire du Royaume-Uni (Direct Finance, devenue filiale indirecte du groupe d'assurances Aviva Plc préalablement au retrait de son agrément), deux établissements à capitaux néerlandais (filiales du groupe ING) qui ont vu leur agrément retiré ainsi que d'autres sociétés à capitaux allemands (Kiefer Sarl), suédois (Enskilda) et suisses (Novarisk).

Sur l'ensemble des entreprises d'investissement dont le retrait d'agrément a été prononcé en 2003, on peut dénombrer : une ancienne maison de titres, une ancienne société de bourse, d'anciens transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis, un intermédiaire en marchandises et une société de contrepartie. On peut également observer que cinq retraits d'agrément concernaient des établissements ayant moins de 4 ans d'existence.

8.2.2.2.1. Les retraits d'agrément pour cessation d'activité (9 cas)

- Walter et Wesson SAS, créée en 2002 par M. Louis Vildé, pour fournir les services de négociation pour compte propre et de placement, a cessé toute activité réglementée et se limitera à l'avenir à une simple activité de conseil ;
- Atlas Finance, transmetteur d'ordres bénéficiaire des droits acquis en 1996, a cessé toute activité ;
- filiale du groupe suédois Enskilda, la société Enskilda Securities a cessé d'exercer les services d'investissement auxquels elle était habilitée ;
- pour des raisons de stratégie interne au groupe suisse actionnaire LCF Rothschild, la société Novarisk arrête toute activité ;
- Services informatiques et Gestion de valeurs mobilières – Sigevam a apporté son fonds de commerce de réception-transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation à la société Crédit agricole Titres (agrée en qualité d'entreprise d'investissement en 2003) et cesse de ce fait son activité ;
- Victoria Europe, fondée en 2000 par MM. Delalande et Cadot, n'est pas parvenue à développer son fonds de commerce de réception-transmission d'ordres et cesse son activité en vue d'une mise en liquidation amiable ;
- Entreprise d'Investissement Xavier Pochez, agréée en 1998, a décidé de cesser toute activité réglementée ;

- Kiefer Sarl, filiale française d'un intermédiaire en marchandises de nationalité allemande, bénéficiaire des droits acquis pour le service de réception-transmission d'ordres, met un terme à son activité en vue d'une dissolution anticipée ;
- Calyx, agréée en 2001, n'est pas parvenue à développer ses activités et est entrée en liquidation amiable dès le 31 janvier 2002.

8.2.2.2. Les retraits d'agrément pour cause de restructurations (7 cas)

- Pollak Prebon est absorbée par la société sœur ETC, elle aussi filiale de la compagnie financière EPP Holding, l'entité issue de la fusion adoptant la dénomination ETC Pollak Prebon ;
- Consors France, qui exerçait depuis 1998 une activité de *trading* sur internet, a opéré une transmission universelle de son patrimoine en faveur de la société sœur Cortal Consors, appartenant elle aussi au groupe BNP-Paribas ;
- dans le cadre d'une simplification structurelle du groupe néerlandais *ABN Amro* en France, les sociétés *ABN Amro Contrepartie France* et *ABN Amro Futures France* ont fait l'objet d'une dissolution par confusion de patrimoine, pour l'une au profit de la société *ABN Amro Securities France* et pour l'autre au profit de la succursale parisienne d'*ABN Amro Bank NV* ;
- dans le cadre d'un rapprochement des entités spécialisées dans la clientèle haut de gamme, CAICG Teneur de compte, filiale du groupe Crédit agricole, est dissoute par transmission universelle de son patrimoine au profit de la Banque de gestion privée Indosuez (BPGI) ;
- Direct Finance, courtier en ligne agréé en 1997 pour le service de réception-transmission d'ordres et l'activité de teneur de compte-conservateur, a été absorbée par son nouvel actionnaire Fortuneo, filiale du groupe britannique *Aviva Plc*, l'entité issue de la fusion adoptant la dénomination Fortuneo Direct Finance ;
- *Tradition Securities and Futures*, filiale du groupe Viel, est absorbée par l'entreprise d'investissement Viel-Tradition, l'entité résultant de la fusion reprenant la dénomination *Tradition Securities and Futures* (3^e du nom).

8.2.2.3. Les changements de contrôle

Le Comité a autorisé sept opérations de changement de contrôle en 2003, dont quatre réalisées dans le cadre du rapprochement Crédit agricole – Crédit lyonnais.

À la suite de l'offre publique d'échange lancée par le Crédit agricole sur les actions du Crédit lyonnais, quatre entreprises d'investissement filiales de celui-ci sont désormais contrôlées par CASA ; il s'agit des établissements CLC Bourse, Top Trades, Crédit lyonnais Securities France et Crédit lyonnais Securities Europe – Small Caps (devenue Crédit lyonnais Securities Midcap)¹¹⁹.

La société Omniane, agréée en 2002 en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres, est passée sous le contrôle du groupe Wormser, par acquisition de la participation majoritaire du fondateur M. Denis Breuil.

La société française Direct Finance est passée sous le contrôle de Fortuneo, filiale du groupe britannique d'assurances *Aviva Plc*, avant d'être absorbée par celle-ci et de voir son agrément retiré.

¹¹⁹ Ces deux dernières entités sont passées sous le contrôle du groupe Oddo au printemps 2004.

Dans le cadre d'un recentrage des activités du groupe *Julius Baer* sur la banque privée et la gestion institutionnelle, la société *Julius Baer Holding* a cédé le contrôle de l'entreprise d'investissement *Julius Baer Brokerage* au fonds fermé d'investissement américain *Lightyear Fund*, par l'intermédiaire d'une société luxembourgeoise. La société a ensuite adopté la nouvelle dénomination *Kepler Equities*.

Ces sept changements de contrôle d'entreprises d'investissement autorisés en 2003 ont entraîné deux changements de nationalité des capitaux (pour *Direct Finance* et *Julius Baer Brokerage*).

8.2.2.4. Les autres modifications de situation

Sur un total de 76 décisions prononcées au cours de l'année 2003 dans le domaine des entreprises d'investissement, la moitié porte sur des modifications de situation, parmi lesquelles on a recensé notamment :

- 9 franchissements de seuils, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;
- 12 changements de dénomination sociale consécutifs à des changements de contrôle ou à des opérations de réorganisation ;
- 2 autorisations de réduction du capital social non motivées par des pertes ;
- 3 modifications affectant la composition du collège des associés d'établissements constitués en nom collectif ou en commandite par actions ;
- 10 modifications d'activité portant sur les services d'investissement, comprenant notamment 4 réductions du périmètre de l'agrément et cinq extensions d'agrément prononcées en faveur d'établissements tels que *Dexia Securities France*, *Parel*, *Crédit agricole Investor Services Corporate Trust*, *Capitol*, *Viel-Tradition*.

8.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2003

Sur une population totale de 166 entreprises d'investissement, 57 étaient d'origine étrangère au 31 décembre 2003 (soit plus du tiers de l'ensemble), contre 60 un an plus tôt.

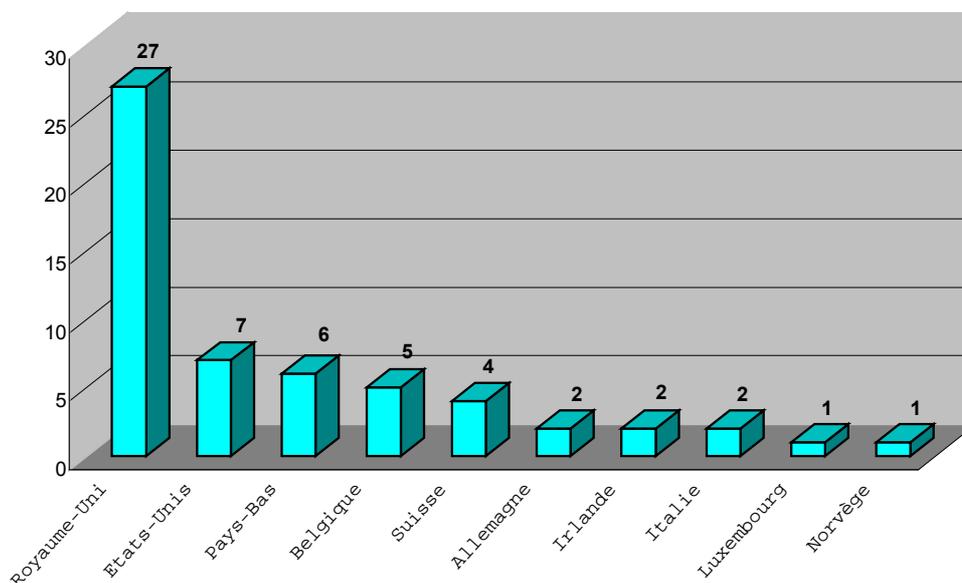
Parmi ces entreprises d'investissement, 46 sont d'origine européenne (dont 27 britanniques, six néerlandaises, cinq belges, deux allemandes, deux italiennes, deux irlandaises, une luxembourgeoise et une norvégienne), sept sont américaines et quatre suisses. Le Royaume-Uni maintient sa prédominance, avec plus de 47 % des entreprises d'investissement d'origine étrangère.

La nationalité des 23 succursales communautaires est répartie entre le Royaume-Uni (18), l'Irlande (2), les Pays-Bas (1), la Belgique (1) et la Norvège (1).

Le graphique ci-après retrace l'origine des capitaux.

TABLEAU 28

Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital

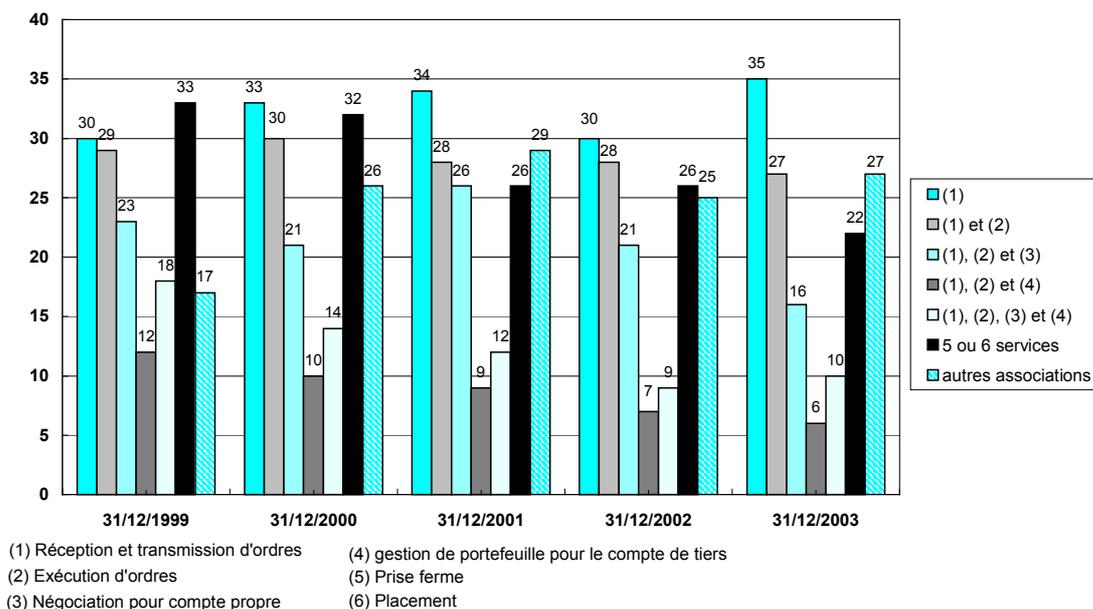


8.3. REPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS

L'histogramme figurant au tableau suivant représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés ainsi que son évolution depuis 1999.

TABLEAU 29

Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés



8.3.1. La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception d'ordres — qui n'ont pas accès au passeport européen — représentaient, au 31 décembre 2003, 35 établissements (soit près de 25 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français).

Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un prestataire de services d'investissement (article 2.1.3. du Règlement général du Conseil des marchés financiers).

Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 46 % des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée.

En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

La catégorie d'origine des transmetteurs d'ordres s'est élargie par l'arrivée de nouveaux intervenants, parfois filiales de grands groupes, désireux de posséder une structure dédiée à la réception-transmission d'ordres. En 2002 et surtout en 2003, elle s'est enrichie de neuf entités nouvelles spécialisées dans la réception-transmission d'ordres et la tenue de compte-conservation de parts d'épargne salariale ; toutes ces sociétés sont filiales de grands groupes financiers ou d'assurances.

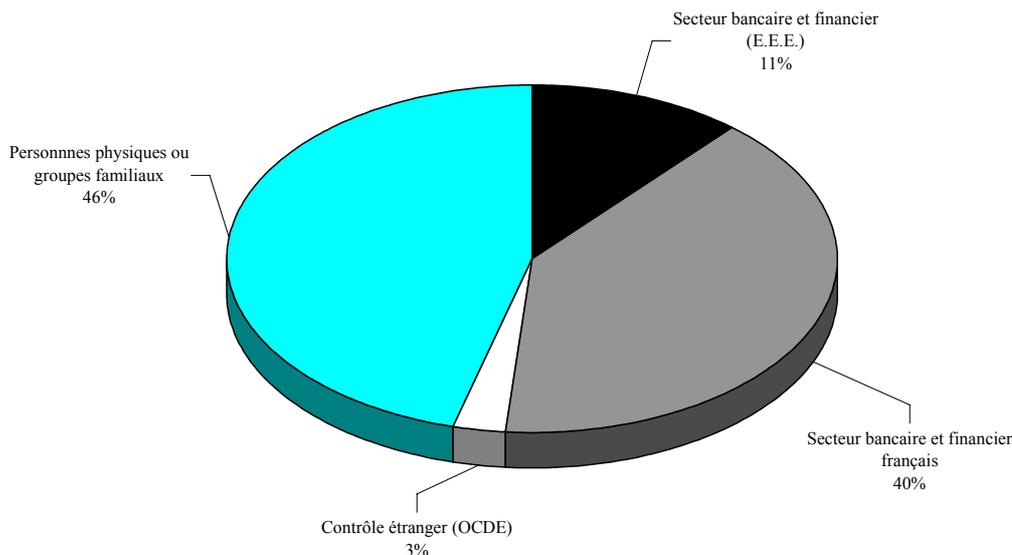
La catégorie des entreprises d'investissement agréées en vue de fournir le seul service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers est composée de 35 établissements :

- certains transmetteurs d'ordres ayant bénéficié des droits acquis en 1996 (Cerepfi, Compagnie financière européenne ABS, Grant Investissement SA, Interfi, Olympia Capital Intermédiation, Orient Finance, Raymond James International, Sunspan et SV International) ;
- certains établissements axant l'exercice de leur activité sur Internet : Bourse Direct, E-Rothschild Services, Fortuneo Direct Finance, Top Trades ;
- de nouveaux établissements spécialisés, tels que notamment : B2C Finance, Claresco Bourse, Deutsche Investment Services, Eurasia Finance, Euro Émetteurs Finance, Fund market France, Gestor Finance, GT Finance, Haw Finance Network, Sicavonline, Raymond James Euro Equities ;
- une entité agréée en 2003 et habilitée à la tenue de compte-conservation, la société Crédit agricole Titres ;
- une entité agréée en 2003 sous la dénomination H et Associés, exerçant précédemment en tant que mandataire exclusif ;

- les entités spécialisées dans l'épargne salariale agréées en 2003 à une exception près : Axa Épargne Entreprise, CIC Épargne salariale, Crédit mutuel Participation, Fédéris Épargne salariale, Fongépar, Groupama Épargne salariale (agréée en 2002), OJH, Prado Épargne et Regard BTP.

L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 30
Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées
dans la réception - transmission d'ordres



8.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres

27 établissements (soit 19 % de l'effectif total des entreprises d'investissement de droit français) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres (notamment en matière de capital minimum) mais qui peut bénéficier du passeport européen.

C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve la plus forte proportion de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 75 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers.

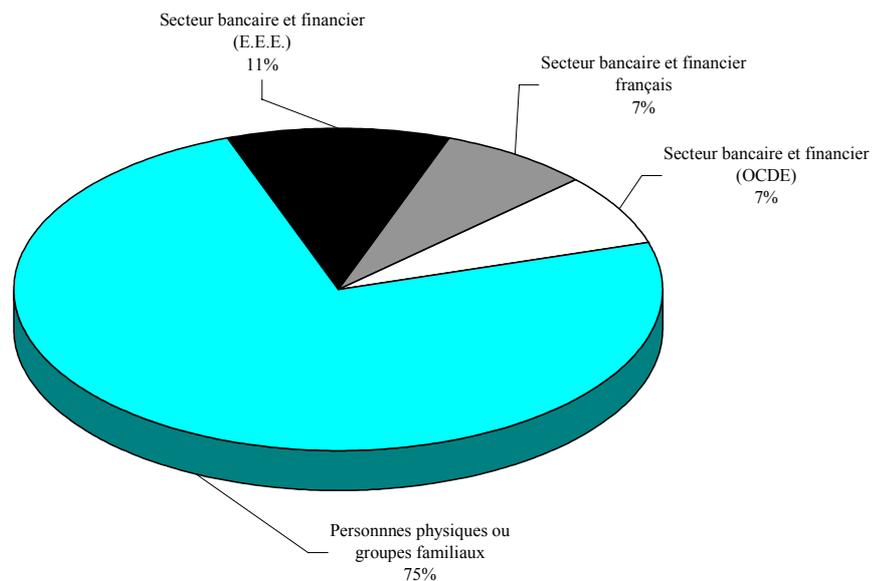
Parmi ces 27 établissements, on trouve à la fois :

- des sociétés bénéficiaires des droits acquis, comme CICM, Destrem et Cie ¹²⁰, Finance FI, Georget Courtage européen, HPC ¹²¹, Plantureux;
- des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement depuis 1997 : Alcis, Aurel Money Market, Carax, Champeil et Associés, Collins Stewart Tullet France, CPR on Line, Crédit agricole Investor Services Corporate Trust, Curvalue France, Eurocorporate, Euroland Market, Eurotrading Capital Market, JP Morgan Fleming Asset Management France, Leca Finances, MTS France, Omniane, Powernext, Refco Securities, Richelieu Finance, Vanilla Technology ;
- une entité agréée en 2003, MPE Finances, créée par deux personnes physiques ;
- la société Parel, qui a renoncé à son statut de compensateur pur.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 31

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres



8.3.3. Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)

Six entreprises d'investissement exercent ces types de services. Il s'agit essentiellement d'anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF. On trouve aussi dans cette catégorie une ancienne société de bourse, telle que B* Capital.

¹²⁰ L'agrément de Destrem et Cie a été retiré le 4 mai 2004, suite à la cessation d'activité de l'établissement.

¹²¹ Ancien agent des marchés interbancaires, HPC a obtenu en début d'année 2004 une extension de son agrément au service de négociation pour compte propre.

8.3.4. Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

Seize entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, qui incluent la négociation pour compte propre.

On trouve parmi ces prestataires, notamment :

- d'anciennes sociétés de bourse (qui n'étaient pas habilitées au titre des droits acquis pour les services d'investissement de prise ferme et de placement), telles que *Crédit lyonnais Securities Midcap*, *HSBC CCF Securities (France)*, *Natexis Arbitrage* ;
- certains intermédiaires en marchandises (peu nombreux) bénéficiaires des droits acquis (*Etafric France*, *Nodé Langlois*, *Sigma Terme*) ;
- une ancienne société de contrepartie bénéficiaire des droits acquis, la société *Oddo Contrepartie* ;
- certaines entreprises d'investissement agréées après 1997 comme *Clickoptions*, *Anthium Finance*, *Gérer Intermédiation*, *Octo Finances* et *Tullett Liberty Capital Markets (France) SAS*, ainsi que *ETC Pollak Prebon* et *Procapital* dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD) ;
- un ancien agent des marchés interbancaires, *Paresco Futures* dont l'agrément de négociation pour compte propre est limité aux opérations afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés ;
- la société *Tradition Securities and Futures*, filiale du groupe *Viel*, après réalisation de la fusion avec la société *Viel-Tradition*.

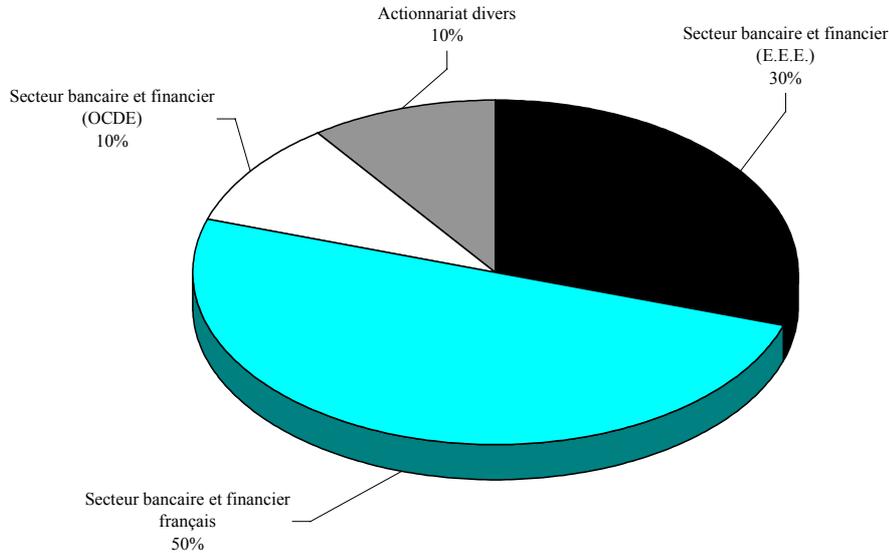
Dix établissements pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code ; ce sont tous d'anciennes sociétés de bourse filiales de groupes bancaires et financiers (à l'exception de la société lilloise *Dubus SA*), exerçant la gestion de portefeuille en faveur de leur clientèle.

Les exigences réglementaires en matière de capital minimum sont supérieures aux catégories citées précédemment. Compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par l'activité de négociation, un adossement apparaît souhaitable — voire nécessaire — de sorte que l'origine des capitaux est — en toute logique — beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment. Le secteur bancaire et financier représente ici 90 % des cas et l'actionnariat divers 10 %.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 32

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille



8.3.5. Les entreprises exerçant cinq ou six services d'investissement

22 établissements (soit 15 % du total des entreprises d'investissement de droit français) exercent cinq ou six services d'investissement, pour lesquels le niveau minimum de capital réglementaire est le même que dans les cas précédents.

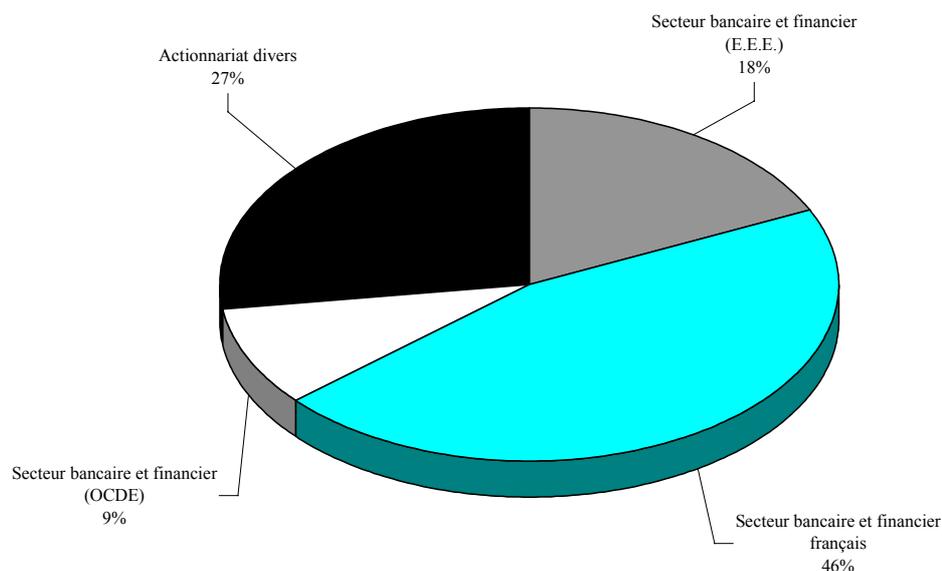
11 établissements sont habilités pour l'ensemble des services d'investissement, ce qui représente 7,7 % de la population de droit français.

83 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, français ou étrangers, ce qui s'explique notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités. Cette situation explique également une grande stabilité de cette catégorie d'établissements, constituée essentiellement d'anciennes sociétés de bourse ayant bénéficié d'une extension de leur agrément aux services de prise ferme et de placement.

Neuf sociétés pratiquent tous les services, à l'exception de la gestion de portefeuille ; neuf autres exercent tous les services, excepté la prise ferme.

TABLEAU 33

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement



Conclusion

La population des entreprises d'investissement se modifie progressivement depuis 7 ans. Comme l'indique le tableau figurant au point 8.2.1., le nombre des établissements recensés lors des droits acquis diminue régulièrement et les entreprises d'investissement agréées depuis l'entrée en vigueur de la loi MAF ainsi que les succursales européennes établies en France représentent près de 58 % de la population totale à la fin de 2003. La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat. Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, les risques financiers induits par la pratique de certains services d'investissement (négociation pour compte propre, prise ferme et placement) nécessitent des capitaux importants et imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

L'arrivée — à partir de 1998 — de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est totalement arrêtée sous l'effet d'une conjoncture boursière moins favorable, dès l'automne 2000. Le marché de la Bourse en ligne a donc été contraint de trouver un nouveau dimensionnement qui se traduit par des restructurations, des rapprochements et l'élaboration de stratégies de niches à forte valeur ajoutée.

Après un exercice 2002 de consolidation et d'attentisme prononcé des investisseurs, l'année 2003 a été marquée essentiellement par l'arrivée de neuf nouveaux intervenants dans le domaine de l'épargne salariale au titre de la tenue de compte-conservation, qui constituent les deux tiers des nouveaux agréments délivrés au cours de l'exercice.

9. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement et de dispositif anti-blanchiment, le contrôle de l'application de ce dispositif relevant de la responsabilité des autorités monégasques.

Le présent chapitre relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

9.1. LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO

9.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire Euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

9.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord — ou *a posteriori* — concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

9.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit et du titre leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit et du titre devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

9.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres¹²² a actualisé les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises

¹²² Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres.

d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco¹²³. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du Code¹²⁴.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel* de la République française.

La Commission bancaire est compétente pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Elle peut prononcer à l'encontre de ces établissements les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 613-18 du Code monétaire et financier (désignation d'un administrateur provisoire) ainsi qu'à l'article L. 613-21 dudit Code (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, radiation).

9.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres¹²⁵ vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée par une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;
- la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère¹²⁶.

9.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001¹²⁷

L'adhésion de la Principauté à la zone Euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

Par ailleurs, en application de cette convention, les établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté participent aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement ainsi qu'au système de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

¹²³ CRBF n° 99-05, article 1^{er}.

¹²⁴ CRBF n° 2000-06, article 1^{er}.

¹²⁵ Le décret n°2003-456 qui porte publication de cet accord sous forme d'échange de lettres a été publié au *Journal Officiel* du 23 mai 2003.

¹²⁶ Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

¹²⁷ Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste¹²⁸. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

La Principauté de Monaco s'est également engagée, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

9.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire, notamment l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le Comité de la réglementation bancaire et financière, s'appliquent en principe dans la Principauté. Ce principe connaît cependant des exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, démarchage ou de droits des emprunteurs), de même que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France en matière de lutte contre le blanchiment. Par ailleurs, certains articles du Code monétaire et financier qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

9.1.2.1. Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'Espace économique européen n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13¹²⁹.

¹²⁸ La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

¹²⁹ Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article L 511-10 du code monétaire et financier et sont soumis à toutes les dispositions dudit code.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'Espace économique européen autres que la France.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'Espace économique européen, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

9.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de la Fédération bancaire française.

9.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1.161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le Code pénal. La seconde (loi n° 1.162) réformée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions¹³⁰.

¹³⁰ Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi.

La Principauté a signé le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépiage et à la saisie des produits du crime.

La Principauté a signé également le 12 décembre 2000 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001.

Enfin elle a signé le 10 novembre 2001 la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Plus récemment, le règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 du Comité de la réglementation bancaire et financière a étendu à la Principauté de Monaco, sous réserve de certains aménagements, les dispositions relatives au contrôle des chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues dans le règlement n° 2002-01 du 21 novembre 2002 du Comité. Ce dernier texte, qui ne pouvait s'appliquer tel quel à Monaco, précise les diligences qui incombent à chaque participant dans le nouveau cadre de circulation des formules de chèques (l'échange d'images-chèques) pour que l'ensemble du système ne puisse être utilisé aux fins de blanchiment.

Le règlement n° 2003-01 adapte un tel contrôle pour tenir compte de l'autonomie du droit monégasque en matière de lutte contre le blanchiment : ainsi, les établissements monégasques ne sont soumis au dispositif français que pour la partie des chèques qu'ils traitent qui, devant être recouverts en France, transitent par le système d'échange d'images-chèques, sans préjudice des obligations que les autorités monégasques pourraient de leur côté édicter pour les autres chèques. À cet égard, un arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 a été publié au *Journal officiel* de Monaco du 3 octobre 2003. Les banques monégasques n'ont pas à demander aux banques étrangères membres du Gafi d'isoler les chèques leur ayant été remis par une banque monégasque comme faisant partie du groupe de pays qui ne sont pas membres du Gafi et qui ne sont pas non plus inscrits sur la liste des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, s'agissant des chèques librement endossables, toute banque française à laquelle est remis à l'encaissement un chèque monégasque non barré passant par le système d'échange d'images-chèques doit appliquer les contrôles des chèques définis en fonction de critères de sélection élaborés par l'établissement lui-même. La banque monégasque tirée d'un chèque monégasque remis à l'encaissement sur le territoire de la République française effectue des contrôles sur tous les chèques non barrés en vue de la détection des opérations anormales ou inhabituelles. Enfin, s'agissant des chèques non barrés monégasques ne circulant pas par le système d'échange d'images-chèques, seul le texte monégasque s'applique.

Le contrôle de l'application de l'ensemble du dispositif anti-blanchiment relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (Siccfin) reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de quinze pays dont onze avec des pays de l'Espace économique européen. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

Enfin, afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme entre la Commission bancaire, chargée du contrôle prudentiel, et le Siccfin, un accord a été conclu le 8 octobre 2003. Il prévoit notamment les modalités d'échange d'informations entre ces deux entités dans le cadre des missions de contrôle exercées par la Commission bancaire et par le Siccfin.

9.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit par une représentation du gouvernement monégasque auprès des entités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions desdits organes de tutelle.

9.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le gouvernement princier est associé à la détermination des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière par la participation d'un de ses représentants aux réunions de cet organisme.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du gouvernement princier.

Un représentant de celui-ci participe enfin avec voix délibérative au Conseil national du crédit et du titre et au Comité consultatif des relations avec la clientèle installé auprès dudit Conseil.

9.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

9.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque

Le gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

9.2. LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée ne s'applique pas à Monaco.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco¹³¹ et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

¹³¹ S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles.

Cependant les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte qu'ils ne peuvent réaliser sur le territoire de la République française les opérations visées au 3° de l'article précité.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

9.3. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

9.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

Au 31 décembre 2003, 49 établissements de crédit sont implantés dans la Principauté de Monaco (contre 53 en 2002 et 50 en 2001), qui se répartissent de la manière suivante :

- 24 sociétés de droit monégasque agréées (contre 27 en 2002 et 26 en 2001), dont 18 sous contrôle étranger ;
- 10 succursales de banques étrangères (identique à 2002), dont 8 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et deux dans un pays tiers (Suisse), spécialement agréées sur la liste des banques monégasques ;
- 15 succursales de banques et établissements de crédit agréées en France (identique à 2002) qui se répartissent de la manière suivante :
 - 7 succursales de banques sous contrôle français (la Banque française de l'Orient – BFO¹³² (France), la Banque Martin Maurel, BNP-Paribas, le Crédit lyonnais, le Crédit du Nord, la Société générale et la Société des paiements PASS – S2P) ;
 - 4 succursales de banques sous contrôle étranger (*Caixa Geral de Depositos*, *Monte Paschi Banque SA*, la Société marseillaise de Crédit et Enténial) ;
 - 3 succursales de banques mutualistes ou coopératives (la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte-d'Azur, la Caisse fédérale de Crédit mutuel méditerranéen et la Banque populaire de la Côte-d'Azur) ;
 - 1 succursale de société financière, Finaref (2° du nom).

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 76 au 31 décembre 2003 (contre 75 à fin 2002).

Il n'existe plus, au 31 décembre 2003, qu'un bureau de représentation présent à Monaco à la suite de la fermeture en 2003 d'un des bureaux existants¹³³.

¹³² Le retrait d'agrément de celle-ci est intervenu le 31 janvier 2004.

¹³³ Le dernier bureau de représentation a été fermé le 11 mars 2004.

Parmi les 24 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (20) sont agréés comme banques, trois le sont en qualité de sociétés financières et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

En 2003, le secteur bancaire a réalisé 15 % du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque. Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 116 personnes fin 2003 (contre 2 208 en 2002).

À fin 2003, l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 56,3 milliards d'euros (contre 49,4 milliards d'euros à fin 2002), ce qui représente une hausse de près de 14 %. Par ailleurs, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 40,1 milliards d'euros, en hausse de 13 % par rapport à 2002 (35,5 milliards d'euros). Le montant des crédits distribués a été estimé à 3,4 milliards d'euros (contre 2,3 milliards d'euros en 2002), ce qui représente une hausse de près de 48 %.

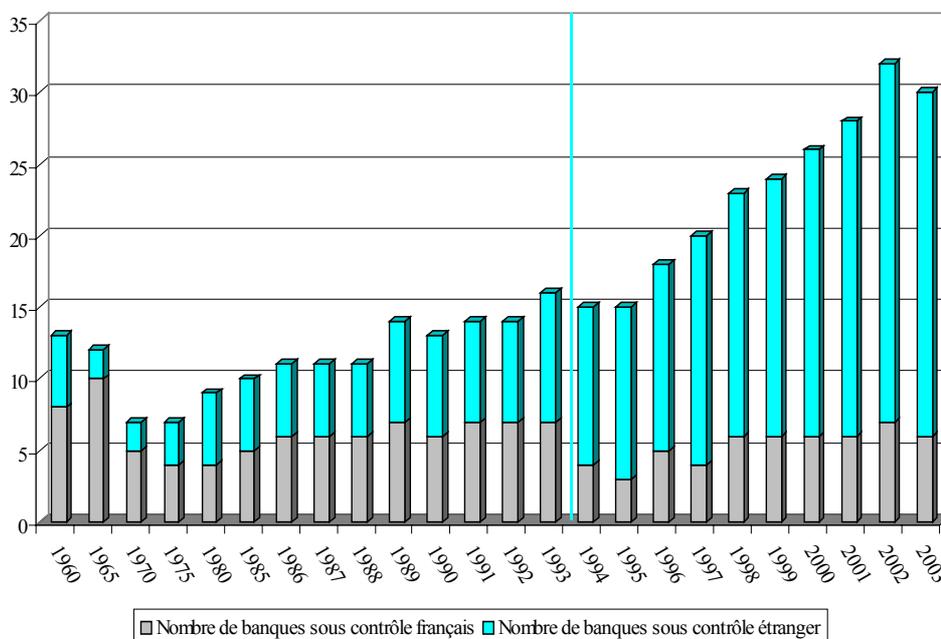
TABLEAU 34
Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
I – ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	41	43	43	43	44	48	46
<i>1.1 : Banques (a)</i>	38	40	40	39	40	44	42
- Sociétés de droit monégasque.....	17	20	20	21	21	22	19
- Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger ...	3	3	4	5	7	10	10
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	18	17	16	13	12	12	12
<i>1.2 : Banques mutualistes ou coopératives</i>	2	2	2	3	3	3	3
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	2	2	2	3	3	3	3
<i>1.3 : Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal (a)</i>	1	1	1	1	1	1	1
II – SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (b)	7	6	6	6	6	5	4
- Sociétés financières autres que maisons de titres	5	4	4	4	4	4	3
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France.....	2	2	2	2	2	1	1
TOTAL	48	49	49	49	50	53	49

9.3.2. Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

TABLEAU 35
Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960



Entre 1985 et 2002, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 à 32. En revanche, on constate en 2003 une réduction à 30 de ce nombre en raison du retrait d'agrément de deux établissements bancaires, aucun nouvel agrément n'ayant par ailleurs été prononcé par le Comité sur l'exercice.

En effet, les retraits d'agrément de *Deutsche Bank (Monaco) SAM* et de *United European Bank – Monaco* ont été autorisés et effectivement réalisés. Dans ces deux cas, les demandes de retrait ont été motivées par la volonté des actionnaires de procéder à une restructuration d'ensemble de leur groupe qui s'est traduite, à Monaco, soit par un rapprochement entre deux entités présentes dans le cas d'*United European Bank – Monaco*, soit par la cessation d'activité pour *Deutsche Bank (Monaco) SAM*.

Par ailleurs, le Comité a autorisé la prise de contrôle indirect de *Crédit lyonnais Private Banking International Monaco SAM* par *Crédit agricole SA* dans le cadre de l'offre publique d'échange de *Crédit agricole SA* sur *Crédit lyonnais*.

TABLEAU 36

**Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans
(décisions devenues définitives)**

Banques agréées à Monaco	31.12 1993	1995 à 1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total flux	31.12 2003
Effectif	15									30
* dont banques sous contrôle français ou monégasque	4									6
– Agréments		+ 2	+ 2		+ 1				+ 5	
– Prises de contrôle par des résidents							+ 1		+ 1	
– Prises de contrôle par des non-résidents		- 1			- 1			- 1	- 3	
– Retraits d'agrément		- 1							- 1	
* dont banques sous contrôle étranger	11									24
– Agréments		+ 4	+ 1	+ 1	+ 1	+ 3	+ 4		+ 14	
– Prises de contrôle par des non-résidents		+ 1			+ 1				+ 2	
– Prises de contrôle entre non-résidents										
– Prises de contrôle par des résidents							- 1		- 1	
– Reclassement entre non-résidents			(1)	(1)	(2)	(1)			(5)	
– Retrait d'agrément						- 1		- 1	- 2	

9.3.3. Les sociétés financières

Au cours de l'exercice 2003, le Comité a prononcé le retrait d'agrément de la société Union économique et financière en raison de la cessation complète des activités de financement immobilier décidée par le groupe UBS, actionnaire de l'entité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'offre publique d'échange de Crédit agricole SA sur le Crédit lyonnais, le Comité a autorisé le changement de contrôle indirect de Monacredit, filiale du Crédit lyonnais.

Les trois sociétés financières restantes qui disposent de cet agrément sont respectivement spécialisés dans le financement immobilier (Monacredit), le crédit à la consommation (Cogenec) et le financement des besoins de trésorerie des entreprises (Securitas). Parmi ces trois sociétés, deux sont détenues par des intérêts français et une par des capitaux belges.

9.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (Sapa) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement de crédit monégasque, assimilable à une caisse de Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques, devenue Fédération bancaire française.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont, en outre, prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1</i>	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	11
<i>TABLEAU 2</i>	Organisation des autorités créées par la loi de 1984 (au 31 décembre 2003)	36
<i>TABLEAU 3</i>	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2003	132
<i>TABLEAU 4</i>	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	133
<i>TABLEAU 5</i>	Capitalisations boursières des principaux groupes bancaires mondiaux.....	134
<i>TABLEAU 6</i>	Évolution du nombre des établissements de crédit	135
<i>TABLEAU 7</i>	Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit.....	137
<i>TABLEAU 8</i>	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	138
<i>TABLEAU 9</i>	Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques.....	140
<i>TABLEAU 10</i>	Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques	142
<i>TABLEAU 11</i>	Évolution comparée du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France.....	143
<i>TABLEAU 12</i>	Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers	144
<i>TABLEAU 13</i>	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	157
<i>TABLEAU 14</i>	Principales opérations de concentration et de restructuration intervenues dans le système bancaire français	158
<i>TABLEAU 15</i>	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996.....	159
<i>TABLEAU 16</i>	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'entreprises d'investissement.....	160
<i>TABLEAU 17</i>	Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter toutes les opérations de banque	162
<i>TABLEAU 18</i>	Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	164
<i>TABLEAU 19</i>	Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco).....	165
<i>TABLEAU 20</i>	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco) (décisions devenues définitives).....	168
<i>TABLEAU 21</i>	Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2003	172
<i>TABLEAU 22</i>	Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2003	173
<i>TABLEAU 23</i>	Évolution de la population des banques appartenant au secteur public	174
<i>TABLEAU 24</i>	Évolution du nombre des sociétés financières en 2003 (hors Monaco).....	193

<i>TABLEAU 25</i>	Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	196
<i>TABLEAU 26</i>	Évolution du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco).....	199
<i>TABLEAU 27</i>	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	208
<i>TABLEAU 28</i>	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital.....	214
<i>TABLEAU 29</i>	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	214
<i>TABLEAU 30</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres	216
<i>TABLEAU 31</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres.....	217
<i>TABLEAU 32</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille.....	219
<i>TABLEAU 33</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement	220
<i>TABLEAU 34</i>	Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco.....	229
<i>TABLEAU 35</i>	Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960.....	230
<i>TABLEAU 36</i>	Modalités d'évolution du nombre des banques agréées à Monaco depuis dix ans (décisions devenues définitives)	231

LISTE DES ANNEXES

<i>ANNEXE 1</i>	: Nature des activités ouvertes aux diverses catégories d'institutions.....	237
<i>ANNEXE 2</i>	: Statistiques concernant les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....	239
<i>ANNEXE 3</i>	: Statistiques concernant les établissements.....	249
<i>ANNEXE 4</i>	: Origine géographique et nature des implantations étrangères en France.....	259
<i>ANNEXE 5</i>	: Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco.....	271
<i>ANNEXE 6</i>	: Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen.....	273
<i>ANNEXE 7</i>	: Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen.....	277
<i>ANNEXE 8</i>	: Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine au 31 décembre 2003.....	279
<i>ANNEXE 9</i>	: Répartition géographique des guichets bancaires permanents au 31 décembre 2003.....	285
<i>ANNEXE 10</i>	: Organisation du système bancaire et financier français.....	287
<i>ANNEXE 11</i>	: Institutions financières spécialisées.....	289
<i>ANNEXE 12</i>	: Organigramme de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....	291